

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 »
Le numéro....	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer (arr. prom. du 22 août 1950), page 1326.

Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement (arr. prom. du 19 août 1950), page 1327.

Décret du 1^{er} août 1950 rendant applicables en A. E. F. les dispositions du décret du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924 (arr. prom. du 1^{er} septembre 1950), page 1328.

Décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, page 1329.

Décret du 28 mars 1924 modifiant le décret du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique par l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, page 1329.

Décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (arr. prom. du 28 août 1950), page 1330.

Décret du 8 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume, page 1330.

Décret du 9 août 1950 modifiant le décret du 25 avril 1933 relatif à l'uniforme du personnel appartenant au corps des administrateurs des colonies (arr. prom. du 25 août 1950), page 1331.

Décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer (arr. prom. du 31 août 1950), page 1331.

tes en abrégé, page 1331.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 28/50 portant virement de l'exercice 1949-1950 du budget du Plan (arr. prom. du 3 août 1950), page 1332.

Gouvernement général

Arrêté n° 2539 portant annulation de crédits sans emploi au budget local de l'A. E. F., exercice 1945, page 1333.

Arrêté n° 2540 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F., exercice 1945, page 1334.

Arrêté n° 2555 transportant le siège de la Cour Criminelle à Bangui dans le courant du 4^e trimestre 1950, p. 1334.

Arrêté n° 2556 transportant le siège de la Cour Criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 4^e trimestre 1950, page 1334.

Arrêté n° 2593 fixant les conditions de transport sur les embranchements de service ayant leur origine dans une gare et appartenant au C. F. C. O., page 1334.

Arrêté n° 2597 portant versement à titre de fonds de concours au budget du Gouvernement de l'Algérie de 35 millions de francs C. F. A., page 1335.

Arrêté n° 2614 fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1950-1951, page 1335.

Arrêté n° 2625 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950, page 1335.

Arrêté n° 2656 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1950-1951, page 1336.

Arrêté n° 168 portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre de divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires, page 1336.

Ordonnance fixant ouverture de la session de la Cour Criminelle à Libreville pour le troisième trimestre 1950, page 1337.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle à Fort-Lamy pour le quatrième trimestre 1950, page 1337.

Circulaire fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 2128 du 6 juillet 1950 relative aux attributions des chefs de district en matière de délivrance de permis spéciaux d'exploitation d'arbres pour construction de pirogues, page 1337.

Arrêtés en abrégé, page 1337.

Rectificatif à l'arrêté n° 2183 du 10 juillet 1950 abrogeant l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. (« J. O. » A. E. F. du 1^{er} août 1950, page 1121), page 1340.

Rectificatif au « J. O. » A. E. F. du 1^{er} août 1950. Arrêté n° 2124 du 6 juillet 1950, page 1118, article 1^{er}, § E., page 1340.

Décision concernant la composition d'une commission chargée d'établir les mercuriales des prix normaux pour la vente au détail des denrées et produits locaux de première nécessité, page 1340.

Décisions en abrégé, page 1340.

Rectificatif à la décision n° 785/CPF du 13 mars 1950 portant nomination des professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1^{er} mars 1950, page 1342.

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé, page 1342.

Décisions en abrégé, page 1342.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté portant fixation des mercuriales applicables dans le centre de Dolisie (région du Niari), page 1343.

Arrêté approuvant quatre rôles supplémentaires et un état de dégrèvement de cotisations de S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1950, page 1343.

Arrêté complétant l'arrêté n° 1705/AP-AG du 10 août 1950 autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés, page 1344.

Arrêté portant modification du salaire du travail des condamnés européens et assimilés, page 1344.

Arrêtés en abrégé, page 1344.

Modificatif aux arrêtés n° 1143 du 5 juin et 7 juillet 1950, à l'arrêté n° 1145 du 7 juillet 1950, à l'arrêté n° 1289 du 20 juin 1950 et à l'arrêté n° 1289 du 20 juin 1950, rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950, p. 1346.

Décisions en abrégé, page 1347.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté déclarant infecté de rage le district de Bossembélé, page 1349.

Arrêté fixant les salaires des pionniers de l'Oubangui-Chari, page 1350.

Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de cotisations, exercice 1948, de la société indigène de prévoyance d'Alindao, page 1350.

Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance de Bocaranga, Ouango, Rafai et Carnot, page 1350.

Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance de Damara, de N'Délé, d'Alindao, d'Yppy et de Fort-Sibut, page 1351.

Arrêté modifiant l'arrêté n° 625/AE-AGRI en date du 29 novembre 1949 réglementant la circulation de divers produits vivriers, page 1351.

Arrêtés en abrégé, page 1351.

Décisions en abrégé, page 1358.

Territoire du Tchad

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 16.200 francs au budget local du territoire, exercice 1950, page 1360.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 14.600.000 francs au budget local du Tchad, page 1360.

Arrêté modifiant les limites du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy, page 1360.

Arrêté détachant la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi et portant création d'un district urbain de Fort-Lamy, page 1361.

Arrêtés en abrégé, page 1361.

Décision relative au recrutement de deux cent soixante quinze tirailleurs, page 1362.

Décisions en abrégé, page 1362.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1363.

Service forestier, page 1365.

Conservation de la Propriété foncière, page 1366.

Textes publiés à titre d'information

Ouverture de la session 1951 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et de Mines des colonies, page 1370.

Ouverture, en 1951, d'une session des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies, page 1371.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions, page 1371.

Avis de l'Office des changes n° 141 relatif aux relations financières avec le Mexique (abrogation des instructions n°s 337 et 351), page 1373.

Avis de l'Office des changes n° 142 relatif au régime des comptes étrangers tangérois (modification apportée à l'instruction n° 52), page 1374.

Avis de l'Office des changes n° 142 /relatif au régime des comptes étrangers nouveaux dans la zone franc, page 1374.

Avis de l'Office des changes n° 144 relatif au régime des comptes étrangers en francs, page 1374.

Avis n° 146 relatif au service des titres d'emprunts extérieurs français libellés en livres sterling, page 1377.

Avis divers, page 1377.

Annonces page 1378

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2537 du 22 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie des départements et territoires d'outre-mer.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur :

1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle ;

2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 2503 du 19 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, vice-président du Conseil et du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — En l'absence de dispositions statutaires contraires, les fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer et territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, qui font l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Il est également fait application de cette règle aux agents titulaires des services locaux ou des établissements publics en dépendant, ainsi qu'aux agents temporaires des administrations et établissements de l'Etat qui sont nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat.

Au cas où la rémunération afférente à cet échelon de début se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice sera accordée aux personnes visées aux deux alinéas précédents dans les conditions déterminées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'Etat qui ont été titularisés dans leur corps à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et qui, par application des règles statutaires d'avancement, sont promus à un nouveau grade, soit dans ce corps, soit dans un autre corps relevant de la même administration, perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux grades augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles. Ces chiffres sont déterminés, en principe, dans l'ancien et le nouveau grade à la date où la nomination prend effet ; toutefois, en cas de révision générale des traitements budgétaires survenue postérieurement à la nomination dans le nouveau grade, il est procédé à une nouvelle fixation du montant de l'indemnité compensatrice en fonction des nouveaux éléments de rémunération soumis à retenue et applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires intéressés au moment de leur promotion.

En aucun cas, l'attribution de l'indemnité ne peut avoir pour effet de porter le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenue dans le nouveau grade à un chiffre supérieur à celui des émoluments également soumis à retenue, déterminés suivant les conditions précisées à l'alinéa précédent et afférents à l'échelon le plus élevé de l'ancien grade. L'indemnité compensatrice ainsi fixée sera servie jusqu'au jour où ce dernier chiffre sera atteint. A partir de ce moment, elle sera réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront dans leur nouveau grade.

Sont, pour l'application du présent article, considérés comme bénéficiant d'une nomination effectuée en application des règles statutaires d'avancement, les fonctionnaires dont le changement de grade, prévu par leur statut a été prononcé :

a) soit à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude ;

b) soit à la suite du passage par les intéressés, d'un examen professionnel ou d'un concours interne, examen ou concours réservé aux seuls fonctionnaires de la même administration.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui ont été titularisés dans leur corps d'origine à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et dont la nomination dans un autre corps d'une administration de l'Etat a été prononcée à la suite d'un concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien corps.

Toutefois, dans ce cas, l'indemnité compensatrice sera réduite suivant les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 2, à compter du jour où son montant cumulé avec celui des émoluments soumis à retenue perçus dans le nouveau corps, deviendra au moins égal au montant des émoluments soumis à retenue que les intéressés auraient obtenus dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons.

Dans le cas où les agents en cause auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur serait servie subirait de plein droit, dès le premier avancement accordé dans le nouveau corps, la réduction correspondant à l'accroissement de rémunération résultant de cette promotion.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de ceux ayant occupé l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 9 octobre 1946, non bénéficiaires des dispositions des articles 2 ou 3 ci-dessus, nommés dans un corps de l'Etat différent de leur corps d'origine, reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles.

Toutefois, en cas de révision générale des traitements intervenue postérieurement à la nomination dans le nouveau corps, le montant de l'indemnité compensatrice sera révisé selon les modalités fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitements budgétaires et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles

dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront ultérieurement dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent également aux personnels de l'Etat visés par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946 qui, n'étant pas soumis aux règles du statut général des fonctionnaires, sont néanmoins soumis au régime général des pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

Art. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat visés aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à leur ancien emploi au jour de leur changement de corps ou de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouveau grade.

Art. 7. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires désignés ci-après des services locaux ou établissements publics, qui sont nommés fonctionnaires dans une administration de l'Etat après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen.

- a) Agents titulaires des départements ou des communes ;
- b) Agents titulaires des départements d'outre-mer et des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
- c) Agents titulaires des établissements publics, non soumis au régime général des pensions institué par la loi du 14 avril 1924, à l'exclusion de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement devient au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Dans le cas où les intéressés auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur sera allouée subira, dès le premier avancement accordé dans le nouveau corps, la réduction correspondante à l'accroissement de traitement résultant de cette promotion.

Art. 8. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires des services locaux ou des établissements publics visés à l'article 7 ci-dessus qui sont nommés dans un corps de fonctionnaires titulaires de l'Etat sans avoir subi de concours ou d'examen.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination, entre les seuls traitements budgétaires, afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Elle sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau corps pour quelque motif que ce soit.

Art. 9. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pensions civiles sera accordée le cas échéant, pendant une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent décret aux agents temporaires des administrations ou établissements de l'Etat rémunérés dans leur emploi sur la base de l'une des échelles de traitement applicables aux fonctionnaires qui sont nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette indemnité est égale à la moitié de la différence existant au moment de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Si, pendant le délai de deux ans susvisé, un avancement est accordé aux intéressés, l'indemnité compensatrice qui leur est attribuée subira une réduction égale au montant de l'augmentation de traitement accordée dans le nouveau grade.

Art. 10. — A compter de la date de publication du présent décret, le montant des indemnités compensatrices antérieurement accordées aux personnels de l'Etat, sera révisé en fonction des dispositions du présent texte.

Art. 11. — Les dispositions du décret n° 46-1996 en date du 12 septembre 1946, portant attribution d'une indemnité

compensatrice aux employés auxiliaires temporaires et aux agents des cadres complémentaires admis dans un corps de fonctionnaires de l'Etat demeurant en vigueur en ce qui concerne les agents visés par ce texte.

Art. 12. — Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et dont les dispositions, à l'exception de celles prévues au premier paragraphe de l'article 9 et à l'article 10, auront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre d'Etat,
Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
SCHUMANN.

Par arrêté n° 2663 du 1^{er} septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 1^{er} août 1950 rendant applicables en A. E. F. les dispositions du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924.

Décret du 1^{er} août 1950 rendant applicables en A. E. F. les dispositions du décret du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique équatoriale française de la loi susvisée du 1^{er} août 1905.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret ci-dessus visé du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 28 mars 1924 relatives à la détention et à la mise en vente des vinaigres, sont rendues applicables en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment l'article II ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1^o La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2^o Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente » ;

Vu le décret du 31 juillet 1906 réglementant les prélèvements analyses et expertises pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La dénomination de vinaigre est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcooliques et renfermant au moins 6 % d'acide acétique.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « vinaigre de vin », « vinaigre de cidre » ou « vinaigre de bière », un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre ou de la bière. Le minimum de teneur acétique fixé à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits naturels visés au présent paragraphe.

La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticole ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin.

Art. 3. — Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques avec des vinaigres d'alcool peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

Art. 4. — Est interdit, dans la fabrication des vinaigres, l'emploi d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasses.

Est également interdite l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

Art. 5. — Ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 :

1^o L'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser ;

2^o La coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'orseille, ou de toute autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite par arrêté pris de concert par les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, sur avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique et de l'Académie de Médecine.

Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur, sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré ». La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 6. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vinaigres, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers

ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1^o Sur les récipients et emballages ;

2^o Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3^o Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 8. — Un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 en ce qui concerne les prescriptions réglementaires.

Art. 9. — A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'Hygiène publique, sauf revision desdits arrêtés, après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

Art. 10. — Les ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à bord du cuirassé « Vérité », en rade de Revel, le 28 juillet 1908.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
A. BRIAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. RUAU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jean CRUPPI.

Décret du 28 mars 1924 modifiant le décret du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'Agriculture, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Industrie.

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 6 mai 1919, et notamment, l'article II ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1^o La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2^o Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pour-

ront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente.

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation... ;

Vu le décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vinaigres ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et fixant la procédure de prélèvement, d'analyse et d'expertise ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 6 du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vinaigres, sont modifiés de la façon suivante :

« Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous la dénomination de « vinaigre de vin », « vinaigre de cidre » ou « vinaigre de bière » :

« a) Un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre ou de la bière ;

« b) Les vins piqués renfermant plus d'un degré d'alcool non encore transformé en acide acétique, les bières ou les cidres piqués renfermant plus d'un demi-degré d'alcool non encore transformé en acide acétique.

« Le minimum de teneur acétique fixé à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits naturels visés au présent paragraphe.

« La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticole ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin.

« Art. 6. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des vinaigres, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente, ainsi que leur teneur en acide acétique. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et en caractères très apparents.

« L'indication de la teneur en acide acétique doit être donnée en degrés ou demi-degrés ; les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne devront pas être comptés. »

Art. 2. — Un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article ci-dessus en ce qui concerne l'indication du degré acétique.

Art. 3. — Les ministres de l'Agriculture, de la Justice, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT.

Le Ministre de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Paul STRAUSS.

Le Ministre des Finances,
Ch. de LASTEYRIE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Lucien DIOR.

Par arrêté n° 2613 du 28 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 7 août 1950 approuvant la délibération n° 19/50 du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du Code des Douanes de ce territoire.

Décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du groupe en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française dites grands conseils ;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 3 mai 1950 tendant à modifier l'article 159 du code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 3 mai 1950 tendant à modifier l'article 159 du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret du 8 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 8 août 1950, pris sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1950, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume :

Au grade de chevalier

Paillet (Raymond), proviseur agrégé de lycée, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française. Mort pour la France.

A été cité à l'ordre de la Nation.

Par arrêté n° 2578 du 25 août 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 9 août 1950 modifiant le décret du 25 avril 1933 relatif à l'uniforme du personnel appartenant au corps des administrateurs des colonies.

Décret du 9 août 1950 modifiant le décret du 25 avril 1933 relatif à l'uniforme du personnel appartenant au corps des administrateurs des colonies.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 25 avril 1933 fixant l'uniforme des administrateurs des colonies,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 25 avril 1933 est modifié comme suit :

Remplacer les expressions « administrateur en chef » par « administrateur de 1^{re} classe » ; « administrateur » par « administrateur de 3^e et de 2^e classe ».

Art. 2. — Le décret du 25 avril 1933 est complété par un article 2 bis ci-après :

Art. 2 bis. — Les parements brodés fixés ou amovibles prévus par l'article précédent pour la tenue d'hiver et la tenue d'été ainsi que les signes distinctifs des grades peuvent être remplacés par des pattes d'épaule rigides en drap bleu nuit s'attachant par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Ces pattes ont les dimensions suivantes : longueur : 120 à 135 mm. suivant la taille ; largeur à l'extrémité extérieure : 55 mm. ; largeur à l'extrémité intérieure (côté bouton, angles abattus) : 40 mm.

« Elles comportent les broderies ci-après correspondant au grade :

« 1^{er} Administrateur de 1^{re} classe : à l'extrémité extérieure, broderie composée de quatre feuilles de chêne et trois feuilles d'olivier suivie de la broderie dite « dent de lion » ; trois étoiles, croissant, ancre et bouton ;

« 2^o Administrateur de 2^e classe et 3^e classe : même composition, mais broderie de deux feuilles de chêne et deux feuilles d'olivier, deux étoiles ;

« 3^o Administrateur adjoint : même composition et même broderie que pour le précédent mais plus réduite, une seule étoile ;

« 4^o Elève administrateur : extrémité extérieure sans broderie, dent de lion, ancre et croissant sans étoile ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2654/A.G.-2 du 31 août 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer.

Décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 janvier 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 49-530 du 15 avril 1949 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge et à ceux ayant un enfant unique âgé de plus de cinq ans ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent entraîner aucun remboursement des sommes effectivement perçues en vertu des dispositions antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont intégrés dans le Cadre général des Chemins de fer coloniaux, en application des dispositions du décret du 2 juin 1948, les agents des cadres secondaires ou locaux des Chemins de fer désignés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Services généraux

M. Cazabeau (Georges), chef comptable, échelle 5, chevron 1 du 1^{er} janvier 1949, plus douze mois (bonification), sous-chef de bureau échelle 1, chevron 1, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1950 2 ans ;

M. Rousseau (Raoul), chef comptable, échelle 5, chevron 1 du 1^{er} janvier 1949, plus huit mois, (bonification), sous-chef de bureau, échelle 1, chevron 1, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1950 1 an, 8 mois.

MM. Cazabeau et Rousseau conserveront, à titre personnel, la solde du grade qu'ils avaient acquise dans le statut du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., tant que cette solde sera supérieure à la solde du grade du Cadre général des chemins de fer coloniaux.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1950, M. Favreau (Marcel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est placé hors cadres pendant six mois, à compter du 1^{er} avril 1950, pour servir à la Délégation, à Paris, du Haut-Commissariat de la République en A. E. F.

Les émoluments de M. Favreau sont imputables au budget général de l'A. E. F.

La retenue de 6 % et la contribution complémentaire de 12 % auxquelles sont tenus respectivement M. Favreau et le budget général de l'A. E. F. pour le service des pensions civiles seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment ses articles 116 et 111.

— Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 21 juillet 1950, les sous-directeurs et inspecteurs principaux de 1^{re} classe des Douanes dont les noms suivent, sont nommés, sur place, directeurs adjoints de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949 :

M. Puech (Georges-Jean), en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F.

— Par arrêté en date du 1^{er} août 1950, sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer pour prendre date du jour de leur nomination à titre provisoire :

Rédacteur de 2^e classe :

M. Pasquier (Armand-Honoré-Marie), pour compter du 6 octobre 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

— Par arrêté en date du 5 août 1950 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

INFIRMIERES

Infirmière principale de 1^{re} classe

Mlle Vandeputte (Marie), infirmière principale de 2^e classe

Infirmière principale de 2^e classe

Mme Pasque-Moyne (Geneviève), infirmière principale de 3^e classe.

Infirmière de 1^{re} classe

Mme Vve Parguet (Andrée), infirmière de 2^e classe.

Infirmières de 4^e classe

Mlle Demars (Elise), infirmière de 5^e classe.

Mlle Gateau (Madeleine), infirmière de 5^e classe.

Mlle Gosset (Pierrette), infirmière de 5^e classe.

Mlle Mousse (Henriette), infirmière de 5^e classe.

Sage-femme de 4^e classe

Mlle Grenier, sage-femme de 5^e classe.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2391 du 3 août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoire la délibération n° 28/50 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 28/50 portant virement de l'exercice 1949-1950 du budget du Plan.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budget spéciaux des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Considérant qu'il est indispensable, pour faire face au règlement des travaux en cours, de procéder à une nouvelle répartition des crédits de paiement mis à la disposition de la Fédération ;

Après avoir délibéré au cours de sa séance du 12 mai 1950 conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés au budget du Plan de l'exercice 1949-1950 les crédits de paiement ci-après non susceptibles d'utilisation avant la clôture de l'exercice :

Chapitres

1-3-1		Etudes communes à plusieurs chapitres	2.500.000 »
2-1-1		Station centrale de Bukoko	2.000.000 »
2-1-2		Station principale de Grimari	3.900.000 »
2-3-1		Achat de matériel	81.000.000 »
2-3-2		S. M. A. de Loudima et C. E. M. P. A. d'Inoni.	4.000.000 »
2-3-3		Station d'essai de machines de Loudima ..	4.500.000 »
2-4-1a		Equipement du service de l'Agriculture	4.500.000 »
2-4-3		Conservation des sols ..	4.700.000 »
2-5-1a		Riziculture cuvette congolaise Botouali	3.000.000 »
102-1-3		Station de recherches du Ba-Illi	11.000.000 »
102-2-2		Ecole d'Agriculture du Ba-Illi	5.000.000 »
102-4-1c		Equipement du service du Moyen-Congo	1.000.000 »
102-4-1d		Equipement du service de l'Oubangui	2.000.000 »
102-4-1c		Equipement du service du Tchad	1.000.000 »
102-4-6a		Fourniture de petit outillage, Gabon	2.000.000 »
102-4-6b		Fourniture de petit outillage, Moyen-Congo ..	2.000.000 »
102-4-6c		Fourniture de petit outillage, Oubangui	1.000.000 »
102-4-6d		Fourniture de petit outillage, Tchad	14.000.000 »
102-5-2bb		Palmeraie artificielle du Gabon	1.000.000 »
102-5-3aa		Amélioration culture Oubangui	8.000.000 »
102-5-3ab		Amélioration culture Tchad	7.500.000 »
102-6-1a		Hydraulique agricole Moyen-Congo	2.000.000 »
102-6-1c		Hydraulique agricole Tchad	4.000.000 »
4-4-2		Amélioration peuplement Limbo	1.000.000 »
104-4-5a		Reboisement Moyen-Congo	800.000 »
5-3-2a		Moyens transport, Gabon	400.000 »
5-4-1		Centre sérumigène d'Abécher	5.000.000 »
5-4-3		Centre de vaccination et de quarantaine de Pointe-Noire	6.000.000 »
5-5-1		Bergerie d'Abougoudam ..	10.000.000 »
5-5-2b		Achats de géniteurs ..	1.500.000 »
5-6-1		Hydraulique Pastorale, Tchad	29.000.000 »
105-4-5		Centres d'immunisation du Tchad	5.000.000 »
105-5-7		Station de multiplication de l'Oubangui ..	1.000.000 »
105-8-1		Abattoir frigorifique de Fort-Lamy	1.000.000 »
105-8-5		Abattoir frigorifique de Bangui	2.500.000 »
7-1-3		Moyens de transport (Mines)	1.400.000 »
16-1-1a		Bureau des P. T. T. de Bangui	6.000.000 »
16-1-1c		Magasin de Brazzaville ..	2.500.000 »
16-1-1d		Immeuble technique de Brazzaville	13.300.000 »
16-2-1		Matériel postal	5.000.000 »
16-3-1aa		Lignes aériennes Pointe-Noire - Brazzaville - Matériel	7.000.000 »
16-3-1ba		Lignes aériennes Pointe-Noire - Brazzaville - travaux	1.000.000 »
16-3-2aa		Lignes souterraines Brazza - matériel	17.000.000 »
16-3-2ba		Lignes souterraines Brazza - travaux	1.000.000 »

Chapitres		
16-3-3	Centraux télégraphiques matériel	3.900.000 »
16-3-4aa	Centraux téléphoniques matériel, Gabon	500.000 »
16-3-4ab	Centraux téléphoniques matériel, Moyen-Congo	200.000 »
16-3-4ac	Centraux téléphoniques matériel, Oubangui	200.000 »
16-3-4ad	Centraux téléphoniques Tchad	200.000 »
16-4-1	Service radio-matériel d'émission	14.500.000 »
16-4-2	Service radio-matériel de réception	4.000.000 »
16-4-3	Service radio-matériel de B. C. R.	4.000.000 »
16-4-4	Matériel de liaison au réseau	1.600.000 »
116-1-1c	Bureau des P. T. T. de Dolisie	1.000.000 »
116-1-1f	Bureau des P. T. T. de Pointe-Noire	1.000.000 »
116-1-4b	Service radio Fort-Lamy	2.000.000 »
116-1-4j	Service radio Dolisie	1.000.000 »
116-1-4h	Service radio Franceville-Oyem	1.000.000 »
116-1-4l	Service radio Bambari ou Bouar ou Bangassou	500.000 »
116-3-1ab	Matériel lignes interurbaines, Gabon	1.500.000 »
116-3-1ac	Matériel lignes interurbaines, Moyen-Congo	1.500.000 »
116-3-1ag	Matériel lignes urbaines, Moyen-Congo	300.000 »
116-3-3	Centraux télégraphiques travaux d'installation	1.600.000 »
116-4-5	Service radio travaux de montage	1.000.000 »
19-1-1a	Hôpital général de Brazzaville	50.000.000 »
19-1-1da	Hôpital de Libreville	6.000.000 »
19-1-1dc	Hôpital de Bangui	5.000.000 »
19-1-1dd	Hôpital de Fort-Lamy	10.000.000 »
19-1-1ea	Formations de l'intérieur, Gabon	2.000.000 »
19-1-1ec	Formations de l'intérieur, Oubangui	4.000.000 »
19-1-1ed	Formations de l'intérieur, Tchad	7.000.000 »
19-1-1ha	Pharmacie d'approvisionnement, Libreville	3.000.000 »
19-1-1hd	Pharmacie d'approvisionnement, Fort-Lamy	6.000.000 »
19-1-1i	Ecole technique sanitaire, Brazzaville	6.000.000 »
20-2-1a	Institut technique, Brazzaville	25.000.000 »
20-2-1c	Collège de Bangui	14.700.000 »
20-2-1c	Ecole Normale de Fort-Lamy	8.000.000 »
20-2-1f	Ecole Normale de Mouyondzi	1.500.000 »
20-2-2a	Institut Technique Brazzaville	4.500.000 »
20-2-2b	Lycée de Brazzaville	3.500.000 »
20-2-2c	Collège de Bangui	3.000.000 »
20-2-2d	Collège de Dolisie	2.000.000 »
20-2-2e	Ecole normale de Fort-Lamy	1.300.000 »
20-2-2f	Ecole normale de Mouyondzi	2.000.000 »
20-2-2i	Collège de Libreville	1.000.000 »
20-3-1n	Sections d'apprentissage Oubangui	1.000.000 »
20-3-2b	Ecole professionnelle Libreville-Owendo	4.000.000 »
20-3-2o	Section d'apprentissage du Tchad	1.000.000 »
20-4-1a	Ecole de garçons, Gabon	3.000.000 »
20-5-2b	Education populaire matériel, Gabon	1.000.000 »
20-5-2c	Education populaire matériel, Moyen-Congo	500.000 »

Chapitres		
20-5-2d	Education populaire matériel, Oubangui	1.000.000 »
20-5-2e	Education populaire matériel, Tchad	500.000 »
120-2-1h	Collège de Pointe-Noire	1.000.000 »
120-3-1e	Ecole professionnelle de Bangui	4.000.000 »
Total		513.000.000 »

Art. 2. — Sont ouverts aux chapitres ci-dessous énumérés du budget du Plan de l'exercice 1949-1950, les crédits de paiement supplémentaires ci-après, représentant la contre-valeur des annulations faisant l'objet de l'article premier :

Chapitres		
11-4-1a	Travaux de routes Libreville-Lambaréné	240.000.000 »
11-4-2a	Travaux de routes Dolisie - Niari - Nyanga	40.000.000 »
11-4-3a	Travaux de routes Bangui-Bossembélé	200.000.000 »
11-4-4a	Travaux de routes Pala-Garoua	27.800.000 »
20-2-1d	Collège de Dolisie	200.000 »
20-5-1a	Foyers culturels, Fédération	1.000.000 »
20-5-1b	Foyers culturels, Gabon	1.000.000 »
120-4-1bb	Internats Moyen-Congo	3.000.000 »
Total		513.000.000 »

Art. 3. — La répartition des autorisations d'engagements antérieures et des crédits de paiement antérieurs, telle qu'elle figure dans le budget de l'exercice 1950-1951 délibéré ce jour, est approuvée.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., après accord du FIDES, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
Gérard.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2539. — Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget local de l'A. E. F. exercice 1945.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 mars 1945 approuvant le budget local de l'A. E. F. exercice 1945 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'approbation donnée par la Commission permanente du Grand Conseil le 29 octobre 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi dans la comptabilité du budget local, exercice 1945 :

Chapitre A : Dettes exigibles	4.670.618 »
Chapitre C : Dépenses de matériel	30.462.628 »
Chapitre G : Dépenses extraordinaires	45.699.533,38
80.832.779,38	

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2540. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'A. E. F., exercice 1945.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 mars 1945 approuvant le budget local de l'A. E. F., exercice 1945 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'approbation donnée par la Commission permanente du Grand Conseil le 29 octobre 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de l'A. E. F., exercice 1945 :

Chapitre B : Dépenses de personnel.....	16.836.815,10
Chapitre D : Travaux et main-d'œuvre.....	8.607.109,63
Chapitre E : Dépenses diverses.....	4.869.976,10
Chapitre F : Dépenses d'ordre.....	67.580.304,70
	<u>97.894.205,53</u>

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui, vu l'urgence est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2555. — Arrêté transportant le siège de la Cour Criminelle à Bangui dans le courant du 4^e trimestre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du Service judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2556. — Arrêté transportant le siège de la Cour Criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 4^e trimestre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du Service judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2593. — Arrêté fixant les conditions de transport sur les embranchements de service ayant leur origine dans une gare et appartenant au C. F. C. O.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du 7 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 3664 du 24 décembre 1948 portant application, à partir du 1^{er} janvier 1949, des modifications et additions apportées aux tarifs de transports sur le C. F. C. O. et aux tarifs des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4702 du 15 décembre 1939 fixant la procédure à suivre pour l'approbation des tarifs de chemins de fer ;

Sur proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau en sa séance du 30 décembre 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le recueil des conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan, un tarif spécial P. V. 14, dont le texte est le suivant :

Tarif spécial P. V. 14

Transport sur les embranchements de service ayant leur origine dans une gare et appartenant au C. F. C. O.

Objet

Le chemin de fer peut consentir certains transports entre une gare du réseau et certaines installations desservies par une voie d'embranchement de service ayant son origine dans cette

gare et appartenant au chemin de fer, utilisées à des fins commerciales ou industrielles ou autres (usines, magasins, parcs, entrepôts, etc...).

Prix du transport

Par wagon quel que soit l'emplacement du lieu de chargement ou de déchargement 900 francs.

Ce prix s'entend aller et retour de la gare, à la gare.

Conditions d'application

Le chemin de fer est seul juge d'apprécier la mesure dans laquelle il peut assurer les transports de cette nature qui lui sont demandés.

Les opérations de manutention des marchandises sont obligatoirement assurées par les soins des ayant-droits, à leurs frais, risques et périls.

L'acceptation par tout intéressé d'un wagon mis à la disposition dégage automatiquement le chemin de fer en cas d'avarie résultant éventuellement d'un défaut d'adaptation du wagon au transport à effectuer.

Le chargement ou le déchargement de tout wagon doit être effectué dans les conditions prévues par les « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en animaux » (chapitre V, fascicule II du recueil).

Les frais accessoires et taxes diverses prévus dans ce chapitre et qui figurent dans le tarif des opérations accessoires sont également applicables.

Tout wagon qui a été déchargé doit être immédiatement remis au chemin de fer ; il ne peut être rechargé sans l'assentiment de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel de l'A. E. F. » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2597. — Arrêté portant versement à titre de fonds de concours au budget du Gouvernement de l'Algérie de 35 millions de francs C. F. A.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la convention pour études hydrauliques, passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et le Gouvernement général de l'Algérie et approuvée par M. le Haut-Commissaire de la République français en A. E. F., sous n° 439 en date du 18 novembre 1949 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — En application de la convention n° 439 sus-visée, un versement de 35 millions de francs C. F. A., soit 70 millions de francs métros, à titre de fonds de concours au budget du Gouvernement général de l'Algérie sera effectué sur les crédits des chapitres 5 6 1, 22 1 1, et 22 2 4 du Plan, suivant la répartition prévue à l'article 8 de la convention pour études hydrauliques passée avec le Gouvernement général de l'Algérie.

Ce fonds de concours a été pris en recettes à la section extraordinaire du budget de l'Algérie.

Art. 2. — Ce versement global de 35 millions de francs C. F. A. se décompose comme suit :

1° Un premier versement de 10 millions de francs C. F. A. sur les crédits de la tranche 1949/1950 du Plan ;

2° Un second versement de 8 millions de francs C. F. A. à effectuer sur le reliquat des crédits de la tranche 1949/1950 du Plan ;

3° Un versement de 17 millions de francs C. F. A., à effectuer sur les crédits de la tranche 1950/1951 du Plan, dès notification de ces crédits.

Art. 3. — Les versements seront effectués au nom de M. le trésorier payeur général de l'Algérie à Alger.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1950.

CORNUT-GENTILE.

2614. — Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1950-1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 réglementant le contrôle des prix en A. E. F. ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de l'A. E. F. et les sociétés cotonnières de l'A. E. F. ;

Après consultation des sociétés cotonnières et des membres de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton créée par le décret du 2 octobre 1946 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton graine aux producteurs pour la campagne 1950-1951 est fixé à quinze (15) francs le kilogramme pour tout le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 août 1950.

CORNUT-GENTILE.

2625. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 27 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44 § 6 ;

Vu l'arrêté n° 2212/DGF.1 du 12 juillet 1950 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 19 août 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 5 millions est inscrit au budget général, exercice 1950, chapitre-D-1-1-2 en vue de l'aménagement de la piste Tunis-Fort-Lamy.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 2 millions est inscrit au budget général, exercice 1950, chapitre E-4-8-1, pour aide aux sinistrés du Tchad.

Art. 3. — Ces crédits seront gagés par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2656. — Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1950-1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses ;

Vu l'arrêté n° 2684/IGE du 14 septembre 1948 portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole modifié par l'arrêté n° 1988/IGE du 23 juin 1950 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission fédérale des bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes de bourses définies par les arrêtés du 14 septembre 1948 et du 28 juin 1949 susvisés est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

M. Billard, inspecteur, chef du service de l'Enseignement primaire en A. E. F. ;

Quatre membres du Grand Conseil désignés par cette assemblée ;

M. Duvernoy, directeur de l'école des cadres supérieurs ;

M. Remond, chef du service de l'Enseignement technique en A. E. F. ;

M^{lle} Viallard, professeur au cours secondaire ;

M. Lecesve, directeur de l'école professionnelle ;

M. Mottin, instituteur ;

M. Mabiala, instituteur ;

M. le R. P. Vallée, directeur des écoles du vicariat apostolique de Brazzaville ;

M. le Pasteur Lundgren, président de la mission évangélique suédoise du Congo ;

M. Renucci, membre du bureau de l'Association familiale de l'A. E. F. ;

M. le commandant Baubeau, membre du bureau de l'Association familiale de l'A. E. F. ;

M. Concko (Michel), agent comptable aux Travaux publics du Moyen-Congo ;

M. Bouboutou (Raphaël), moniteur de classe exceptionnelle représentant les parents d'élèves.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président. Le quorum nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations est fixé à la moitié plus un des membres désignés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La Commission établit la liste des élèves qu'elle propose au Haut-Commissaire pour l'attribution ou le renouvellement d'une bourse à la charge du budget général de l'A. E. F. Elle procède pour chaque cas examiné à un vote pour ou contre l'attribution ou le renouvellement de la bourse. Les propositions sont adoptées à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — La Commission désigne dans son sein un secrétaire de séance ; un procès-verbal des délibérations signé de tous les membres présents est dressé à l'issue de chaque séance et transmis au Haut-Commissaire par les soins du président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général :
GRIMALD.

168. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au directeur de l'Intendance de l'A.E.F.-Cameroun au titre de divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 120/CMD du 30 juin 1950 portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre 1950 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires complémentaires formant un total de : 97.000.050 francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le 3^e trimestre 1950.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

NUMÉROS	CHAPITRES	NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DES CREDITS	
	LIBELLÉ		LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
1530	Solde de l'armée et indemnités	1	Solde et indemnités	36.250.000 »	50.000.000 »
1540	Personnel non officier	2	Allocation du Code de la famille	13.570.000 »	
1560	Solde de non activité, de congé, de réforme	V	Solde de non activité, de congé, de réforme	2.170.000 »	
3530	Gendarmerie				
	Solde et indemnités	1	Solde et indemnités	»	2.170.000 »
		2	Allocations du Code de la famille	250.000 »	
3570	Personnel non officier				
	Habillement, campement, couchage, ameublement	1	Habillement, campement couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération	15.000.000 »	15.000.000 »
	Fonctionnement du service de l'Armement	2	Masse générale d'entretien	»	
		1	Armement, munitions, optique	»	
		2	Matériel aéroporté	»	
		3	Harnachement	»	
		4	Dépenses générales, transports	9.000.000 »	
950	Travaux et installations domaniales	V	Travaux et installations domaniales	20.630.000 »	20.630.000 »
			Totaux	97.050.000 »	97.050.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ORDONNANCE fixant ouverture de la session de la Cour Criminelle à Libreville pour le troisième trimestre 1950.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française,

Vu l'arrêté n° 1773 du 9 juin 1950 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville dans le courant du troisième trimestre 1950 ;

Vu l'article 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le procureur général ;

Ordonnons :

Qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le troisième trimestre 1950, s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le vendredi 8 septembre 1950 à huit heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice de Brazzaville, le 11 août 1950.

F. FORGUES.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle à Fort-Lamy pour le quatrième trimestre 1950.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française,

Vu l'arrêté n° 2556 du 23 août 1950 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy dans le courant du quatrième trimestre 1950 ;

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le procureur général ;

Ordonnons :

Qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le quatrième trimestre 1950 s'ouvrira à Fort-Lamy le jeudi 5 octobre 1950 à huit heures.

Designons, M. Balland, vice-président de la Cour d'appel chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy, pour la présider.

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice de Brazzaville, le 24 août 1950.

F. FORGUES.

Circulaire fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 2128 du 6 juillet 1950 relative aux attributions des chefs de district en matière de délivrance de permis spéciaux d'exploitation d'arbres pour construction de pirogues.

L'arrêté n° 2128 du 6 juillet 1950 sera appliqué comme suit :

Droit d'usage

Toute personne bénéficiaire d'un droit d'usage, peut être propriétaire de plusieurs pirogues à la fois au titre de ce droit surtout dans les régions où les pirogues construites en bois tendres sont peu durables.

Présentation des pirogues aux chefs de district

Les pirogues destinées à la vente devront être présentées aux chefs de district avant d'être cédées.

Immatriculation des pirogues

Les chefs de district tiendront un « registre d'immatriculation des pirogues » dont les pages seront divisées en 5 colonnes. Une pirogue sera inscrite par ligne avec les indications suivantes :

- a) Numéro d'ordre d'inscription dans l'année ;
- b) Date d'inscription ;
- c) Nom du propriétaire ;
- d) Lieu d'exploitation des bois qui ont servi à la construction ;
- e) La lettre « V » ou la lettre « G ».

Les chefs de district pourront percevoir la taxe prévue par l'arrêté n° 2128 du 6 juillet 1950 (soit 180 francs) lors du marquage des pirogues.

Marquage

Les indications suivantes seront marquées à chaud (jeux de lettres et chiffres à faire confectionner sur place) sur un plat bord de la pirogue.

- a) La lettre V ou la lettre G ;
- b) Le dernier chiffre du millésime ;
- c) La première lettre du nom du district ;
- d) Le numéro d'ordre d'inscription dans le « registre d'immatriculation »

Exemple : marque d'une pirogue destinée à la vente présentée en 1945 au chef de district de Brazzaville et enregistrée sous le n° 12 au registre d'immatriculation :

V/1/B/12

Brazzaville, le 24 août 1950.

Le Gouverneur, Secrétaire général :
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 25 août 1950, M. Druon (Henri), est agréé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe pour compter du 30 juillet 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Druon est mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P., pour servir au secteur n° 3 à Mouila (Gabon).

— Par arrêté en date du 26 août 1950, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates d'expiration de stage ci-contre :

Rédacteur de 3^e classe

M. Tailleur (Jacques), en service au Gabon, à compter du 11 février 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

M. Bouchet (Robert), en service au Tchad, à compter du 20 mars 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Ramond (Maurice), en service au Gouvernement général à compter du 25 mars 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Klein (Guy), en service au Gouvernement général, rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

M. Paolantonacci (Nicolas), en service au Moyen-Congo, à compter du 15 avril 1950 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 4 jours ;

M. Vannini (Louis), en service au Tchad, à compter du 15 avril 1950, rappel pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 20 jours ;

M. Renucci (Jean), en service au Tchad, à compter du 4 avril 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 29 jours.

Rédacteur de 5^e classe

M. Moundjiegou (François), en service au Gabon à compter du 26 janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

Les agents stagiaires du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates d'expiration de stage ci-contre :

Commis greffier principal de 3^e classe

M. Bona (Jean), en service au Moyen-Congo, à compter du 29 avril 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 11 jours.

Commis greffier de 5^e classe

M. Lagarde (René), en service au Moyen-Congo, à compter du 21 janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Guerente (Marcel), en service au Moyen-Congo, à compter du 28 février 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 21 jours ;

M. Maleombo (Pierre), en service en Oubangui-Chari, à compter du 7 mars 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Fritz (Henri), en service au Tchad, à compter du 9 avril 1950, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 5 jours.

— Par arrêté en date du 28 août 1950, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Personnel de l'Enseignement secondaire**PROFESSEURS LICENCIÉS CADRE NORMAL****Professeur de 2^e classe**

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

Mme Brustier, professeur licencié de 3^e classe ;

1^{er} tour au choix :

M. Jolibois (Roger), professeur licencié de 3^e classe.

Professeur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

Mme Micheletti (Angèle), professeur de 4^e classe ;

2^e tour au choix :

M. Lapique (Gabriel), professeur de 4^e classe.

Personnel de l'Education physique et Sports**MONITEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE**

Moniteur d'éducation physique de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Escande (Gabriel), moniteur de 2^e classe.

Moniteur d'éducation physique de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Anceau (Jacques), moniteur de 3^e classe.

Personnel de l'Enseignement technique**PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS CADRE NORMAL**

Professeur technique adjoint de 4^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Muller (Roger), professeur technique adjoint de 5^e cl.

Personnel de l'Enseignement primaire**INSTITUTEURS**

Instituteur hors classe

M. Jacquet (Robert), instituteur de 1^{re} classe.

Instituteur de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Delamare (Marcel), instituteur de 2^e classe ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Petiteau (Clément), instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Desmont (René), instituteur de 3^e classe ;

2^e tour au choix :

Mme Jolibois (Suzanne), instituteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Grevoz (Jean), instituteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

Mme Rouquette née Riffault, institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

Mme Mariotti (Simone), institutrice de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Pedrono (Jean), instituteur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Couillet (André), instituteur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 31 août 1950, par application de la loi du 31 mars 1923 relative au recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires, effectués dans les Forces françaises de l'intérieur, de 10 mois 20 jours, est attribué à M. Ansaldi (Jean), commis greffier de 1^{re} classe en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1950, M. Courbain (Louis), conseiller à la Cour d'appel, est nommé vice-président par intérim de la dite Cour, en remplacement de M. Paoli, en congé.

— Par arrêté en date du 28 août 1950, les agents d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo sont, à l'expiration de leur année réglementaire de stage titularisés dans leur emploi ; pour compter des dates ci-dessous indiquées :

M. Armangau (Joseph), en service à M'Pouya, à compter du 27 mars 1950, rappel pour services militaires conservé : cas réservé ;

M. Bauduin (René), en service à Impfondo, à compter du 27 mai 1950, rappel pour services militaires conservé : cas réservé ;

M. Avénel (André), en service à Dolisie, à compter du 1^{er} juillet 1950, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 9 mois ;

M. Tostain (Henri), en service à Pointe-Noire, à compter du 14 août 1950, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 3 jours.

DIVERS

— Par arrêté en date du 25 août 1950, sont autorisés à se présenter au concours prévu pour le 25 septembre 1950, pour l'accès au cadre secondaire du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

**A. — INFIRMIERS OU INFIRMIERES BREVETÉS
Territoire du Moyen-Congo et Brazzaville**

M. Menga (Gabriel), infirmier de 3^e classe à l'Institut Pasteur ;

M. Pouy (René), infirmier de 2^e classe à l'hôpital général de Brazzaville ;

M. Dzaba (Barthélémy), infirmier de 4^e classe à l'hôpital général de Brazzaville ;

M. Malonga (François-Joseph), infirmier de 3^e classe à l'hôpital général de Brazzaville.

M. Ontsira (Jean), infirmier de 3^e classe à l'hôpital général de Brazzaville ;

M. Mitsounda (Raphaël), infirmier de 3^e classe secteur n° 1 du S. G. H. M. P. ;

M. Mabiala (Grégoire), infirmier de 4^e classe ;

M. Massengo (Eusèbe), infirmier de 2^e classe à Madingou ;

M. Taty (Jean-Marie), infirmier de 1^{re} classe à Koye-Mabaya (Pool) ;

M. Massengo (Gaston), infirmier principal de 2^e classe à Kinkala ;

M. Mayouma (Théophile), infirmier de 3^e classe à Kinkala ;

M. Poudy (Lambert), infirmier de 3^e classe aux dispensaires de Brazzaville ;

M. Bokouango (Nicolas), infirmier de 3^e classe à Enyelle-Dongou ;

M. Bokouabela (Alexandre), infirmier de 4^e classe à Impfondo ;

M. N'Galloi (Abraham), infirmier de 2^e classe à Fort-Rousset ;

M. Doto (Balthazar), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire ;

M. Loumouamou (Jean), infirmier de 3^e classe au centre de puériculture de Brazzaville.

Territoire du Tchad

M. Ouaouel (Ekom-Paul), agent d'hygiène de 2^e classe à l'hôpital de Fort-Lamy ;
M. Kodalla (Robert), infirmier de 4^e classe à Fort-Archambault ;

Territoire du Gabon

M. Mebang (Paul), infirmier de 3^e classe à l'hôpital de Libreville ;
M. N'Dong (Jean), agent d'hygiène de 3^e classe à l'hygiène de Libreville ;
M. Ekomie (Pierre), infirmier de 4^e classe à l'hôpital de Libreville ;
M. Akame (Gaston), infirmier de 3^e classe à l'hôpital de Libreville ;
M. Ekomie (Félicien), infirmier de 1^{re} classe secteur n° 4 du S. G. H. M. P. ;
M. N'Ze (Julien), infirmier de 3^e classe à la région de l'Estuaire ;
M. N'Guema (Paul), agent d'hygiène de 3^e classe à l'hygiène de Libreville ;
M. Ango (Eusébe), infirmier de 4^e classe, à l'hôpital de Libreville ;
M. Mayon (Joseph), infirmier de 3^e classe, secteur n° 4 du S. G. H. M. P. ;
M. N'Zogho (Georges), agent d'hygiène de 4^e classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. Ondenot (Jean), infirmier de 1^{re} classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. N'Dong (François-Regis), infirmier de 2^e classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. Nanga (Abel), infirmier de 1^{re} classe, au Woleu-N'Tem ;
M. Zambô (Gabriel), infirmier de 4^e classe au Woleu-N'Tem ;
M. N'Kowo (Abel), infirmier de 4^e classe au Woleu-N'Tem ;
M. Assé (Albert), infirmier de 4^e classe au Woleu-N'Tem ;
M. Adzé (Emmanuel), infirmier de 3^e classe au Naut-Ogooué ;
M. Bekale (François), infirmier de 3^e classe au Haut-Ogooué ;
M. Malibala (Egide), infirmier de 3^e classe au Haut-Ogooué ;
M. Nang Obiang (Philippe), infirmier de 1^{re} classe à la N'Gounié ;
M. Souke-Souke (Patrice), agent d'hygiène de 3^e classe, à la N'Gounié ;
Mlle Dioul Siza (Caroline), infirmière de 3^e classe à la N'Gounié ;
Mlle Ossomane (Adélaïde), infirmière de 4^e classe, à la N'Gounié ;
M. Akou N'Dong (Luc), infirmier de 3^e classe, à la N'Gounié ;
M. Tjong (Fidèle), infirmier de 3^e classe, à la N'Gounié ;
Mlle Akremanga (Christine), infirmière de 3^e classe, à la N'Gounié ;
M. Pambou (Jean-Louis), infirmier de 3^e classe, à la N'Gounié ;
M. Obame (Jean), infirmier de 4^e classe, à la N'Gounié ;
M. Ivala (René-Marie), infirmier de 4^e classe, secteur n° 3 du S. G. H. M. P. ;
M. Dzime (Jules), infirmier de 2^e classe, au secteur n° 3 du S. G. H. M. P. ;
M. Engoutou (Pierre), infirmier de 3^e classe au secteur n° 3 du S. G. H. M. P.

Territoire de l'Oubangui-Chari

M. Ekieke (Emmanuel), infirmier principal de 3^e classe, à l'hôpital de Bangui ;
M. Silinghia (Emmanuel), infirmier principal de 3^e classe, secteur n° 12 du S. G. H. M. P. ;
M. Kiellad (Augustin), infirmier de 2^e classe, à l'Ombella-M'Poko ;
M. Kioua (Michel), infirmier de 2^e classe, Haute-Sangha ;
M. Mayembo (Dominique), infirmier de 2^e classe, Lobaye ;
M. Maidou (Maurice), infirmier de 2^e classe, à l'hôpital de Bangui ;
M. Kongo (Marcel), infirmier de 2^e classe, en Ouaka-Kotto ;
M. Zoumandji (Jean), infirmier de 3^e classe, à l'Ombella-M'Poko ;
M. Essi (Jean), infirmier de 3^e classe, secteur n° 12 du S. G. H. M. P. ;
M. Embe (David), infirmier de 3^e classe, secteur n° 12 du S. G. H. M. P. ;
M. Mamadou Malicki (Bernard), infirmier de 3^e classe, Haute-Sangha ;
M. Koumangou (Jacques), infirmier de 4^e classe, à l'hôpital de Bangui ;
M. Kadda (Louis), agent d'hygiène de 3^e classe, Bangassou.

PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

Territoire de l'Oubangui-Chari

M. Baba (Grégoire), infirmier de 4^e classe, à l'hôpital de Bangui ;
M. Wandji Kong (Oscar), infirmier de 4^e classe, à N'Délé ;
M. Goumeliloko (Jean), infirmier principal de 2^e classe, en Haute-Sangha.

Territoire du Gabon

M. Calamepa (Julien), infirmier de 4^e classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. N'Gondjet (Raphaël), infirmier de 3^e classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. M'Paga (François), infirmier de 4^e classe, à l'Ogooué-Maritime ;
M. Mendang (Paul), infirmier de 3^e classe, à l'Ogooué-Maritime.

Les directeurs locaux de la Santé publique, le directeur du S. G. H. M. P., le médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville et le directeur de l'Institut Pasteur prendront toutes dispositions pour que les candidats autorisés soient dirigés en temps opportun sur les centres d'examen prévus.

— Par arrêté en date du 30 août 1950, un concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique aura lieu, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2381/DP du 3 août 1950.

Les épreuves écrites se dérouleront dans chaque chef lieu de territoire le lundi 18 décembre 1950.

Les épreuves orales, auront lieu, pour les candidats déclarés admissibles, à Brazzaville, à une date qui sera fixée en temps opportun.

Le nombre de places mises au concours, en 1950, est fixé à 4.

Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 devront être adressés à M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique) pour le 1^{er} novembre dernier délai.

— Par arrêté en date du 30 août 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1561/DP1 du 23 mai 1950 est complété ainsi qu'il suit.

Des centres d'examen annexes sont prévus à Mouila au Gabon et à Brazzaville.

Par arrêté en date du 31 août 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 649, orphelins Kodja (Léonard), enfants d'un moniteur principal hors classe après 3 ans, une pension d'orphelin se décomptant comme suit :

Kodja (Gabrielle), née le 9 avril 1936 ; sept mille six cent soixante douze (7.672) francs du 4 août 1949 au 8 avril 1954 ;

Kodja Loussakou (Léontine), née le 5 octobre 1947, mille cinq cent trente quatre (1.534) francs, du 4 août 1949 au 8 avril 1954 ;

Sept mille six cent soixante douze (7.672) francs, du 9 avril 1954 au 4 octobre 1965.

N° 650, Mme Walimeya (Augustin), née Gobounia (Marie-Thérèse), veuve d'un adjudant-chef du corps local des agents de police, une pension de veuve proportionnelle de cinq mille neuf cent cinquante et un (5.951) francs avec jouissance du 14 janvier 1950.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelin ci-après :

1^o Walimeya (François-Thérèse), née le 8 décembre 1943, mille cent quatre-vingt-dix (1.190) francs, du 14 janvier 1950 au 7 décembre 1961 ;

2^o Wlmeya (Alphonse), né le 20 octobre 1945, mille cent quatre-vingt-dix (1.190) francs, du 14 janvier 1950 au 19 octobre 1963 ;

3^o Wlmeya (Gabrielle-Adeline), née le 11 novembre 1947, mille cent quatre-vingt-dix (1.190) francs, du 14 janvier 1950 au 10 novembre 1965 ;

4^o Wlmeya (Denis-Émile), né le 17 juin 1949, mille cent quatre-vingt-dix (1.190) francs, du 14 janvier 1950 au 16 juin 1967.

— Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1950, l'arrêté n° 269 du 25 janvier 1950, fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. est modifié comme suit :

V. - Service du matériel et de la traction.

Au lieu de :

Adjoint au chef de service - Echelle I du cadre général.

Lire :

Adjoint au chef de service. - Echelle II du cadre général, (classement provisoire).

Le tableau de l'arrêté n° 886 du 21 mars 1950, est modifié comme suit :

V - Service matériel et traction.

Au lieu de :

Adjoint - Echelle I du cadre général = 21 %.

Lire :

Adjoint - Echelle II du cadre général = 24 %.
(classement provisoire).

Les présentes dispositions auront effet pour compter de la prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2183 du 10 juillet 1950 abrogeant l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 et modifiant l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1950, page 1121).

Article 2, 5^e alinéa :

Au lieu de :

« Son montant annuel est de »

Lire :

« Son montant mensuel est de »

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1950.
Arrêté 2124 du 6 juillet 1950, page 1118, article 1^{er}, § E :

Au lieu de :

« Article 30..... »

Lire :

« Article 38..... »

Décision concernant la composition d'une commission chargée d'établir les mercuriales des prix normaux pour la vente au détail des denrées et produits locaux de première nécessité.

Le délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, administrateur-maire de la commune-mixte de Brazzaville.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et Cameroun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de :

Président :

M. le délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, administrateur-maire de Brazzaville.

Membres :

M. Marchand administrateur chargé des agglomérations africaines ;

M. Barbero délégué de l'administrateur-maire à Bacongo ;

M. Chabert délégué de l'administrateur-maire à Poto-Poto ;

Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son représentant ;

Le président du Conseil représentatif du Moyen-Congo ou son représentant ;

M. l'inspecteur régional du Travail à Brazzaville ;

M. Surian, directeur de la C. F. A. O. ou son remplaçant ;

M. Lelong, restaurateur ;

M. Boutin, directeur général d'Afrique et Congo ;

M. Fillicux, administrateur de la France-Congo ;

M. Gambali, commerçant à Poto-Poto ;

M. Bikoumou, commerçant à Bacongo ;

M. le président de l'Association des familles nombreuses représentant les consommateurs ;

M. Ceccaldi, secrétaire général du Syndicat des fonctionnaires ;

M. Lounda, représentant les syndicats africains ou son représentant ;

M. Yero Thiam, chef des pêcheurs ;

M. Isidore Bemba, chef des jardiniers, Bacongo ;

M. Milandou (Antoine), chef des jardiniers, Poto-Poto ;

M. de Peretti Della Rocca, contrôleur des prix, secrétaire rapporteur, se réunira sur convocation de son président afin d'établir les mercuriales des prix normaux pour la vente au détail des denrées et produits locaux de première nécessité applicable en 1950 pour la commune-mixte de Brazzaville.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1950.

Par délégation du Gouverneur du Moyen-Congo :

C.-L. DURAND.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 août 1950.

— Le médecin colonel des troupes coloniales Saint-Étienne (Joseph), est nommé médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement numérique du médecin colonel Moreau, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

En date du 23 août.

— M. Dréan (Edmond), professeur technique adjoint en service au centre d'apprentissage annexé à l'école professionnelle de Brazzaville, est chargé d'assurer dans cet établissement deux heures supplémentaires de technologie par semaine, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'intéressé percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef de l'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision, aura effet pour compter du 19 juin 1950.

— M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est chargé d'assurer chaque semaine dans cet établissement des heures supplémentaires de technologie, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'intéressé percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef de l'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 13 mars 1950.

En date du 24 août.

— M. Halter (Victor), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects de Pointe-Noire, en remplacement de M. Grisoni (Ange), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

— M. Clottes (André), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects de retour de congé est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes et Droits indirects à Mogroum, en remplacement de M. Baudry (Paul), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui reçoit une autre affectation.

— M. Baudry (Paul), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects est affecté en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes et Droits indirects à Adré, en remplacement de M. Pucneau (Gilbert), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

En date du 25 août.

— M. du Rouchet (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics d'outre-mer, est nommé chef du 1^{er} arrondissement des grands itinéraires à Dolisie, en remplacement de M. Barberot, rapatriable pour fin de séjour (budget Plan II-4-2).

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 572/DP. 4 du 20 février 1950 remettant M. Perrier (Maurice) à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

— M. Perrier (Maurice), inspecteur de 2^e classe de la police régionale d'Etat, précédemment en service au Gabon (budget local) est affecté à la direction de la Sûreté de l'A. E. F. à Brazzaville (budget général).

En date du 30 août.

— Le chef de bataillon du génie Masschœuf (Antoine), en service hors-cadres au Tchad est nommé à titre provisoire, chef du service des Travaux publics du Tchad.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 31 août.

— Le sergent d'infanterie coloniale Mognot (Maurice) en service au R. T. S. T. est placé dans la position hors-cadres pour compter du 1^{er} août 1950 et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir en qualité de secrétaire au Cabinet militaire du Gouverneur de ce territoire.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du 1^{er} août 1950.

B) PERSONNEL

En date du 23 août 1950. *

— M. Samba-Delhot (Hyacinthe), médecin africain de 1^{re} classe, en service au secourisme n° 1 à Brazzaville (service général d'hygiène mobile et de prophylaxie), est mis à la disposition du médecin chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Ekodo Essama (Fabien), médecin africain de 2^e classe.

— M. Rodrigue (Adrien), médecin africain de 2^e classe, en service à N'Djolé (Gabon), est mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P., pour servir au secteur n° 4 à Libreville.

— M. Sissoko (Mamadou), médecin africain principal de 3^e classe, en service en A. O. F., nouvellement affecté en A. E. F., en instance d'embarquement, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin africain Rodrigue.

En date du 24 août.

— M. Mamadou Diop (Gontran-Clotaire), contrôleur-adjoint de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service à la direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., section statistique, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects de Brazzaville.

En date du 31 août.

— L'infirmier principal hors classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. Goma (Anselme) en service à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} septembre 1950.

DIVERS

En date du 19 août 1950.

— M. Cognet (Robert), inspecteur de police, en service au service de l'Identification, est autorisé à se servir de sa motocyclette personnelle B. S. A. 350 cc. d'une puissance de 4 CV pour les besoins du service.

M. Cognet percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 1490 du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcouru mensuellement par M. Cognet pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 600.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 22 août.

— La société des missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Mouyami (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Nystrom (Ingrid), autorisée à enseigner par décision n° 188 du 21 janvier 1949 et tenue par le moniteur Kimbembe (David), autorisé à enseigner par décision n° 1296 du 19 août 1931.

En date du 24 août.

— Est accordée au profit de la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles » (S. A. C. C. I.) à Bangui, le remboursement de la somme de 149.990 francs C. F. A.) au titre de droits indument perçus, qui sera mandatée par le bureau des Finances de Bangui.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6.

— Est accordé au profit de M. Loustalet, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le remboursement de la somme de 6.000 francs C. F. A., au titre des sommes indument versées au Trésor.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6, rubrique I.

En date du 25 août.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Laurent (Jacques), élève de 3^e année à l'école nationale vétérinaire de Toulouse une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs.

Cette allocation est payable en huit mensualités du 15 octobre 1950 au 15 juin 1951.

En date du 30 août.

— La mission baptiste suédoise de Berberati est autorisée à ouvrir une école de village à Souanké (territoire du Moyen-Congo, région de la Sangha, district de Souanké).

Cette école sera dirigée et tenue par M^{lle} Adolfsson (Gunborg), autorisée à enseigner par décision n° 1732/se du 16 août 1950.

— Une bourse d'enseignement supérieur, catégorie D, est accordée, pour l'année 1950-1951, à M. Ekodo N'Koulou Essama (Fabien), médecin africain de 2^e classe, pour poursuivre ses études en métropole en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949 susvisé.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique 1 du budget général, exercice 1950.

En date du 1^{er} septembre.

— Le vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A Tchisseka (territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district Madingo-Kayes). Cette école sera dirigée par le R. P. Gaspard, autorisé à enseigner par décision n° 359 du 6 février 1947, et tenue par le moniteur Goma (Edouard), autorisé à enseigner par décision n° 1646 du 8 juin 1949.

A Logobondi (territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district Madingo-Kayes). Cette école sera dirigée par le R. P. Gaspard, autorisé à enseigner par décision n° 359 du 6 février 1947, et tenue par le moniteur Tchivongo (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 442 du 8 mars 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 785/CPF du 13 mars 1950 portant nomination des professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1^{er} mars 1950.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1^{er} mars 1950 :

MM.
Sheuer, français, mathématiques.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires africains du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1950 :

MM.
Feicks, français, mathématiques, à compter du 25 juin 1950.

.....
Le reste sans changement.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté en date du 18 juillet 1950, la société anonyme « Etablissements Lirand » au capital de 2 millions de francs dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.220 actions d'apport numérotées de 1 à 1.220. — 780 actions de numéraire numérotées de 1.221 à 2.000. Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droits de timbre acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » A. E. F. du 15 septembre 1950 ».

— Par arrêté en date du 18 juillet 1950, la société anonyme « Comptoirs Raoux » au capital de 3 millions de francs dont le siège est à Port-Gentil est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 2.500 actions d'apport numérotées de 1 à 2.000. — 500 actions de numéraire numérotées de 2.001 à 3.000. Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droits de timbre acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » A. E. F. du 15 septembre 1950 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 août 1950.

— M. Blais, inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié à Mouila pour servir sous les ordres du chef de l'Inspection forestière de la N'Gounié-Nyanga aux travaux de prospections des peuplements d'okoumé et d'inventaire des réserves. (complément d'effectif).

La solde et les accessoires de solde de M. Blais sont imputables au budget du Plan. (Chapitre 4-4-1.)

La présente décision prendra effet à compter de l'arrivée de l'intéressé.

En date du 19 août.

— M. Duchamp (André), administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Affaires politiques, en remplacement de M. Basson (Omer), administrateur de 2^e classe en congé.

M. Ricou (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé adjoint au chef de district de Lambaréné, en remplacement de M. Gasmann (Jean-René) qui reçoit une autre affectation.

M. Gasmann (Jean-René), administrateur-adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, précédemment adjoint au chef de district de Lambaréné, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

En date du 21 août.

— M^{lle} Le Rolland (Marguerite), assistante sociale contractuelle, est nommée assistante sociale-chef du territoire.

La solde et les accessoires de solde de M^{lle} Le Rolland seront à la charge du budget local du Gabon.

— M. Vivier (Marcel), agent mécanicien radio, de 1^{re} classe, affecté au Centre radioélectrique de Libreville par décision susvisée, est nommé adjoint au chef du groupe radioélectrique.

En outre, M. Vivier est chargé du service technique du Centre radioélectrique de Libreville et a sous son autorité le personnel affecté à ce service.

En date du 23 août.

— M. Maillet (Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé chef de district de N'Dendé (région de la N'Gounié).

M. Maillet exercera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles d'agent spécial de N'Dendé.

— M. Delahaye (Louis), comptable contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la subdivision des Travaux publics à Port-Gentil.

— M. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général à Brazzaville, est nommé chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Andrieu, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 18 août 1950.

— L'aide météorologiste de 5^e classe Bahonda (Philippe) est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir comme chef de la station météorologique secondaire de Lambaréné en remplacement de l'aide météorologiste Menye (Martin) appelé à d'autres fonctions.

L'aide météorologiste auxiliaire Menye (Martin), précédemment à Lambaréné est désigné pour servir à la station météorologique principale de Libreville.

L'aide-météorologiste Bahonda (Philippe) conserve le droit à la majorité d'éloignement.

M. Bahonda (Philippe) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs.

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révocable sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense imputable au budget général de l'A. E. F. B-5-23-1.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 21 août.

— M. Issembé (Jean-René), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances (section du Plan), est mis à la disposition de l'inspecteur territorial du Travail, en remplacement de M. Yatété (Eustache), qui reçoit une autre affectation.

M. Yatété (Eustache), commis auxiliaire de bureau, 2^e groupe, 8^e échelon, en service à l'Inspection territoriale du travail, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances (section du Plan) en remplacement de M. Issembé (Jean-René), qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter du 11 août 1950.

DIVERS

En date du 16 août 1950.

— Est autorisé, le remboursement, au profit du curateur aux successions et biens vacants du Gabon, de la somme de 1933 francs, montant du trop perçu au titre des droits de mutation par décès exigibles sur la succession de Dupouy (Joseph), décédé le 20 décembre 1948 au lac Azingo.

Les droits ainsi perçus en trop avaient été portés en recette au budget général, chap. I^{er}, art. 2, rub. 1: « Droits d'enregistrements ».

La dépense sera imputable au chap. E., titre II, art. 6.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Lambaréné est fixée comme suit:

Président: Le chef de district de Lambaréné;
MM. Cazeaux (Robert), directeur de la L.F.L., assesseur européen titulaire;
Endeng (Noël), notable, assesseur africain titulaire;
Villeneuve (Léon), mécanicien, assesseur européen suppléant;
Poaty (Vincent), notable, assesseur africain suppléant.

En date du 21 août.

— Le R. P. Jacquart est autorisé à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique de Libreville.

— Les moniteurs Bié Endeng (Jean-Félix), Mba Manga (Faustin), Méviane Engouné (Etienne), Shgyosanwe (Jean), sont autorisés à enseigner dans les écoles de la mission protestante du Gabon.

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté portant fixation des mercuriales applicables dans le centre de Dolisie (Région du Niari)

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret du 25 juin 1947;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, portant réglementation des prix en A. E. F. modifié par l'arrêté du 14 février 1950, notamment en son article 3;

vrier 1950, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 835/A.E./M.-C. du 14 mai 1949 portant fixation des mercuriales applicables dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1949;

Sur la proposition de l'administrateur, chef de la région du Niari;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du Kouïlou-Niari en date du 11 août 1950,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 835/A.E./M.-C. du 14 mai 1949, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne le centre de Dolisie.

Art. 2. — Les mercuriales applicables dans le centre de Dolisie sont fixées comme suit:

Porc (produit local) sur pied, le kilo	70 »
— d'élevage, le kilo	100 »
Mouton, le kilo	70 »
Cabri (moins de 10 kilos), le kilo	35 »
Cabri castré (plus de 10 kilos), le kilo	60 »
Poulet (suivant grosseur), l'unité	80 à 150 »
Canard, l'unité	200 à 300 »
Oeuf de poule, l'unité	5 »
Poisson frais, le kilo	25 »
Poisson fumé, le kilo	40 »
Huile de palme, le litre	25 »
Manioc frais, le kilo	1 »
Chicouangue de 1 kilo environ, la pièce	4 »
Foufou, le kilo	6 »
Tarots, patates, ignames, le kilo	3 50
Bananes à cuire, la pièce	1 50
— douces, la pièce	0 50
Maïs, le kilo	6 »
Oranges, Mandarines, la pièce	1 »
Pamplemousses, la pièce	1 50
Ananas, la pièce	5 »
Avocats, la pièce	3 50

Légumes:

Poireaux, le paquet de 4 gros ou 8 petits	10 »
Carottes, le paquet de 7 grosses ou 15 petites	10 »
Navets, le paquet de 6 gros ou 10 petits	10 »
Radis, le paquet de 18	10 »
Betteraves, le paquet de 7 grosses ou 15 petites	10 »
Choux-navets, le paquet de 6 gros ou 8 petits	10 »
Salades, le paquet de 3 grosses ou 5 petites	5 »
Haricots verts, le paquet	5 »
Pommes de terre, le kilo	25 »
Oignons, le kilo	25 »
Ail, le kilo	50 »

Art. 3. — Le chef de la région du Niari établira par décision, dans un délai d'un mois, sur la base des prix ci-dessus les mercuriales applicables dans chacun des districts de la région. Cette décision devra être soumise à l'approbation du chef du territoire.

Art. 4. — L'administrateur chef de la région du Niari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 21 août 1950.

LE LAYEC.

Arrêté approuvant quatre rôles supplémentaires et un état de dégrèvement de cotisations de S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 3736/S.E.-P. du 31 décembre 1949 du Gouvernement général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/A.E./M.-C. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P. pour l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisation de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de Prévoyance ci-après :

Souanké. — Nombre d'adhérents : 51 ; taux : 20 ; montant du rôle : 1.020 francs.

Ewo. — Nombre d'adhérents : 82 ; taux : 25 ; montant du rôle : 2.050 francs.

Dolisie. — Nombre d'adhérents : 121 ; taux : 20 ; montant du rôle : 2.420 francs.

Impfondo. — Nombre d'adhérents : 180 ; taux : 20 ; montant du rôle : 3.600 francs.

Art. 2. — Est approuvé l'état de dégrèvement concernant le rôle des cotisations de l'année 1950 de la Société indigène de Prévoyance d'Impfondo pour un montant de 2.100 francs.

Art. 3. — Les présidents des S. I. P. des districts de Souanké, d'Ewo, de Dolisie et d'Impfondo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 22 août 1950.

LE LAYEC.

Arrêté complétant l'arrêté n° 1705 AP-AG du 10 août 1950 autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2130/A.G.-1 du 6 juillet 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1705/A.P.A.G. du 10 août 1950 du Gouverneur du Moyen-Congo, autorisant exceptionnellement certains transports en commun sur des véhicules non spécialisés ;

Vu la lettre n° 195/D.P.N. du 16 août 1950 du chef de district de Pointe-Noire et sa transmission par le chef de région du Kouilou ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1705/A.P.A.G. du 10 août 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et provisoire est autorisé sur tous les itinéraires du Moyen-Congo, autres que celui de Brazzaville à Boko et de Brazzaville à Foulakary (région du Pool) ainsi que les voies publiques incluses dans le périmètre urbain des communes mixtes de Brazzaville et Pointe-Noire et celles du district de Pointe-Noire, le transport occasionnel et onéreux de passagers sur des véhicules utilitaires ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 6 septembre 1949, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 août 1950.

LE LAYEC.

Arrêté portant modification du salaire du travail des condamnés européens et assimilés

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, réorganisant le service des prisons dans la colonie du Gabon, rendu applicable à la colonie du Moyen-Congo, par arrêté du 1^{er} avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1925, portant fixation du salaire du travail des condamnés européens et assimilés, modifié par l'arrêté n° 2266 du 23 novembre 1949 ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier des condamnés européens et assimilés prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2266 du 23 novembre 1949 est porté à 250 francs à compter du 1^{er} septembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 août 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 19 août 1950, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire :

M ¹¹⁰	M ¹¹⁰
Batila (Marie) ;	Vouala (Madeleine) ;
MM.	MM.
Banimba (Mathieu) ;	Batalick (Urbain) ;
Bemba (Aaron) ;	Bibinda (Alphonse) ;
Bissalou Djembo ;	Biyeri (Georges) ;
Bolat (Félix) ;	Boudzanga (Elie) ;
Boutandou (Jean) ;	Boudy (Simon) ;
Dzaba (Mathieu) ;	Ebong (Faustin) ;
Eckollet (Renault) ;	Fambi (Urbain) ;
Gault (Antoine) ;	Goma (David) ;
Goma (Gaston) ;	Goussène (Marie-Joseph) ;
Guembi (Antoine) ;	Kaya (Jean) ;
Kioronimy (Eugène) ;	Kodia (Albert) ;
Loubaki (Thimothée) ;	Loufoua (Michel) ;
Mabika (Jacques) ;	Moppot (Germain) ;
Miekoumoutima (Antoine) ;	M'Foullou (Bernard) ;
Miampika (Dominique) ;	Missolékélé (Prosper) ;
Monkassa (Adolphe) ;	Moudiongui Kambo ;
N'Goulou (Martin) ;	Niangoula (Raymond) ;
N'Zickou (Lamy) ;	Oba (Pierre) ;
Ondouo (Prosper) ;	Ouandzinou (Appolinaire) ;
Sibou (André) ;	Passy (François), moniteur
Ebelonzi (Jacques) ;	de Mantaba ;
Kaba (Auguste) ;	Gayono (Georges) ;
M ¹¹⁰	Kou (Maurice) ;
Mayordomme (Berthe).	
M ¹¹⁰	M ¹¹⁰
Loumingou (Véronique) ;	M'Pion (Bernard) ;
Tessa (Louise) ;	Milandou (Véronique) ;
M.	M. Moubala (Pierre) ;
N'Domby (Joachim).	
M ¹¹⁰	
Biyela (Micheline) ;	
Samba (Charlotte).	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1950.

— Par arrêté en date du 24 août 1950, sont intégrés dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 5^e classe stagiaire, les titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de Dolisie (section Enseignement) dont les noms suivent :

MM. Ebinda (Marie-Joseph) ;
Mackéla (Raymond) ;
Oulembo-Moutou (Joachim) ;
Samba (Ousmân).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1950.

— Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne Mopa (Louis), les arrêtés n^{os} 296 et 1494/C.P. des 20 février et 18 juillet 1950 portant inscription au tableau d'avancement et promotion du personnel du corps commun de la Santé publique en service au territoire.

M. Mopa (Louis), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique en service à Goma-Tsé-Tsé (district de Brazzaville), est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1950 pour la 2^e classe de son grade d'infirmier.

M. Mopa (Louis), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique en service à Goma-Tsé-Tsé (district de Brazzaville) est promu à la 2^e classe de son grade d'infirmier pour compter du 1^{er} juillet 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 26 août 1950, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour temps passé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville est attribué à N'Dong (René), moniteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement en service dans le district de Dolisie.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 1.348 »

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 10.166 »

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune) 346.250 »

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune) 5.506 »

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 417.998 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 12.527 »

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique :

Impfondo (district) 600 »

Chiffres d'affaires :

Dolisie (district) 33.041 »

Pointe-Noire (commune) 561.878 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires :

Dolisie (district) 3.304 »

Pointe-Noire (commune) 56.189 »

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune) 7.557.186 »

Brazzaville (district) 48.125 »

Taxe d'apprentissage :

Brazzaville (commune) 54.658 »

Bénéfices non commerciaux :

Brazzaville (commune) 109.720 »

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune) 1.080.258 »

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 2.612.794 »

Brazzaville (district) 2.700 »

Impôt personnel nominatif :

Brazzaville (commune) 165.106 »

Brazzaville (district) 2.600 »

Chiffres d'affaires :

Brazzaville (commune) 421.647 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffres d'affaires

Brazzaville (commune) 42.125 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune) 143.366 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune) 75.271 »

Par arrêté, en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et assimilées, concernant l'année 1950, détaillée ci-après :

Traitements salaires :

Districts :

Kinkala 276 »
Ouessou 18.972 »
Souanké 1.821 »
Dongou 1.932 »
Pointe-Noire 178.645 »
Loudima 1.374 »
Mossendjo 9.545 »

Impôt personnel numérique :

Districts :

Mindouli 25.350 »
Madingou 8.500 »
Ewo 28.260 »
Mossaka 38.160 »
Souanké 30.920 »
M'Vouti 382.375 »
Madingo-Kayes 2.482.675 »
Dolisie 32.670 »
Loudima 876.420 »
Kimongo 4.050 »
Mossendjo 33.600 »

Impôt personnel nominatif :

Districts :

Fort-Rousset 9.600 »
Ewo 2.500 »
Mossaka 26.400 »
Pointe-Noire 11.850 »
Loudima 12.950 »

Patentes :

Districts :

Ouessou 243.600 »
Pointe-Noire (commune) 1.517.300 »
M'Vouti 427.700 »
Madingo Kayes 332.800 »
Dolisie 1.804.100 »
Kimongo 102.000 »
Divenié 67.800 »
Sibiti 358.800 »
Zanaga 81.600 »
Kibangu 53.000 »

Licences :

Districts :	
Ouessou	75.000 »
Pointe-Noire (Commune)	887.500 »
M'Vouti	245.000 »
Madingo Kayes	10.000 »
Dolisie	630.000 »
Sibiti	135.000 »
Kibangou	20.000 »

Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambre de Commerce)

Districts :	
Ouessou	63.720 »
Pointe-Noire (commune)	480.960 »
M'Vouti	134.540 »
Madingo Kayes	68.560 »
Dolisie	486.820 »
Kimongo	20.400 »
Divenié	13.560 »
Sibiti	98.760 »
Zanaga	16.320 »
Kibangou	14.600 »

— Par arrêté en date du 29 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune)	90.346 »
-----------------------------	----------

Taxe d'apprentissage :

Brazzaville (commune)	5.298 »
-----------------------------	---------

Bénéfices non commerciaux :

Brazzaville (commune)	16.300 »
-----------------------------	----------

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune)	3.160.294 »
-----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune)	5.937.393 »
-----------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif :

Brazzaville (commune)	775.950 »
-----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique :

Brazzaville (district)	194.675 »
------------------------------	-----------

Chiffre d'affaires :

Brazzaville (commune)	622.855 »
-----------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)	56.895 »
-----------------------------	----------

Centimes communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune)	2.764 »
-----------------------------	---------

Centimes communaux
sur impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune)	178.749 »
-----------------------------	-----------

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 août 1950, la Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :
2.000 actions de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 2.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 15 septembre 1950. »

— La société « l'Energie Electrique de l'A. E. F. », société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 10.000 actions, de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 15 septembre 1950. »

MODIFICATIF

— Par arrêté en date du 29 août 1950 sont modifiés comme suit les arrêtés ci-après rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950.

Commune de Pointe-Noire :

Arrêté n° 1143 du 5 juin 1950 :

Au lieu de :

« Foncier bâti 694.000 »

Lire :

« Foncier non bâti 694.000 »

Au lieu de :

« Foncier non bâti 347.000 »

Lire :

« Centimes communaux sur foncier non bâti 347.000 »

Arrêté n° 1443 du 7 juillet 1950 :

Au lieu de :

« Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux 259 »

Lire :

« Centimes communaux sur impôt général sur le revenu 259 »

Arrêté n° 1445 du 7 juillet 1950 :

Au lieu de :

« Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux 4.131 »

Lire :

« Centimes communaux sur impôt général sur le revenu 4.131 »

District de Mairou :

Arrêté n° 1289 du 20 juin 1950 :

Au lieu de :

« Impôt personnel numérique.. 1.939.500 »

Lire :

« Impôt personnel numérique néant »

Au lieu de :

« Total 1.939.500 »

Lire :

« Total néant »

District de Kinkala :

Arrêté n° 1289 du 20 juin 1950 :

Au lieu de :

« Centimes additionnels communaux 50.400 »

Lire :

« Centimes additionnels communaux..... 49.400 »

Au lieu de :

« Total 297.400 »

Lire :

« Total 296.400 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 août 1950.

— M. Hérissou (Olivier), chef de bureau de classe exceptionnelle, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Fort-Rousset en remplacement de M. Rozan appelé à d'autres fonctions.

— M. Rozan (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Fort-Rousset est nommé chef de district d'Ewo en remplacement de M. Lenfant, rapatriable.

En date du 24 août.

— M. Courrégé (Jean), élève-administrateur des colonies (2^e échelon), adjoint au chef de district de Madingou, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Madingou en remplacement de M. Bakanga suspendu de ses fonctions.

M. Courrégé pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— M. Delanconte (Henri) assistant sanitaire, est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Niari pour servir à Divenié.

En date du 26 août.

— L'adjudant infirmier des Troupes coloniales Jadel (Charles), est affecté à la direction locale de la Santé publique à Pointe-Noire en remplacement de l'adjudant-chef Kervarec rapatriable pour fin de séjour.

En date du 28 août.

— M. Debeleix (Pierre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, est nommé cumulativement chef de la subdivision du contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo à Pointe-Noire et adjoint au chef de la division territoriale de Contrôle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 29 août.

— M. Malaprade (Pierre), géomètre contractuel, mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, est habilité à se présenter devant le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire afin de prêter serment pour procéder aux bornages et aux délimitations de terrains sur le domaine public conformément aux règlements en vigueur.

La dépense résultant de la présente décision est à la charge du budget municipal.

— M. Landrau, inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo est chargé des fonctions de Secrétaire général du territoire, dans les conditions prévues par les arrêtés des 20 avril 1948 et 17 avril 1950 susvisés, en remplacement de M. Cristiani, Secrétaire général p. i., en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1950.

— M. Delabrousse (Jean-Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, précédemment en service au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale est chargé des fonctions de chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pendant l'absence de M. Autin, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Delabrousse est en outre chargé par délégation du Gouverneur du Moyen-Congo de la législation des signatures apposées sur les pièces à produire auprès des autorités étrangères.

M. Delabrousse aura droit aux indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté 1745 du 21 août 1943.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 août 1950, date de prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 19 août 1950.

— M. Kotalimbora (Hilaire), commis de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications précédemment en service à Dolisie, est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 août 1950.

En date du 24 août.

— M. Missongo (Fidèle), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, précédemment en service à Mayama (région du Pool), est mis à la disposition du chef de service d'Elevage pour servir à Brazzaville.

— M. Dongala (André), instituteur adjoint de 3^e classe, précédemment en service à Oubangui-Chari est mis à la disposition du chef de région du Niari.

— M. Bouanga (Joseph), instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service en Oubangui-Chari est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka.

— M. Loukabou (David), moniteur principal de 3^e classe précédemment en service en Oubangui-Chari est mis à la disposition du chef de région du Niari.

— M. Moutou (Samuel), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Boko, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de Leko (Marie-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Moutou (Joséphine), monitrice de 4^e classe, précédemment en service à Boko, est mise à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de Bemba (Etienne), affecté en Oubangui-Chari.

— M. Leko (Marie-Joseph), moniteur de 3^e classe, précédemment en service à Okoyo (Alima-Léfini), est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de Messanga (Luc), moniteur de 2^e classe, titulaire d'un congé.

— M. Mabonzot (Hervé), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Kibangu (Niari), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville en remplacement numérique du moniteur stagiaire Niamby (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

— M. Nyamby (Philippe), instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Bacongo, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de Mabonzot (Hervé), appelé à d'autres fonctions.

— M. Ombessa (Achille), moniteur de 3^e classe, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville en remplacement de Kipemosso (Camille), appelé à d'autres fonctions.

— M. Kipemosso (Camille), moniteur stagiaire de 3^e classe, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement de M. Ombessa (Achille), appelé à d'autres fonctions.

Ces maîtres seront dirigés sur leur nouvelle affectation pour la rentrée des classes.

En date du 28 août 1950.

— M. Bayonne (Alphonse), adjoint technique de 5^e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou pour servir au centre Météorologique régional de Pointe-Noire.

En date du 29 août.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires nouvellement agréés dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o A la disposition du chef de région du Pool

MM. Boutandou (Jean-Hilaire) ;

Kaya (Jean-Albert) ;

Missolokelet ;

N'Goulou (Martin) ;

Dzaba (Mathieu) ;

M^{lle} Batila (Marie) ;

MM. Mieoumoutima (Antoine) ;
 Biyeri (Georges) ;
 Bibinda (Alphonse) ;
 M^{lle} Vouala (Madeleine) ;
 M. Goussene (Marie-Joseph) ;

Pour servir au secteur scolaire de Mouyondzi

MM. Kodja (Albert) ;
 Bemba (Aaron).

2° A la disposition du chef de région du Kouilou

MM. Mounkassa (Adolphe) ;
 Banimba (Mathieu) ;
 Eckollet (Bernard).

3° A la disposition du chef de région du Niari

MM. Bola (Félix) ;
 Moudiongou-Kombo ;
 Sambatsi (Thimothée) ;

M^{lle} Samba (Charlotte), pour servir à Sibiti.

4° A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au secteur scolaire de Poto-Poto

MM. Makala (Pierre) ;
 N'Domby (Joachim) ;
 M^{lle} Loumingou (Véronique), école de filles ;
 Milandou (Véronique), école de filles ;
 Tessa (Louise), école de filles.

5° A la disposition du chef de région de la Sangha

MM. Mabycka (Jacques) ;
 Ouadzinou (Appolinaire) ;
 Oba (Pierre) ;
 Loufoua (Michel) ;
 Gault (Antoine).

6° A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka

MM. Guemby (Antoine) ;
 Famby (Urbain) ;
 Goma (David) ;
 Boundzanza (Elie) ;
 M^{lle} Fouilou (Bernard) ;
 Miampika (Dominique) ;
 Goma (Gaston) ;
 Douady (Simon).

7° A la disposition du chef de région de la Likouala

MM. Batalick (Urbain) ;
 Sibou (André) ;
 Along (Faustin).

8° A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini

M. N'Zikou (Lamy-Raymond) ;
 M^{lle} Mayordome (Berthe) ;
 MM. Pion (Bernard) ;
 Ebeionzi (Jacques) ;
 Moppot (Germain) ;
 Gayono (Georges) ;
 Kabba (Auguste) ;
 Kou (Maurice) ;

Art. II. — Les instituteurs adjoints nouvellement agréés dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1° A la disposition du chef de région du Pool

MM. Mackela (Raymond) ;
 Samba-Ousman (Oscar), pour servir à l'école d'application de Mouyondzi.

2° A la disposition du chef de région du Niari

M. Oualembo-Moutou.

3° A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka
 M. Ebinda (Marie-Joseph).

DIVERS

En date du 16 août 1950.

— Par décision en date du 16 août 1950, est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission Baptiste Suédoise au Moyen-Congo, M^{lle} Adolfsson (Gumborg), titulaire d'un certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., par décision n° 1.119/s.e. du 3 juin 1950 et du diplôme supérieur d'Etudes françaises modernes, délivré par l'Alliance Française à Paris, le 18 décembre 1948.

— Une subvention de 5.500 francs C. F. A. est allouée à la Fédération des Sports de l'A. E. F., compte B. A. O. Brazzaville 13.341, payable sur le budget local 1950, chapitre E. 2. 7., destinée à l'achat d'une Coupe.

En date du 17 août.

— Sont autorisés à subir l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., le 23 octobre 1950 dans les centres suivants :

Centre de Brazzaville

MM. N'Zalakanda (Dominique) ;
 Loufouandi (Rubens) ;
 Massengo (David), instituteurs adjoints en service à Brazzaville ;
 Sanghoud (Mathurin), instituteur adjoint en service à Mayama ;
 Bouanga (Athanase) ;
 N'Tutume (Raymond), instituteurs adjoints en stage à l'Ecole des cadres supérieurs.

Centre de Pointe-Noire

MM. Mouanza (Jonas) ;
 Théousse-Tchissambo, instituteurs stagiaires en service à Pointe-Noire.

M. Mouanza, déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques à la session de 1949, conservant le bénéfice de son admissibilité en 1950, est dispensé de l'épreuve écrite.

Centre de Fort-Rousset

MM. Ouatoula (Mathieu), instituteur stagiaire en service à Fort-Rousset ;
 N'Doumou (Placide), instituteur stagiaire en service à Gamboma.

Centre de Boko

MM. Malonga (Antoine), instituteur stagiaire en service à Boko ;
 Biyot (François), instituteur adjoint en service à Boko.

Centre de Sibiti

MM. Kakou (Pascal), instituteur stagiaire en service à Mouyondzi ;
 Kololo (Albert), instituteur stagiaire en service à Mossendjo ;
 Gandzion (Prosper), instituteur stagiaire en service à Sibiti ;
 Biangoud (Bernard), instituteur adjoint en service à Komono ;
 Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur adjoint en service à Komono.

Les candidats appelés dans un autre centre que celui où ils exercent, devront se trouver sur place suffisamment à l'avance pour prendre contact avec la classe où ils passeront l'épreuve pratique.

Les commissions ci-après chargées de la surveillance de l'épreuve écrite feront subir les épreuves orales et pratiques dans les conditions déterminées par les textes susvisés.

Centre de Brazzaville

MM. le chef du service de l'Enseignement du 1^{er} degré, président
 L'administrateur-maire ou un administrateur délégué ;
 Erhard, instituteur ;
 M^{me} Rouquette, institutrice, membres.

Centre de Pointe-Noire

MM. l'adjoint au chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, président ;
 Un administrateur délégué par le chef de région de Kouilou ;
 Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
 M^{me} Cervetti, institutrice, membres.

Centre de Fort-Rousset

MM. le chef de région de la Likouala-Mossaka, président ;
 Le chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka ;
 M^{me} Dugauquier, institutrice, membres.

Centre de Boko

MM. le chef de région du Pool ou un administrateur délégué, président ;
 Le chef du secteur scolaire de Boko ;
 Le directeur de la section des élèves-moniteurs ;
 M^{me} Grolier, institutrice, membres.

Centre de Sibiti

MM. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, président ;
 Le chef de district de Sibiti ;
 Le chef du secteur scolaire du Niari ;
 M^{me} Julia, institutrice, membres.

En date du 19 août 1950.

— Les commissions de surveillance des concours des commis et commis adjoints des S. A. F. seront composées dans chaque chef-lieu de région comme suit :

MM. le chef de région ou son délégué, président ;
 Le chef du secteur scolaire ;
 Un fonctionnaire des S. A. F. désigné par le chef de région, membres.

Centre de Brazzaville

MM. l'administrateur-maire ou son délégué, président ;
 Le chef du secteur scolaire de Poto-Poto ;
 Un fonctionnaire des S. A. F. désigné par l'administrateur-maire, membres.

Les épreuves de ces concours se dérouleront de la façon suivante :

- a) Concours de commis le 16 octobre 1950
 De 7 h. 30 à 8 h. 30 : dictée ;
 — 8 h. 45 à 9 h. 45 : calcul ;
 — 10 heures à 12 heures : rédaction ;
 — 15 heures à 16 heures : épreuve pratique.
- b) Concours de commis adjoints le 19 octobre 1950
 De 8 heures à 8 h. 30 : dictée ;
 — 8 h. 45 à 9 h. 45 : calcul ;
 — 10 heures à 11 h. 30 : rédaction ;
 — 15 heures à 15 h. 30 : dactylographie.

La liste des candidats aux concours susvisés sera arrêtée ultérieurement.

En date du 21 août.

— Le concours pour l'admission à l'Ecole des élèves infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'hygiène et agents sanitaire du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie aura lieu dans chaque chef-lieu de région le 23 octobre 1950.

Les dossiers des candidats devront être adressés le 5 septembre au plus tard au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examen par les soins de la direction locale de la Santé publique. A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (direction locale de la Santé publique).

La décision n° 1162/C.P. du 7 juin 1950 fixant la date du concours au 25 septembre 1950 est et demeure rapportée.

En date du 22 août.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles des missions évangéliques suédoises du Congo, les moniteurs titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé en A. E. F. dont les noms suivent :

MM.	MM.
Batina (André) ;	Samba (Georges) ;
Bivihou (Alfred) ;	Missamou (Pierre) ;
Kamba (Victor) ;	Moudilou (Jean) ;
Kambassi (Enoch) ;	Moukala (Gaston) ;
Mampassi (Jean) ;	M ^{lle} Moutombo (Céline) ;
Matsoungui (Elie) ;	M ^{lle} Péné (Pauline) ;
Massala (Moïse) ;	MM. N'Dombélé (Pierre) ;
N'Goma (Etienne) ;	N'Ganga (Gabriel) ;
N'Goyi (Jonathan) ;	N'Kouka (Jacques) ;
N'Gono (Jean) ;	Sandza (Bernard) ;
Pouaty (Jean-Michel) ;	Sengomona (Ferdinand).
Ouamba (Paul) ;	

— La décision n° 1394/S.E. du 1^{er} juillet est modifiée comme suit :

« Le centre de Mossendjo pour l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint est supprimé et remplacé par un centre à Dolisie.

« Sont autorisés à se présenter :

« MM. Batchy (Jean-Léandre), en service à Divenié ;
 Batchy (Raymond), dit Tchimbakala, en service à Mossendjo ;
 Bemba (Antoine) en service à Mossendjo ;
 Badiata (Romuald), en service à Dolisie ;
 Ouamba (Prosper), en service à Komono.

La commission de surveillance est composée comme suit :

« MM. le chef de région du Niari ou son délégué, président ;
 Le chef du secteur scolaire du Niari ;
 Dekoum, instituteur adjoint, membres.

Centre de Brazzaville

« Sont autorisés à se présenter :

« MM. Mayanda (Marcel), en service à N'Gabé ;
 Loko (Mathieu), en service à Kikouimba ;
 Okemba (Antoine), en service à Poto-Poto. »
 (Le reste sans changement.)

En date du 28 août.

— Sont admis au Centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo à Sibiti, les candidats dont les noms suivent :

Ecole régionale de Pointe-Noire

MM. Loemba (André), 143 point ;
 N'Zaou (Eugène), 127 points 1/2 ;
 Oliveira (Joseph), 104 points ;
 Goma (Alexandre), 103 points.

Ecole mission catholique Voka

M. Matoko (Simon), 118 points 1/2.

Ecole Armée du Salut de Brazzaville

M. Malonga (Jean-Baptiste), 109 points 1/2.

Ecole régionale de Mouyondzi

M. Foutou (Maxime), 107 points.

Ecole officielle de Baongo

M. Koudou (Joseph), 100 points 1/2.

Ecole mission protestante de Pointe-Noire

M. Tadila (Joseph), 100 points 1/2.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local seront délivrées aux intéressés pour se rendre à Sibiti.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté déclarant infecté de rage le district de Bossembélé.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46.2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46.2492 du 6 novembre 1946 et n° 46.2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.S. du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 novembre 1946.

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1937, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 décembre 1923, réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le district de Bossembélé est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation de chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire déclaré infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic soit établi.

Art. 6. — Aucun propriétaire de chien, chat ou singe ne pourra faire entrer ses animaux dans le périmètre déclaré infecté ou les en faire sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie de peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région de l'Ombella-M'poko, le vétérinaire chef du secteur d'Élevage de Bangui, le médecin chef de la région de l'Ombella-M'poko et le chef de district de Bossembélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1939.

Bangui, le 16 août 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté fixant les salaires des pionniers de l'Oubangui-Chari

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté n° 197/ITT en date du 28 avril 1950 du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, fixant le salaire minimum des travailleurs en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 196 en date du 1^{er} novembre 1949 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. instituant un corps de pionniers aëriens ;

Vu l'arrêté 10, § 5 dudit arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels des travailleurs du groupement de pionniers de l'Oubangui-Chari sont fixés comme suit :

Pionniers : six cent trente francs.
Capita : mille francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} août 1950, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 août 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de cotisations, exercice 1948, de la société indigène de prévoyance d'Alindao.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux S. I. P., de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifiés par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des S. I. P., de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé pour l'exercice 1948 le rôle supplémentaire de cotisations de la S. I. P. ci-après désignée :

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. d'Alindao, 1^{er} rôle supplémentaire.... 450 francs

Art. 2. — Le président et le secrétaire-comptable de la S. I. P. intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 août 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance de Bocaranga, Ouango, Rafaï et Carnot.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.736/S.E.-P du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1950 les rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. ci-après désignées :

Région de l'Ouham-Pendé

S. I. P. de Bocaranga, 1^{er} rôle supplémentaire .. 8.550 »
S. I. P. de Bocaranga, 2^e rôle supplémentaire .. 4.455 »

Région du M'Bomou

S. I. P. de Ouango, 1^{er} rôle supplémentaire .. 28.170 »
S. I. P. de Rafaï, 1^{er} rôle supplémentaire .. 8.720 »

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Carnot, 2^e rôle supplémentaire .. 13.200 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 août 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté approuvant les rôles supplémentaires des cotisations exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance de Damara, de N'Délé, d'Alindao, d'Yppy et de Fort-Sibut.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.736/S.E.-P. du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1950 les rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Damara, 2^e rôle supplémentaire .. 1.660 »

District autonome de N'Délé

S. I. P. de N'Délé, 2^e rôle supplémentaire 435 »

Région de l'Ouaka-Kotto

S. I. P. d'Alindao, 2^e rôle supplémentaire 27.040 »

S. I. P. d'Yppy, 2^e rôle supplémentaire 10.800 »

Région de la Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Sibut, 1^{er} rôle supplémentaire 13.200 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 août 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté modifiant l'arrêté n° 625/A.E.-A.G.R.I. en date du 29 novembre 1949 réglementant la circulation de divers produits vivriers.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514/S.E./C.P.X. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 625/A.E.-A.G.R.I. en date du 29 novembre 1949 réglementant la circulation de divers produits vivriers ;

Vu l'urgence ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 625/A.E.-A.G.R.I. en date du 29 novembre 1949, réglementant la circulation de divers produits vivriers est modifié comme suit :

Article premier

Sont soumis à autorisation préalable :

L'achat de manioc, de mil, de maïs, d'arachides, de paddy, d'huile de palme et de pommes de terres en vue de leur transport hors du district de production. ;

Le transport de ces mêmes produits à l'extérieurs de leur district d'origine.

Articles 2, 3 et 4

Sans changement.

Article 5

Les chauffeurs, aides-chauffeurs, piroguiers et autres transporteurs, ainsi que leurs passagers ne pourront acheter et transporter les produits énumérés à l'article 1^{er} que munis de l'autorisation préalable prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Articles 6 et 7

Sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 23 août 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 30 avril 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :

De Bozoum, M. Favre (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région, en remplacement de M. Byais, De Paoua, M. Petitjean (Jacques), élève administrateur des colonies, chef de district, en remplacement de M. Rou-daut.

MM. Favre et Petitjean auront droit, en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille (12.000) francs.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 mai 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 3^e classe :

MM. Inyéméléyépa (Joseph) ;
M'Brayé (Prosper) ;
Bénimé (Ferdinand) ;
Békolo (Daniel) ;
Walot (Jean-Marie) ;
Gamana-Leggos (Maurice) ;
Bagouma (Jérôme) ;
Hetman (Rémy) ;
Kaza (Boniface) ;
Samba (André) ;
Bézo (Emile) ;
Abouma (Michel), commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe :

MM. Etoudi (Joseph) ;
Bassambo (Jean) ;
Madinguéré (Marcel) ;
Gréanda (Jasques), commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe :

MM. M'Bali (Pierre) ;
Matali (Joseph), commis adjoints de 1^{re} classe.

Commis de 4^e classe :

MM. Yambélé (Pierre) ;
Mandayen (Georges) ;
Bongo (Yves), commis de 5^e classe.

Commis de 3^e classe :

MM. Yamba (Pierre) ;
Embi-Maidou (Emile) ;
Ouéléké (Abel) ;
Amity (Jean) ;
Zinga-Piroua (Barthélemy) ;
Zé-Carnot (Pierre) ;
Kaimba (François) ;
Gris-Bembé (Gabriel) ;
Komboli (Antoine), commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe :

MM. Demba (Jean) ;
Ouadda Djallé (Philippe), commis de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe :

MM. Kaimba (Michel) ;
Dembet (Antoine), commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe :

MM. Indo (Pierre) ;
Mombeto (Benoît), commis principaux de 2^e classe.

Commis hors classe avant 3 ans :

M. Sodji (Michel), commis principal de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT

Moniteur de 4^e classe :

MM. Bagboko (Christian) ;
Mamadou (Antoine) ;
Fondéré (Hetman) ;
Moussa (Jérôme) ;
Ouassika (André) ;
Yanaganda (Clément) ;
Ossoa (Firmin) ;
Adoum (Paul) ;
Ouassa (Fidèle) ;
Koursapai (Gaston) ;
Bendo (Pierre) ;
Guéret (Jules) ;
Tangbandé (Abel) ;
Makouzou (Maurice) ;
Ketté (Philippe) ;
Mayakou (Alphonse) ;
Blagué (Maurice), moniteurs de 5^e classe.

Moniteur de 3^e classe.

MM. Sadouly (Joseph) ;
Modoi (Antoine) ;
Dappa (André) ;
Manga (Maurice) ;
Kombala (Vincent) ;
Gouandjia (Maurice) ;
Koussi (Marcel), moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

M. Ouatebo (Joseph), moniteur de 3^e classe.

Moniteur principal de 3^e classe.

MM. Kossingou (Henri) ;
Ipoule (Isaac) ;
Babote (Jacques) ;
Gounda (Paul) ;
Matoumbi (Auguste), moniteurs principaux de 4^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe.

MM. Adou (Maurice) ;
Matongo (Michel) ;
N'Doma (Dieudonné), moniteurs principaux de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe.

MM. Yaya (Louis) ;
Bouanga (Joseph) ;
Yamodo (Joseph) ;
Yango (Théophile) ;
Kossi (Jean) ;
Nemababa (Pierre) ;
Kangala (Prosper) ;
Deba (Pierre) ;
Sokambi (Bernard), instituteurs adjoints de 5^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe.

MM. Yessé (Dominique) ;
Koutadissa (Simon) ;
Dongala (André), instituteurs adjoints de 5^e classe.

Instituteur adjoint de 2^e classe

M. Samba (Levy), instituteur adjoint de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 1^{re} classe.

MM. Debeka (Firmin) ;
Enza (Pierre) ;
Botalo (Alphonse), instituteurs adjoints de 2^e classe.

Instituteur adjoint principal de 2^e classe.

M. Koppe (Jacques), instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Chef ouvrier de 4^e classe.

MM. Kouvouama (Jean) ;
Kolela (Joseph) ;
Makaya (Pierre), chefs ouvriers de 5^e classe.

Chef ouvrier de 3^e classe.

M. Mavoungou (Lazare), chef ouvrier de 4^e classe.

Chef ouvrier de 1^{re} classe.

MM. Loufouakazi (Bernard) ;
Oyono (Jean-Baptiste), chefs ouvriers de 2^e classe.

AGRICULTURE

Moniteur de 3^e classe.

MM. Maliavo (Edouard) ;
Bai (Paul) ;
Danzoua (André) ;
Dekoisse (Ludevic) ;
Gbabé (Maurice) ;
Koyangbo (Grégoire) ;
Yagara (Anatole) ;
Ambata (Pierre), moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

MM. N'Soga (Albert) ;
Olagbia (Joseph) ;
Ouassinga (Fidèle) ;
Goumbalé (Anatole) ;
Kabou (Michel) ;
Kongbo (Emile) ;
Binza (Georges) ;
Bayanga (Augustin) ;
Matonda (Alexandre) ;
Djidina (Gaston) ;
Bandacpa (Alphonse), moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

MM. Yabada (Pierre) ;
Kawa (Joseph) ;
Djimeta (Jules), moniteurs de 2^e classe.

Agent de culture de 4^e classe.

MM. Atoutou (Jacques) ;
Kette (Jean) ;
Doudjimal (Gaston), agents de culture de 5^e classe.

Agent de culture de 3^e classe.

M. N'Gondo (François), agent de culture de 4^e classe.

PLANTONS

MM. Guina (Paul) ;
Baçonguéré (Pierre) ;
Kassimodo (Antoine), plantons de 5^e classe.

Plantons de 3^e classe.

MM. Yamba (Pascal) ;
Abiropo (Georges) ;
N'Gué (Jean), plantons de 4^e classe.

Plantons de 2^e classe.

MM. Opouma (Isidore) ;
Gon (Etienne), plantons de 3^e classe.

Plantons de 1^{re} classe.

M. DJalamou (Ignace), planton de 2^e classe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Facteur de 4^e classe.

M. Mounongo (Théophile), facteur de 5^e classe.

Facteur de 2^e classe.

M. Seppo (Henri), facteur de 3^e classe.

Facteur de 1^{re} classe.

MM. N'Zaba (Bernard);
Kidjigra (Jean);
N'Ganga (Léon);
N'Gobo (Félix), facteurs de 2^e classe.

Surveillant de 3^e classe.

MM. M'Piaka (Prosper);
Loami (Michel);
Koumba (Pierre);
Madamboua (Michel), surveillants de 4^e classe.

Surveillant de 2^e classe.

MM. Kenguedo (Gaston);
Yassimalé, surveillants de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe des P. T. T.

MM. N'Gando (Godvin);
Aimel (Victor), commis adjoint de 4^e classe

Aide-opérateur de 3^e classe.

M. Oudila (Henri), aide opérateur de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

M. Simaola (Emmanuel), commis de 5^e classe.

Commis de 3^e classe

M. Mamandji, (Jean), commis de 4^e classe.

Commis de 1^{re} classe.

M. Mimpfoundi (Dorian); commis de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe.

M. Talabouna (Jean), commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Fotot (Jean), commis principal de 2^e classe.

Opérateur de 4^e classe.

MM. Koko (Casimir);
Linwa (Daniel);
Topomondzo (Alphonse);
Bakekolo (Joseph);
Yanga (Pierre);
Dang (Robert);
Ganga (Célestin);
Taty (Norbert);
Bambi (Emile);
Delhot (Augustin);
Moundy (Maurice), opérateurs de 5^e classe.

Opérateur de 1^{re} classe.

M. Vimalin (Pierre), opérateur de 2^e classe.

POLICE

Agent de police de 2^e classe.

MM. Dongo-Dongo;
Lessi (Ambroise);
Zangouli (Pierre);
Oubanda-Issilé (Joseph);
Koudjia;
Boué (Elie);
N'Zafio (Joseph);
Magba (Dominique), agents de police de 3^e classe.

Agent de police de 1^{re} classe.

MM. Sarangba (Gabriel);
Tangué (Sébastien);
M'Bango (Joseph);
Gogo (Joseph), agents de police de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe.

M. Doumalé (Maurice), sous-brigadier de 2^e classe.

Adjudant.

MM. Byshsiemot (Anselme);
N'Gao (François), brigadiers.

Adjudant-chef avant 3 ans.

M. Yamindé (André), adjudant.

SANTÉ PUBLIQUE

Agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe.

MM. Touane (Robert);
Payombo (Marcel), agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe.

MM. Ouamoundjou (Michel);
Kossingou (Louis);
M'Boula (Ambroise);
Togo (François);
N'Golio (François), agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe.

Infirmier de 4^e classe.

MM. Makefouyassi (Jean);
Yabadja (Maurice);
Yamindi (Jean-Pierre);
Malembeti (François);
Fagbia (Thomas);
Balhas (Michel);
N'Gotia (Jean-Pierre);
Youkoumandé (Gabriel);
N'Gouyombo (Michel);
Lafandema (Antoine);
Kelembho (Ambroise), infirmiers de 5^e classe.

Infirmier de 3^e classe.

MM. Biango (Bernard);
Tampon (Joseph);
Mekok (Robert);
Maphouer (Daniel);
Koffi (Michel);
N'Gatté (Joseph);
M'Baga (Joseph);
Samory Samonoko;
Dokolis (Jean);
Sokambi (Philippe);
M'Bé (Joseph);
Medjinandjo (Paul);
Sandou (Paul);
M^{lle} Kouboundou (Joséphine);
Baba Fatouma (Marthe);
MM. Singa (François);
Wandji Kong (Oscar);
M^{lle} Biando (Marie);
MM. Balla (Laurent);
Ellah (Pierre);
Rombhot (Michel);
Mangou (François);
Biangana (Paul);
Thimossat (Gaston);
N'Goulou (Elisabeth);
Ouamona (Maurice);
Maingoro (Eloï);
M'Barga (Gothard);
Tonda (André);
Zakena (Victor);
Zimba (Thomas);
Gaubéré (Daniel);
M'Bayé (Pierre);
Garro (Michel);
Samba (Paulin);
Mapouka (Luc);
Parthou (Clément);
Bintsoutso (Edmond), infirmiers et infirmières de 4^e classe.

Infirmier de 2^e classe.

MM. Koyéké (Georges);
N'Goué (Jean-Marie);
Kamot (Charles);
Dibakissa (Emilien);
M'Possi (Jérôme);
Manéné (Bernard);

MM. Miango (Maurice) ;
 Makaya (Ambroise) ;
 Makaud (Alphonse) ;
 Bagouma (Maurice) ;
 Sengotie (Gabriel) ;
 Sakanga (Jean) ;
 Zoungué (Charles) ;
 M^{11e} Bilao (Antoinette) ;
 MM. Kadayombo (Joseph) ;
 Zanisséré (Jules), infirmiers et infirmière de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe.

MM. Brazza (Jules) ;
 Tsoumbou (Cyprien) ;
 N'Doum (Jean) ;
 Sorro (Grégoire) ;
 Gaziamodo (Henri) ;
 Manabanga (David) ;
 Mavandalé (Jean-Baptiste) ;
 Mayembo (Dominique) ;
 Kongo (Marcel) ;
 Silinghia (Emmanuel), infirmiers de 2^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe.

MM. Bonnet (Joseph) ;
 Bobilo (Philippe) ;
 Bassala (Philippe), infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 2^e classe.

MM. Kombélé (Hubert) ;
 Goumeliloko (Jean) ;
 Bodo (Martin) ;
 Barbé (Joseph), infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe.

M. M'Boli (Jean), infirmier principal de 2^e classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans.

M. Moskit (François), infirmier principal de 1^{re} classe.

Infirmier breveté de 4^e classe.

MM. M'Vélé-Olé (Jacques) ;
 M'Balla (Joseph) ;
 Koussou (Henri), infirmiers brevetés de 5^e classe.

ELEVAGE

Agent d'élevage de 3^e classe.

MM. Boko (Donminique) ;
 Kollé (Gaston), agents d'élevage de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire de 3^e classe.

MM. N'Zogningou (Albert) ;
 Dapirot (Alphonse) ;
 Abbas (Joseph) ;
 Boukari (Thomas) ; infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire de 2^e classe.

MM. M'Bada (Jérôme) ;
 N'Zékou (Louis) ;
 Foungué (Jean), infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.

M. Bombélé (Fidèle), infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Aide vétérinaire de 4^e classe.

MM. Tibessio (Abel) ;
 Yakota (Dagobert) ;
 Mamadou Sangaré, aides vétérinaires de 5^e classe.

METEOROLOGIE

Aide météorologiste de 4^e classe.

M. Radikoumba (Pascal), aide-météorologiste de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 19 mai 1950 sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents du service des Douanes de l'A. E. F. dont le noms suivent :

Brigadier de 3^e classe.

M. Dayen (Benoit), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

M. Mampouya (Georges), sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe.

M. Mendomo (Charles), sous-brigadier de 5^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

MM. Samba (Joseph) ;
 Bion (Joseph) ;
 Yazalina (Pierre) ;
 Moussa (Diallo), sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe.

MM. Samé (Robert) ;
 Ekani N'Djana (Pierre) ;
 Ignamitiadé (Prosper) ;
 Samba (Albert), sous-brigadiers de 5^e classe.

Commis de 4^e classe.

M. Kissala (Daniel), commis de 5^e classe.

Commis de 3^e classe.

M. Siassia (Omer), commis de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 17 août 1950 sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents des corps communs du services des Eaux et Forêts de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Préposé forestier de 3^e classe.

M. Amougou (Norbert), préposé forestier de 4^e classe.

Préposé forestier de 2^e classe.

MM. Mamfina (Martin) ;
 Pikati (Pierre), préposés forestiers de 4^e classe.

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 août 1950, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 3^e classe :

M. Abouma (Michel), 1^{er} tour choix, commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe :

M. Madinguère (Marcel), 1^{er} tour choix, commis adjoint de 3^e classe.

Commis de 3^e classe :

MM. Kaimba (François), 1^{er} tour choix ;
 Komboli (Antoine), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

ENSEIGNEMENT

Moniteur de 3^e classe :

M. Koussi (Marcel), 1^{er} tour choix, moniteur de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe :

M. Ouatébo (Joseph), 1^{er} tour choix, moniteur de 3^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe :

M. N'Doma (Dieudonné), 1^{er} tour choix, moniteur principal de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 2^e classe :

M. Samba (Lévy), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint de 3^e classe.

AGRICULTURE

Moniteur de 3^e classe :

MM. Koyangbo (Grégoire), 1^{er} tour choix ;
 Ambata (Pierre), 1^{er} tour choix, moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe :

M. Bandacpa (Alphonse), 1^{er} tour choix, moniteur de 3^e classe.

Agent de culture de 5^e classe :

M. Doudjimal (Gaston), 1^{er} tour choix, agent de culture de 5^e classe.

PLANTONS

Planton de 4^e classe :

M. Kassimodo (Antoine), 1^{er} tour choix, planton de 5^e classe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Surveillant de 2^e classe :

M. Yassimalé, 1^{er} tour choix, surveillant de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe :

M. Aimel (Victor), 1^{er} tour choix, commis adjoint de 4^e classe.

Commis de 3^e classe :

M. Mamandji (Jean), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe :

M. Talabouna (Jean), 1^{er} tour choix, commis principal de 3^e classe.

POLICE

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. M'Bango (Joseph), 1^{er} tour choix ;
Gogo (Joseph), 2^e tour choix, agents de police de 2^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier de 2^e classe :

MM. Sakanga (Jean), 1^{er} tour choix ;
Zoungué (Charles), 2^e tour choix ;
M^{lle} Bilao (Antoinette), 1^{er} tour choix ;
MM. Kadayombo (Joseph), 2^e tour choix ;
Zanisséré (Jules), 1^{er} tour choix, infirmiers et infirmière de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe :

MM. Manabanga (David), 1^{er} tour choix ;
Mavandalé (Jean-Baptiste), 2^e tour choix ;
Mayembo (Dominique), 1^{er} tour choix ;
Kongo (Marcel), 2^e tour choix, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe :

M. Bassola (Philippe), 1^{er} tour choix, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 2^e classe :

M. Barbé (Joseph), 1^{er} tour choix, infirmier principal de 3^e classe.

DOUANES

Sous-brigadier de 3^e classe :

MM. Samba (Joseph) ;
Bion (Joseph) ;
Yazalima (Pierre) ;
Moussa Diallo, sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-brigadiers de 4^e classe :

MM. Ekani N'Djama (Pierre) ;
Ignamitiadé (Prosper) ;
Samba (Albert), sous-brigadiers de 5^e classe.

Commis de 3^e classe :

M. Siassia (Omer), commis de 4^e classe.

EAUX ET FORETS

Préposé forestier de 3^e classe :

M. Amougou (Norbert), 2^e tour choix, préposé forestier de 4^e classe.

Préposé forestier de 2^e classe :

M. Pikati (Pierre), 2^e tour choix, préposé forestier de 3^e classe.

— M. Makita (Gilbert), aide forestier de 5^e classe, en service à Bangui, est promu aide forestier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 5 mai 1950, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent :

Agent d'administration, 3^e groupe, 4^e échelon.

M. Cabinda (Corneille), 3^e échelon.

Commis de bureau, 2^e groupe, 2^e échelon.

MM. Ganazui (Gabriel) ;
KPo (Gaston) ;
Doumba (Martin), 1^{er} échelon.

Commis de bureau, 2^e groupe, 3^e échelon.

M. Mahamat Senoussi, 2^e échelon.

Comptable auxiliaire, 2^e groupe, 7^e échelon.

M. Walétogo (Pierre), 6^e échelon.

Ecrivain dactylographe, 2^e groupe, 3^e échelon :

M. Yakité (André), 5^e échelon du 1^{er} groupe.

Maître-ouvrier, 2^e groupe, 3^e échelon :

M. Dongoupo (Robert), 2^e échelon.

Télégraphiste, 2^e groupe, 3^e échelon :

M. Garata (Joseph), 2^e échelon.

Commis Postes et Télécommunications, 2^e groupe, 3^e échelon :

M. Gabou (Pierre), 2^e échelon.

Surveillant des T. P., 2^e groupe, 2^e échelon :

MM. Balemélé (Georges) ;
Dollé (François), 1^{er} échelon.
Surveillant des T. P., 2^e groupe, 3^e échelon :
MM. Mouanga (Jean) ;
Bitsindou (Raphaël), 2^e échelon.

Chauffeur, 2^e groupe, 2^e échelon :

MM. Makongo (Joseph) ;
Yakité (David) ;
Pingo (Basile) ;
Gonikayé (Albert), 1^{er} échelon.

Surveillant des Postes et Télécommunications, 2^e groupe, 2^e échelon :

MM. Grémoyassa (Louis) ;
Sambo (François) ;
Momini (Michel) ;
Dobia (Joachim), 1^{er} échelon.

Planton, 1^{er} groupe, 2^e échelon :

MM. Dohoro (Louis) ;
Bissa (André) ;
Dembété (Gabriel) ;
Kassala (Marcel), 1^{er} échelon.

Téléphoniste, 2^e groupe, 2^e échelon :

M. Tchipo (Sylvestre), 1^{er} échelon.

Infirmier auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon :

MM. Yanibada (Alphonse) ;
Dago (Jean-Baptiste) ;
Abéga (Raphaël) ;
Motongo (Gaston) ;
Démanga (Thècle) ;
Sinibouar (André) ;
Moukala (Emmanuel) ;
Kaka (Raymond) ;
Makéro (Albert), 1^{er} échelon.

— Par arrêté en date du 10 mai 1950, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 3^e classe :

MM. Inyé-méléyépa (Joseph), 1^{er} tour choix ;
M'Brayé (Prosper), 2^e tour choix ;
Bénimé (Ferdinand), 1^{er} tour choix ;
Békolo (Daniel), 2^e tour choix ;
Wallot (Jean-Marie), 1^{er} tour choix ;

MM. Gamana-Leggos (Maurice), 2^e tour choix ;
 Bagouma (Jérôme), 1^{er} tour choix ;
 Hetman (Rémy), 2^e tour choix ;
 Kaza (Boniface), 1^{er} tour choix ;
 Samba (André), 2^e tour choix ;
 Bézo (Emile), 1^{er} tour choix, commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe :

MM. Etoundi (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Bassambo (Jean), 2^e tour choix, commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe :

MM. M'Bali (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Matali (Joseph), 2^e tour choix, commis adjoints de 1^{re} classe.

Commis de 4^e classe :

MM. Yambélé (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Mandayen (Georges), 2^e tour choix ;
 Bongo (Yves), 1^{er} tour choix, commis de 5^e classe.

Commis de 3^e classe :

MM. Yamba (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Embi-Maidou (Emile), 2^e tour choix ;
 Ouéléké (Abel), 1^{er} tour choix ;
 Amity (Jean), 2^e tour choix ;
 Zinga-Pirioua (Barthélemy), 1^{er} tour choix ;
 Zé-Carnot (Pierre), 2^e tour choix, commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe :

MM. Demba (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Ouadda Djallé (Philippe), 2^e tour choix, commis de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe :

MM. Kaimba (Michel), 1^{er} tour choix ;
 Dembet (Antoine), 2^e tour choix, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe :

MM. Indo (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Mombéto (Benoît), 2^e tour choix, commis principaux de 2^e classe.

Commis-hors classe avant 3 ans :

M. Sodji (Michel), 1^{er} tour choix, commis principal de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT

Moniteur de 4^e classe :

MM. Bagboko (Christian), 1^{er} tour choix ;
 Mamadou (Antoine), 2^e tour choix ;
 Fondéré (Hetman), 1^{er} tour choix ;
 Moussa (Jérôme), 2^e tour choix ;
 Ouassika (André), 1^{er} tour choix ;
 Yanaganda (Clément), 2^e tour choix ;
 Ossoa (Firmin), 1^{er} tour choix ;
 Adoum (Paul), 2^e tour choix ;
 Ouassa (Fidèle), 1^{er} tour choix ;
 Koursapai (Gaston), 2^e tour choix ;
 Bendo (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Guéret (Jules), 2^e tour choix ;
 Tangbandé (Abel), 1^{er} tour choix ;
 Makouzou (Maurice), 2^e tour choix ;
 Ketté (Philippe), 1^{er} tour choix ;
 Mayakou (Alphonse), 2^e tour choix ;
 Blagué (Maurice), 1^{er} tour choix, moniteurs de 5^e classe.

Moniteur de 3^e classe :

MM. Sadouly (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Modoi (Antoine), 2^e tour choix ;
 Dappa (André), 1^{er} tour choix ;
 Manga (Maurice), 2^e tour choix ;
 Kombala (Vincent), 1^{er} tour choix ;
 Gouandjia (Maurice), 2^e tour choix, moniteurs de 4^e classe.

Moniteur principal de 3^e classe :

MM. Kossingou (Henri), 1^{er} tour choix ;
 Ipoulé (Isaac), 2^e tour choix ;
 Baboté (Jacques), 1^{er} tour choix ;
 Gounda (Paul), 2^e tour choix ;
 Mtoumbi (Auguste), 1^{er} tour choix, moniteurs principaux de 4^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe :

MM. Adou (Maurice), 1^{er} tour choix ;
 Matongo (Michel), 2^e tour choix, moniteurs principaux de 3^e classe :

Instituteur adjoint de 4^e classe :

MM. Yaya (Louis), 1^{er} tour choix ;
 Bouanga (Joseph), 2^e tour choix ;
 Yamodo (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Yango (Théophile), 2^e tour choix ;
 Kossi (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Némababa (Pierre), 2^e tour choix ;
 Kangala (Prosper), 1^{er} tour choix ;
 Déba (Pierre), 2^e tour choix ;
 Sokambi (Bernard), 1^{er} tour choix, instituteurs adjoints de 5^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe :

MM. Yessé (Dominique), 1^{er} tour choix ;
 Koutadissa (Simon), 2^e tour choix ;
 Dongala (André), 1^{er} tour choix, instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteur adjoint de 1^{re} classe :

MM. Déléka (Firmin), 1^{er} tour choix ;
 Botola (Alphonse), 2^e tour choix, instituteurs adjoints de 2^e classe.

Instituteur adjoint principal de 2^e classe :

M. Koppé (Jacques), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Chef ouvrier de 4^e classe :

MM. Kourvouama (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Koléla (Joseph), 2^e tour choix ;
 Makaya (Pierre), 1^{er} tour choix, chefs ouvriers de 5^e classe.

Chef ouvrier de 3^e classe :

M. Mavoungou (Lazare), 1^{er} tour choix, chef ouvrier de 4^e classe.

Chef ouvrier de 1^{re} classe :

MM. Loufouakazi (Bernard), 1^{er} tour choix ;
 Oyono (Jean-Baptiste), 2^e tour choix, chefs ouvriers de 2^e classe.

AGRICULTURE

MM. Maliavo (Edouard), 1^{er} tour choix ;
 Bai (Paul), 2^e tour choix ;
 Danzoua (André), 1^{er} tour choix ;
 Dékoissé (Ludevic), 2^e tour choix ;
 Gbabé (Maurice), 1^{er} tour choix, moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe :

MM. N'Soga (Albert), 1^{er} tour choix ;
 Ouagbia (Joseph), 2^e tour choix ;
 Ouassinga (Fidèle), 1^{er} tour choix ;
 Goumbalé (Anatole), 2^e tour choix ;
 Kabou (Michel), 1^{er} tour choix ;
 Kangbo (Emile), 2^e tour choix ;
 Binza (Georges), 1^{er} tour choix ;
 Bayanga (Augustin), 2^e tour choix ;
 Matonda (Alexandre), 1^{er} tour choix ;
 Djidina (Gaston), 2^e tour choix, moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 1^{re} classe :

MM. Yabada (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Kawa (Joseph), 2^e tour choix ;
 Djiméta (Jules), 1^{er} tour choix, moniteurs de 2^e classe.

Agent de culture de 4^e classe :

MM. Atoutou (Jacques), 1^{er} tour choix ;
 Ketté (Jean), 2^e tour choix, agents de culture de 5^e classe.

Agent de culture de 3^e classe :

M. N'Gondo (François), agent de culture de 4^e classe.

PLANTONS

Planton de 4^e classe :

MM. Guina (Paul), 1^{er} tour choix ;
 Baconguéré (Pierre), 2^e tour choix, plantons de 5^e classe.

Planton de 3^e classe :

MM. Yamba (Pascal), 1^{er} tour choix ;
 Abiropo (Georges), 2^e tour choix ;
 N'Gué (Jean), 1^{er} tour choix, plantons de 4^e classe.

Planton de 2^e classe :

MM. Opouma (Isidore), 1^{er} tour choix ;
 Gon (Etienne), 2^e tour choix, plantons de 3^e classe.

Planton de 1^{re} classe :

M. Djamalou (Ignace), 1^{er} tour choix, planton de 2^e classe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Facteur de 4^e classe :

M. Mounongo (Théophile), 1^{er} tour choix, facteur de 5^e classe.

Facteur de 2^e classe :

M. Sepo (Henri), 1^{er} tour choix, facteur de 3^e classe.

Facteur de 1^{re} classe :

MM. N'Zaba (Bernard), 1^{er} tour choix ;
 Kidjira (Jean), 2^e tour choix ;
 N'Ganga (Léon), 1^{er} tour choix ;
 N'Gabo (Félix), 2^e tour choix.

Surveillant de 3^e classe :

MM. M'Piaka (Prosper), 1^{er} tour choix ;
 Loami (Michel), 2^e tour choix ;
 Koumba (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Madamboua (Michel), 2^e tour choix, surveillants de 4^e classe.

Surveillant de 2^e classe :

M. Kenguégo (Gaston), 1^{er} tour choix surveillant de 3^e classe.

Aide-opérateur de 3^e classe :

M. Oudila (Henri), 1^{er} tour choix, aide-opérateur de 4^e classe.

Commis de 4^e classe :

M. Simaola (Emmanuel), 1^{er} tour choix, commis de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe :

M. Mimpfoundi (Dorian), 1^{er} tour choix, commis de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe :

M. Fotot (Jean), 1^{er} tour choix, commis principal de 2^e classe.

Opérateur de 4^e classe :

MM. Koko (Casimir), 1^{er} tour choix ;
 Linwa (Daniel), 2^e tour choix ;
 Topomondzo (Alphonse), 1^{er} tour choix ;
 Bakékolo (Joseph), 2^e tour choix ;
 Yanga (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Dang (Robert), 2^e tour choix ;
 Ganga (Célestin), 1^{er} tour choix ;
 Taty (Norbert), 2^e tour choix ;
 Bambi (Emile), 1^{er} tour choix ;
 Delhot (Augustin), 2^e tour choix ;
 Moundy (Maurice), 1^{er} tour choix, opérateurs de 5^e classe.

Opérateur de 1^{re} classe :

M. Vimalin (Pierre), 1^{er} tour choix, opérateur de 2^e classe.

POLICE

Agent de police de 2^e classe :

MM. Dongo-Dongo, 1^{er} tour choix ;
 Lessi (Ambroise), 2^e tour choix ;
 Zangouli (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Oubanda-Issilé (Joseph), 2^e tour choix ;
 Koudjia, 1^{er} tour choix ;
 Boué (Elie), 2^e tour choix ;
 N'Zafio (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Magba (Dominique), 2^e tour choix, agents de police de 3^e classe.

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. Saragba (Gabriel), 1^{er} tour choix ;
 Tangué (Sébastien), 2^e tour choix, agents de police de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

M. Daumalé (Maurice), 1^{er} tour choix, sous-brigadier de 2^e classe.

Adjudant :

MM. Byshsiémot (Anselme), 1^{er} tour choix ;
 N'Gao (François), 2^e tour choix, brigadiers.

Adjudant-chef avant 3 ans :

M. Yamindé (André), 1^{er} tour choix, adjudant.

SANTÉ PUBLIQUE

Agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe :

MM. Touané (Robert), 1^{er} tour choix ;
 Payombo (Marcel), 2^e tour choix, agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe :

MM. Ouamoundjou (Michel), 1^{er} tour choix ;
 Kossingou (Louis), 2^e tour choix ;
 M'Boula (Ambroise), 1^{er} tour choix ;
 Tago (François), 2^e tour choix ;
 N'Golio (François), 1^{er} tour choix, agents sanitaires de 4^e classe.

Infirmier de 4^e classe :

MM. Makéfouyassi (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Yabadja (Maurice), 2^e tour choix ;
 Yamindi (Jean-Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Malembéti (François), 2^e tour choix ;
 Fagbia (Thomas), 1^{er} tour choix ;
 Balhas (Michel), 2^e tour choix ;
 N'Gotia (Jean-Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Youkoumandé (Gabriel), 2^e tour choix ;
 N'Gouyombo (Michel), 1^{er} tour choix ;
 Lafandéma (Antoine), 2^e tour choix ;
 Kélembho (Ambroise), 1^{er} tour choix, infirmiers de 5^e classe.

Infirmier de 3^e classe :

MM. Biango (Bernard), 1^{er} tour choix ;
 Tampon (Joseph), 2^e tour choix ;
 Mékok (Robert), 1^{er} tour choix ;
 Maphouer (Daniel), 2^e tour choix ;
 Koffi (Michel), 1^{er} tour choix ;
 N'Gatté (Joseph), 2^e tour choix ;
 M'Baga (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Samory-Samonoko, 2^e tour choix ;
 Dokolis (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Sokambi (Philippe), 2^e tour choix ;
 M'Bé (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Medjinandjo (Paul), 2^e tour choix ;
 Sandou (Paul), 1^{er} tour choix ;
 M^{11e} Kouboundou (Joséphine), 2^e tour choix ;
 Baba Fatouma (Marthe), 1^{er} tour choix ;
 MM. Wandji Kong (Oscar), 1^{er} tour choix ;
 Singa (François), 2^e tour choix ;
 M^{11e} Biando (Marie), 2^e tour choix ;
 MM. Balla (Laurent), 1^{er} tour choix ;
 Ellah (Pierre), 2^e tour choix ;
 Rombhot (Michel), 1^{er} tour choix ;
 Mangou (François), 2^e tour choix ;
 Biangana (Paul), 1^{er} tour choix ;
 Thimossat (Gaston), 2^e tour choix ;
 N'Goulou (Elisabeth), 1^{er} tour choix ;
 Ouamona (Maurice), 2^e tour choix ;
 Maingoro (Eloï), 1^{er} tour choix ;
 M'Barga (Gothard), 2^e tour choix ;
 Tonda (André), 1^{er} tour choix ;
 Zakéna (Victor), 2^e tour choix ;
 Zimba (Thomas), 1^{er} tour choix ;
 Gaubéré (Daniel), 2^e tour choix ;
 M'Bayé (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Garo (Michel), 2^e tour choix ;
 Samba (Paulin), 1^{er} tour choix ;
 Mapouka (Luc), 2^e tour choix ;
 Parthou (Clément), 1^{er} tour choix ;
 Bintsoutso (Edmond), 2^e tour choix, infirmiers et infirmières de 4^e classe.

Infirmier de 2^e classe :

MM. Koyéké (Georges), 1^{er} tour choix ;
 N'Goué (Jean-Marie), 2^e tour choix ;
 Kamot (Charles), 1^{er} tour choix ;
 Dibakissa (Emilien), 2^e tour choix ;
 M'Possi (Jérôme), 1^{er} tour choix ;
 Manéné (Bernard), 2^e tour choix ;
 Miango (Maurice), 1^{er} tour choix ;
 Makaya (Ambroise), 2^e tour choix ;
 Makaud (Alphonse), 1^{er} tour choix ;
 Bagouma (Maurice), 2^e tour choix ;
 Sengotié (Gabriel), 1^{er} tour choix, infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe :

MM. Brazza (Jules), 1^{er} tour choix ;
 Tsoumbou (Cyprien), 2^e tour choix ;
 N'Doum (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Sorro (Grégoire), 2^e tour choix ;
 Gaziamodo (Henri), 1^{er} tour choix ;
 Kizima (Antoine), 2^e tour choix, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe :

MM. Bonnet (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Bobilo (Philippe), 2^e tour choix, infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 2^e classe :

MM. Kombélé (Hubert), 1^{er} tour choix ;
 Gouméliloko (Jean), 2^e tour choix ;
 Bodo (Martin), 1^{er} tour choix, infirmiers de 3^e classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe :

M. Boli (Jean), 1^{er} tour choix, infirmier principal de 1^{re} classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans :

M. Moskit (François), 1^{er} tour choix, infirmier principal de 1^{re} classe.

Infirmier breveté de 4^e classe.

MM. M'Vélé-Olé (Jacques), 1^{er} tour choix ;
 M'Balla (Joseph), 2^e tour choix ;
 Koussou (Henri), 1^{er} tour choix, infirmiers brevetés de 5^e classe.

ELEVAGE

Agent d'élevage de 3^e classe.

MM. Boko (Dominique), 1^{er} tour choix ;
 Kollé (Gaston), 2^e tour choix, agents d'élevage de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire de 3^e classe.

MM. N'Zogningou (Albert), 1^{er} tour choix ;
 Dapirot (Alphonse), 2^e tour choix ;
 Abbas (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Boukari (Thomas), 2^e tour choix, infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

Infirmier vétérinaire de 2^e classe.

MM. M'Bada (Jérôme), 1^{er} tour choix ;
 N'Zékou (Louis), 2^e tour choix ;
 Foungué (Jean), 1^{er} tour choix, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire principal de 3^e classe.

M. Bombélé (Fidèle), 1^{er} tour choix, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Aide-vétérinaire de 4^e classe.

M. Tibessio (Abel), 1^{er} tour choix, aide vétérinaire de 5^e classe.

METEOROLOGIE

Aide météorologiste de 4^e classe.

M. Radikoumba (Pascal), 1^{er} tour choix, aide-météorologiste de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 19 mai 1950, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents du service des Douanes de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Brigadier de 3^e classe.

M. Dayen (Benoit), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

M. Mampouya (Georges), sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe.

M. Mendo (Charles), sous-brigadier de 5^e classe.

Commis de 4^e classe.

M. Kissala (Daniel), commis de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 17 août 1950, est promu, à compter du 1^{er} janvier 1950, l'agent du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Préposé forestier de 2^e classe.

M. Mamfina (Martin), 1^{er} tour choix, préposé forestier de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, est autorisé le reversement au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, des sommes indûment encaissées par le budget local de l'Oubangui-Chari, au titre des impôts directs de l'exercice 1946 et des exercices antérieurs s'élevant à 210.175 francs (deux cent dix mille cent soixante-quinze francs).

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre E, article 8, rubrique I.

Par arrêté, en date du 18 août 1950, la liste des assesseurs des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré, de la région de l'Ombella-M'Poko désignés pour l'année 1950, est modifiée comme suit :

4^e Tribunal de 1^{er} degré de Bossembélé

Assesseurs adjoints :

Au lieu de :

Gouma, chef de canton, décédé ;

Lire :

M'Pondo, notable.

Le reste sans changement.

— Par arrêté, en date du 18 août 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham-Pendé, Haute-Sangha, sauf le district de Carnot est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Dzomo (Raymond), fils de Bouyolo et de Péla, né vers 1925, à Carnot (Haute-Sangha), condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire, n° 109 du Tribunal de Berbérati, en date du 27 juillet 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 août 1950.

— De Peyronnet (René), administrateur adjoint de 3^e classe, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir à Bouar, en qualité d'adjoint au chef de district, en remplacement de M. Petitjean (Jacques), élève-administrateur, appelé à d'autres fonctions.

— M. Rosier, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région du M'Bomou assurera provisoirement les fonctions de chef de district et agent spécial de Bakouma.

M. Rosier pourra prétendre en qualité d'agent spécial de Bakouma, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Rosier, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de M'Bomou, est nommé chef de région de M'Bomou, en remplacement de M. Boulogne (Ferdinand), administrateur de 1^{re} classe des colonies, partant en congé.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1950.

En date du 17 août.

— L'article 2 de la décision n° 1259/CP. du 28 juillet 1950 chargeant M. Cabaille de l'expédition des affaires courantes de la chefferie de l'Inspection des Chasses de l'A. E. F., est ainsi complété :

M. Cabaille résidera à Bangui.

En date du 18 août.

— M. Pernet (François), chef de bureau de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances.

— M. Leth (Louis), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, de retour en congé, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto pour servir en qualité d'agent spécial à Alindao.

M. Leth (Louis) pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 19 août.

— M. Guyot (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire de l'administration générale, nouvellement arrivé en Oubangui-Chari, est nommé chef de la section de la comptabilité du Plan, sous l'autorité du chef du bureau des Finances, en remplacement de M. Ormières (Henri), appelé à d'autres fonctions.

— M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Geffrier (André), appelé à d'autres fonctions.

— M. Geffrier (André), chef de bureau de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto, est nommé chef de district et agent spécial de Bakala, en remplacement de M. Lemercier (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe qui conserve ses fonctions de chef de district et agent spécial de Grimari.

M. Geffrier (André) pourra prétendre, en qualité d'agent spécial de Bakala, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Ceccaldi (Jacques), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, est nommé chef de district et agent spécial de Bimbo (Ombella-M'Poko), en remplacement de M. Aréne (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Ceccaldi (Jacques) pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial de Bimbo, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 22 août.

— M. Barres (Pierre), conducteur contractuel d'Agriculture, arrivé à Bangui, le 13 août 1950, est affecté à la chefferie du service de l'Agriculture à Bangui (budget local).

— M. Petitjean (Jacques), élève administrateur, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de district, agent spécial de Paoua.

M. Petitjean (Jacques) pourra en sa qualité d'agent spécial, prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 26 août.

— M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale, de retour en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou pour servir à la région.

— M. Hubschwerlin (Gilbert), administrateur de 2^e classe, de retour en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Paoua, en remplacement de M. Petitjean (Jacques), chef de district intérimaire, qui est nommé adjoint au chef de district de Paoua et conserve ses fonctions d'agent spécial.

En date du 30 août.

— M. Bocquet (Richard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, et arrivé à Bangui, le 28 août 1950, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, chef de région de l'Ombella-M'Poko, et spécialement chargé de l'agglomération urbaine africaine de Bangui, en remplacement de M. Ceccaldi (Jacques), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— M. Livernet (Paul), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, de retour de congé, est affecté à Bangui, où il sera chargé de la direction d'une section d'élèves moniteurs. M. Livernet (Paul) aura droit à l'indemnité attachée à cette fonction.

— M^{me} Livernet (Odette), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, titulaire de certificat de licence de sciences, de retour de congé, est affectée au Collège moderne et classique de Bangui.

— M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques, contractuel, de retour de congé, est affecté à l'école des Métiers de Bangui, en remplacement de M. Benoit, qui recevra une autre affectation à l'expiration de son congé scolaire.

B) PERSONNEL

En date du 22 août 1950.

— Est rapporté la décision n° 127/CP mettant M. N'Kongozé (Joseph), commis-adjoint de 4^e classe stagiaire des S. A. F. à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto.

M. N'Kongozé (Joseph), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des S. A. F., est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye pour servir à l'agence spéciale de M'Baïki.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Est acceptée pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé la démission de son emploi offerte par M. Ganga (Marc), infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à Baloua (District de Bozoum).

En date du 26 août.

— MM. Kandjia (François), Nodjiram (Albert) et N'Doba (Robert), sont admis dans le corps local des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire et affecté au commissariat de police à Bangui.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1950.

DIVERS

En date du 24 août 1950.

— Les élèves diplômés du centre d'apprentissage de Grimari non titulaires du C. E. P. I. :

MM. Gamana (Gaston) ;
Bekanga (Clément) ;
Fakingué (Cyprien),

sont engagés en qualité de moniteurs auxiliaires au salaire journalier de 150 francs à compter du 20 août 1950.

Les moniteurs auxiliaires à salaire journalier nouvellement nommés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Gamana (Gaston), secteur agricole de l'Ouest à Bozoum ;
Dekanga (Clément), secteur agricole de l'Ouest à Bozoum ;
Fakingué (Cyprien), secteur agricole de l'Ouest à Bozoum.

Territoire du TCHAD

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 16.200 francs au budget local du territoire, exercice 1950

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

Rubrique budgétaire :

C. 2. 14. 1. 3.

Nomenclature dépenses :

Garde territoriale. — Entretien chameaux, groupe méharistes.

Montant crédit 16.200 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits

Rubrique budgétaire :

C. 2. 14. 1. 4.

Nomenclature dépenses :

Garde territoriale. — Entretien des chameaux, P. M. Guides gnomiers.

Montant crédit 16.200 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 août 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 14.600.000 francs au budget local du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1948 ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1950 :

Rubrique budgétaire :

G. 2. 4.

Nomenclature des dépenses :

Grands travaux d'équipement. — Prison de Fort-Lamy

Montant crédit 14.600.000

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits

Rubrique budgétaire :

G. 2. 3.

Nomenclature des dépenses :

Grands travaux d'équipement. — Paierie de Moundou.

Montant crédit 14.600.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 août 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté modifiant les limites du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'A. G. G. n° 3.655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement en son article 37 (alinéa 3°) ;

Vu la délibération n° 10-50 du 8 avril 1950 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à sa Commission permanente ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté G. G. du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté G. G. du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté G. G. du 19 mars 1937 susvisé, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1945, approuvant le plan de lotissement de Fort-Lamy ;

Vu l'A. T. du 20 mars 1943 fixant les limites du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy, dont les dispositions sont reprises par l'article 3 de l'A. T. n° 19 du 20 février 1946 délimitant les territoires de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'avis donné par la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad dans sa séance du 18 juillet 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les limites du périmètre urbain du territoire de la commune mixte de Fort-Lamy fixées par les arrêtés locaux du 20 mars 1943 et du 20 février 1946 sont modifiées suivant le plan au 1/50.000^e joint au présent arrêté et dont les coordonnées sont définies par rapport au point Bruel qui a comme coordonnées géographiques : latitude Nord 12°, 06', 36" et longitude Est : 15°, 02', 04" et défini par la Mosquée, point qui correspond dans le quadrillage Gauss aux coordonnées rectangulaires :

X = 1.166 883 00 et Y = 2.238 403 00.

Art. 2. — Les nouvelles limites sont les droites AB, BC, CD, DE, EF et le lit du Chari compris entre les points A et F.

Art. 3. — Les points A, B, C, D, E, F ont les coordonnées suivantes :

	X	Y
A	1.160.000,00	2.336.020,00
B	1.160.000,00	2.339.000,00
C	1.162.000,00	2.342.000,00
D	1.169.000,00	2.342.000,00
E	1.171.000,00	2.338.000,00
F	1.171.120,00	2.336.250,00

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 août 1950.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

Arrêté détachant la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi et portant création d'un district urbain de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'A. G. G. n° 3.655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement en son article 37 (alinéa 3°) ;

Vu la délibération n° 10/50 du 8 avril 1950 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à sa Commission permanente ;

Vu l'A. G. G. n° 1.130/A.P.A.G. du 27 mai 1944 portant création du « Département » du Chari-Baguirmi (article 2) ;

Vu l'A. G. G. du 8 novembre 1919 portant création de la commune de Fort-Lamy, modifié par l'A. G. G. du 10 juillet 1920 et l'A. G. G. du 15 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 344/AG. du 29 août 1950, fixant les limites du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'ensemble des textes portant organisation des communes mixtes en A. E. F., et spécialement l'A. G. G. du 28 décembre 1936 ;

Vu l'avis donné par la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad dans sa séance du 18 juillet 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Fort-Lamy est détachée de la région du Chari-Baguirmi.

Art. 2. — Le chef-lieu de la région du Chari-Baguirmi demeure Fort-Lamy.

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy a les pouvoirs et les prérogatives dévolus par les textes aux chefs de région, en plus de ceux qu'il détient de par les décrets et arrêtés organisant les communes mixtes en A. E. F.

Art. 4. — L'A. T. du 12 août 1945 portant création de la subdivision de Fort-Lamy-Ville demeure en vigueur, excepté l'article 1^{er} dont les dispositions sont remplacées par les suivantes :

Art. 5. — « Il est créé, dans la commune mixte de Fort-Lamy un district dénommé district urbain de Fort-Lamy pour l'administration de tous les Africains habitant à l'intérieur du périmètre urbain du territoire de la commune mixte de Fort-Lamy tel qu'il est défini par l'arrêté n° 344/AG. ».

Art. 6. — Les villages et les terres situés en dehors de ces limites, et dépendant jusqu'à la date du présent arrêté du

district urbain de Fort-Lamy, sont rattachées au district rural de la région du Chari-Baguirmi.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 août 1950.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 15 août 1950, un rappel d'ancienneté de deux ans égal au temps passé à l'Ecole supérieure de Bongor, est attribué à M. Charlot (René), commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, les infirmiers et agents d'Hygiène de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} juillet 1950 :

MM. Moussa (Langtar) ;
Boumie (Emmanuel) ;
Djimé (Nadour) ;
Gogor (Thimote) ;
Gombe (Alexandre) ;
Kanika (Bernard) ;
Bangraroum (Romain) ;
Issaka (Maurice) ;
Beri (Robert) ;
Yantigal (David) ;
Bari (Ambroise) ;
Berangar (Paul) ;
Mohonte (Bernard) ;
Kibbro (Thomas) ;
Badingar (Paul) ;
Mombang (Eloi) ;
N'Garsal (Gaston) ;
Ali Moussa ;
Djeouye (Claude).

L'infirmier stagiaire de 5^e classe Makandji (Alphonse), en service au Moyen-Chari est autorisé à renouveler pour un an son stage.

L'infirmier stagiaire de 5^e classe Dabo (David), en service au Moyen-Chari est licencié pour mauvaise manière de servir.

— Par arrêté, en date du 28 août 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1949, les aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications en service au Tchad, dont les noms suivent :

MM. Ganga (Rémy) ;
Mozoka (Albert).

— Sont intégrés dans le corps local des plantons de l'A. E. F., les agents auxiliaires en service au Tchad dont les noms suivent :

Au grade de planton de 4^e classe stagiaire
M. Djimé-Barka, en service au district urbain de Fort-Lamy.

Au grade de planton de 5^e classe stagiaire
M. Baenam, en service au Conseil représentatif.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 août 1950, l'Imam de la Mosquée de Fort-Lamy percevra une dotation annuelle payable par mensualités à terme échu.

L'article 2 de l'arrêté 257/AG. est modifié comme suit :

« Le Faki Massana Tom-Imam de la Mosquée de Fort-Lamy percevra une dotation annuelle de 120.000 francs. »
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août.

— Par arrêté, en date du 18 août 1950, il est enjoint au nommé Robert (Arthur), sujet britannique, originaire de la Côte d'Or (passeport britannique n° C 396-116 délivré à Léopoldville le 22 novembre 1949) d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police d'Abécher.

Décision relative au recrutement de deux cent soixante-quinze tirailleurs.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 836/3 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 24 octobre 1945, approuvée par le Gouvernement général de l'A. E. F., le 23 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 107 du 17 juin 1949 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1949), portant recensement des jeunes gens de la classe 1950, dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la décision ministérielle n° 208/I.N.T./I./D.A.M., en date du 4 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 146/C.M.D. en date du 4 août 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., relatif au nouveau recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans le territoire du Tchad, à partir du 25 août 1950, au recrutement de deux cent soixante-quinze tirailleurs.

Art. 2. — Le contingent à lever dans le Mayo-Kebbi est fixé à 75 tirailleurs.

Le reste du contingent sera réparti par une décision ultérieure.

Art. 3. — La répartition par district sera faite par décision du chef de région du Mayo-Kebbi.

Art. 4. — La Commission dont la composition est fixée ci-après siégera aux lieux et date fixés par son président à partir du 25 août 1950.

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Lieutenant Ambros, du R. T. S. T. ;

Le médecin-chef de la région du Mayo-Kebbi.

Art. 5. — Les avances nécessaires à la nourriture et au transport des recrues seront faites par les agents spéciaux de la région du Mayo-Kebbi.

Les moyens de transport nécessaires seront fournis à la Commission par le chef de région du Mayo-Kebbi pour effectuer ses déplacements ainsi que pour l'évacuation des recrues au cas où les moyens permis par l'autorité militaire feraient défaut.

Art. 6. — Le recrutement s'opérera conformément aux dispositions de l'arrêté n° 146/C.M.D., en date du 4 août 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., et aux instructions ultérieures.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 août 1950.

DE MAUDUIT.

DÉCISIONS EN ABREGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 août 1950.

— Le médecin commandant des T. C. Mauric (Charles), en service hors cadre en A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du territoire pour servir à l'hôpital de Fort-Lamy en qualité de chirurgien des hôpitaux.

Le médecin-capitaine Desprez prend les fonctions de médecin adjoint.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 16 août.

— M. Malhene (Christian) est nommé chef de la subdivision des routes, bacs et ponts, chargé du contrôle de la circulation routière et de la navigation fluviale à compter de la date de départ de M. Sahuc.

Il est également chargé de l'examen des permis de conduire suivant décision n° 66 du 1^{er} février 1950 de l'administrateur-maire.

En date du 17 août.

— M. Albert (François), chef de bureau hors classe après 8 ans des secrétariats généraux des colonies, est nommé chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Raynaud (Maurice), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Raynaud (Maurice), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, précédemment chef du bureau des Finances, est chargé de mission dans les diverses régions du territoire.

La mission de M. Raynaud consistera en la mise à jour des comptabilités matières des divers magasins et annexes du Magasin général d'approvisionnements généraux T. C. existant ou pouvant exister dans les régions.

La mission de M. Raynaud commencera dès qu'il aura terminé l'établissement de compte définitif de l'exercice 1947 au budget local.

La présente décision vaudra pour compter de la date de passation du service entre les intéressés.

En date du 20 août.

— M. Courret (André), secrétaire général p. i. du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 août 1950.

En date du 21 août.

— Mlle Vittenet (Marguerite), assistante sociale contractuelle, en service au Tchad, est nommée assistante sociale chef pour le service social du territoire du Tchad.

Mlle Vittenet est mise en cette qualité sous l'autorité directe du chef de Cabinet du Gouverneur du Tchad.

B) PERSONNEL

En date du 15 août 1950.

— M. Yakitet Mamadou, opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la station radio de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 24 août.

— L'interprète auxiliaire non classé, Idriss-Ardo, précédemment en service détaché à la Justice de paix à compétence étendue de Moussoro, est affecté définitivement dans ce service.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} août 1950.

DIVERS

En date du 18 août 1950.

— Trois centres d'examen pour les épreuves écrites du C. A. E. en A. E. F. sont ouverts à Fort-Archambault, Moundou et Largeau.

Cette épreuve aura lieu le 23 octobre 1950 et commencera à 7 heures du matin.

Les candidats suivants sont autorisés à subir l'examen :

- 1° M. N'Kodo (Clément), centre de Moundou ;
- 2° M. Pentga (Jacques), centre de Fort-Archambault ;
- 3° M. Desguin (Pierre), centre de Largeau.

Les commissions de surveillance de cette épreuve sont ainsi composées :

Centre de Fort-Archambault

MM. le chef de région, remplaçant le chef du service de l'Enseignement, président ;

Tarquin, chef du secteur scolaire ;

M^{me} Tarquin, institutrice, membres.

Centre de Moundou

MM. le chef de région, remplaçant le chef du service de l'Enseignement, président ;

Bourreau, chef du secteur scolaire ;

M^{me} Touaux, institutrice, membres.

Centre de Largeau

MM. le chef de région, remplaçant le chef du service de l'Enseignement, président ;

Deux fonctionnaires des cadres européens, désignés par décision du chef de région du B. E. T., membres.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses est accordée à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » pour l'exercice des droits attachés au P. G. R. - A n° 757 attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » par décret du 5 mai 1950 et de tous droits pouvant en découler.

— L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux, pierres précieuses et corindon, est accordée à la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » pour l'exercice des droits attachés au P. G. R. — A n° 755 attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » par décret du 21 avril 1950 et de tous droits pouvant en découler.

— En date du 31 août 1950, sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F., est autorisé le transfert à la « Société Minière Ajax et C^{ie} », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 379, du permis d'exploitation n° 812-E-596 accordé par arrêté n° 3529/M. du 14 décembre 1949, dont M. Ajax Saint-Clair est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du service des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 rectifié.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Le permis d'exploitation n° CLXXXIII-183-12, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 août, 1950.

— Les permis d'exploitation n° DII-181-12 et DIII-182-12, valables pour l'or, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou », pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1950.

— Le permis d'exploitation n° CLXXVII-12, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1950.

— Le permis d'exploitation n° CLXXXII-12, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1950.

Renonciations. — En date du 1^{er} septembre 1950, est constatée pour compter du 23 août 1950, la renonciation de la « Compagnie minière de Koula-Moutou » au permis d'exploitation n° DIV-183-12 valable pour or et ainsi défini :

Carré de 10 km sur 10 km dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé à l'intersection de l'ancienne piste militaire venant du Sud (Mont N'Guengué) et allant à l'actuel village de Banguidoumi, avec la rivière Bamvouna, affluent de gauche du fleuve Bwenguidi. Ce piquet-centre se trouve à 5 km 100 en amont du confluent de la Bamvouna avec la Bwenguidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1°, 46', 36" Sud ;

Longitude : 12°, 33' Est Greenwich.

— Est constatée pour compter du 23 août 1950, la renonciation de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » au permis d'exploitation n° DVI-185-12 valable pour or et ainsi défini :

Carré de 10 km. sur 10 km. dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent des rivières Sibi et M'Voukou (affluent de droite de la Sibi).

A titre de définition accessoire, ce centre est à 10 km exactement au Sud vrai du centre du permis d'exploitation 17-LXVIII, lui faisant suite vers le Sud sur le même méridien.

A titre de documentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1°, 50', Sud ;

Longitude : 12°, 24', Est Greenwich.

— Est constatée pour compter du 23 août 1950, la renonciation de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » au permis d'exploitation n° DV-184-12 valable pour or et ainsi défini :

Carré de 10 km dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais. Le centre de ce carré est situé au confluent des rivières Sibi et T'Choua (affluent de gauche de la Sibi).

A titre d'indication, ce centre se situe à 10 km exactement du centre du permis d'exploitation 17-KCVI, lui faisant suite vers le Nord et situé sur le même méridien.

Latitude : 1°, 33' Sud ;

Longitude : 12°, 24', Est Greenwich.

— Est constatée pour compter du 23 août 1950, la renonciation de la « Compagnie Minière de Koula-Moutou » aux permis d'exploitation valables pour or ci-après :

Les centres de ces permis matérialisés par des poteaux-centres sont définis comme suit par rapport à la borne maçonnerie repère centre du permis général de recherches original, située au confluent de la rivière Bitoumba et de la rivière Bongole, affluent de la rivière Lombo, à 250 mètres au Nord du village de Madila.

Permis n° DCXI-186-12p. — Poteau centre à 7.070 mètres au N.-O. vrai de la borne.

Permis n° DCXII-186-12q. — Poteau centre à 7.070 mètres au N.-E. vrai de la borne.

Permis n° DCXIII-186-12r. — Poteau centre à 7.070 mètres au S.-O. vrai de la borne.

Permis n° DCXIV-186-12s. — Poteau centre à 7.070 mètres au S.-E. vrai de la borne.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré n° DCXI-186-12p. :

Latitude : 1°, 34', Sud ;

Longitude : 12°, 44', Est Greenwich.

Carré n° DCXII-186-12q. :

Latitude : 1°, 34', Sud ;

Longitude : 12°, 44', Est Greenwich.

Carré n° DCXIII-186-12r. :

Latitude : 1°, 39', Sud ;

Longitude : 12°, 30', Est Greenwich.

Carré n° DCXIV-186-12s. :

Latitude : 1°, 39', Sud.

Longitude : 12°, 44', Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — A compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 593, valable pour pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 845-E-593.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 905 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Guirngou avec son affluent de droite Jingou et faisant, avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 173° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7°, 26', 5" Sud ;

Longitude : 23°, 8', 2" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 594q, valable pour pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 847-E-594q.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par le centre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.650 mètres de longueur, ayant pour son origine au confluent de la rivière Pipi avec son affluent de gauche Yangoudago et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 280° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7°, 54', 40" Sud ;

Longitude : 22°, 30' 28" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 594q, valable pour pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transféré en permis d'exploitation sous le n° 846-E-594p.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par le centre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Pipi et de son affluent de gauche Tindi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 77°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8°, 2', 0" Sud ;

Longitude : 22°, 30', 28, Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 633q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 844-E-633q.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution, savoir :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.200 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kongo (affluent de rive droite de la Kotto) avec son deuxième affluent de rive droite (compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo), et faisant avec le Nord géographique un angle de 123° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8°, 24', 0" Nord ;

Longitude : 23°, 28', 0" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières type B n° 585p, valable pour l'or, exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation n° 848-E-583p.

A la définition initiale, signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Niambi avec la Nando (37° affluent de rive droite) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 328° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4°, 12', 59" Sud ;

Longitude : 11°, 55', 0" Est Greenwich.

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT PERMANENT DE DÉTONATEURS

— Par arrêté en date du 24 août 1940, la « Société Générale d'Entreprises » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de 10.000 kilos de détonateurs contenus dans une armoire spéciale fermée par une serrure de sûreté placée dans un magasin de chantier sous la surveillance du chef-magasinier.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— M. Guy Pujol est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Moboma » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

En date du 26 août 1950.

M. Jezequel (Jean), est agréé comme mandataire de M. Mercier (Roger), pour le représenter auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 22 juillet 1950. Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.).

Deuxième lot de 1000 hectares sur une demande totale de 10.000 hectares.

Région de la N'Gounié (District de Lambaréné. — Région de l'Ogoué-Maritime).

Rectangle A B C D de 5 km 264 sur 1 km 900 ;

Point d'origine O confluent des rivières Bilambili et N'Gounié ;

Point A à 11 km 500 de O selon orientation géographique de 335° ;

Point B à 1 km. 900 au Nord géographique de A ;

Rectangle construit à l'Ouest de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATIONS DE BOIS DIVERS APRÈS ADJUDICATIONS

Gabon. — 17 août 1950. — Bougerol (Eugène). — 2.500 hectares

Région de la Mondah (District de Libreville. — Région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 5 km 555 ;

Point d'origine O matérialisé par borne sise confluent rivières M'Be et N'Kala ;

Point A situé à 1 km. 700 de O selon un orientation géographique de 310° ;

Point B situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Rectangle construit Est de A B.

Gabon. — 4 août 1950. — Anguille (André-Gustave). — 500 hectares okoumé.

Région de la Tsini (District de Libreville. — Région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 3 km sur 1 km 666 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Tsini et M' Bandje ;

Point de base H sur base A B à 1 km de O selon un orientation géographique de 275° ;

Point A à 1 km 750 de H selon un orientation géographique de 330° ;

Point B à 3 km de A selon un orientation géographique de 150° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — M. Solomiac (Frédéric) sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares dans la région de la rivière Bubissy, affluent de la Louémé.

Polygone de six côtés dont deux se confondent avec deux des limites de la coupe de 2.500 hectares, accordée au demandeur, par arrêté n° 1.406 du 27 juillet 1948, sous n° 22/M.C.

Polygone H A B I G F, superficie 500 hectares ;

Le point H, sommet Sud-Ouest, est situé à 500 mètres plein Est du confluent Louémé Bubissy ;

Le point A est situé à 1.000 mètres plein Est de H, sur la limite Ouest de la coupe 22/M.C., F. Solomiac ;

Le point B, situé à 2.000 mètres plein Nord de A, se confond avec le sommet Nord-Ouest de la coupe de 2.500 hectares, n° 22/M.C., F. Solomiac ;

Le point I, situé à 2.000 mètres plein Est de B, se place sur la limite Nord de la susdite coupe 22/M.C. ;

Le point G est distant de 1.000 mètres de I, selon un alignement Sud-Nord ;

Le point F est distant de 3.000 mètres de G, selon un alignement Est-Ouest ;

Le point H, ci-dessus situé, se trouve à 3.000 mètres du point F, selon un alignement Nord-Sud.

Tous les six côtés orientés selon les directions cardinales.

— M. Durand (Bernard, domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploiter 500 hectares, près de la frontière A. E. F.-Cabinda.

Coupe rectangulaire $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares, définie comme il suit :

Le point A, sommet Sud du rectangle, choisi comme point de base, se trouve à 7.050 mètres de la borne frontière Cabinda-A. E. F., borne C, choisie comme point de rattachement géographique, selon un alignement de 47° 30 Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Est A D, choisie comme base, mesure 2.500 mètres, selon un alignement de 334° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base A D ci-dessus définie.

— La Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé (SICOFOR) a sollicité le renouvellement, pour une nouvelle période de deux années, de son permis temporaire d'exploiter 500 hectares, n° 24/M.-C., accordé par arrêté n° 1893 du 2 octobre 1948 avec effets dudit jour.

Coupe de 500 hectares définie comme suit :

Rectangle $7.500 \times 665 = 498$ hectares, 75 ares ;

Le point A, choisi pour point de base, se trouve à 9.300 mètres, selon un alignement orienté 193° par rapport au Nord géographique, du milieu du pont S. C. Batignolles sur le fleuve Loémé (près le p. k. 72 de la voie ferrée C. F. C. O.) ;

Le point B, sommet Nord-Ouest, est à 5.000 mètres plein Ouest du point de base A, ci-dessus déterminé ;

Le point C, sommet Nord-Est, distant de 2.500 mètres, plein Est, dudit point A.

Le rectangle se construit au Sud de l'alignement B C ci-dessus déterminé, limite septentrionale de la coupe « SICOFOR ».

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 30 juillet 1950. — M^{me} Liebert.

Définition parue au « Journal officiel » du 15 novembre 1947, page 1487.

Gabon. — 17 juillet 1950. — Nicolas (André). — 150 hectares okoumé.

Région de la N'Zémé, district de Libreville.

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 1 km ;

Le point A se confond avec le point C du P. T. E. n° 7 ;

Le point B st à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Gabon. — 15 juin 1950. — Nicolas (André). — 500 hectares okoumé.

Région de la N'Zémé, district de Libreville :

Rectangle A B C D de 2 km sur 2 km 500 ;

Point d'origine O : pont de la rivière Bifila, au P. K. 44 km 750 de la route Kango-Libreville.

A est 3 km 500 de O suivant un orientation géographique de 35° ;

B est 2 km de A suivant un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Tchad. — Par arrêté, en date du 28 août 1950, il est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », domiciliée à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de trois cents arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre dans la région du Moyen-Chari.

L'exploitation aura lieu au confluent des rivières Aouk et Gribingui, aux lieux dits « Irena » et « Marabout ».

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter du 24 juillet 1950, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française ».

L'exploitation de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sera soumise aux prescriptions générales de la réglementation forestière, et en outre à celles d'un cahier des charges.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 22 juin 1950, la S. A. T. O. C. à Bambari a sollicité la mise en adjudication du lot n° 103 du plan de lotissement du centre urbain de Bambari.

Ce terrain est destiné à une entreprise industrielle.

— Par lettre en date du 2 juin 1950, M. Naud a demandé la mise en adjudication du lot n° 2 B du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 1^{er} avril 1950, la nouvelle société « France-Congo » a demandé la mise en adjudication du lot n° 14 du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 1^{er} avril 1950, la « Société des Transports Congo Oubangui Tchad » a demandé la mise en adjudication du lot n° C du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 3 juin 1950, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » a demandé la mise en adjudication du lot n° B du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 7 juillet 1950, M. Téofilo (Xavier), commerçant à Berbérati a sollicité la mise en adjudication du lot n° 13 du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 12 janvier 1950, M. Bepoix, commerçant à Bangui a demandé la mise en adjudication des lots D et I du plan de lotissement de Bouar.

— Par lettre en date du 3 juillet 1950, M^{me} Dorrival, commerçante à Bouar a demandé la mise en adjudication du lot n° 16 du plan de lotissement de Bouar.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 3 août 1950 pris en Conseil privé, la « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine » a été déclarée adjudicataire du lot n° 32 E du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Poste-Plaine, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 3 août 1950 pris en Conseil privé, M. Giraud (Gustave) a été déclaré adjudicataire du lot n° 24 ter du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 1.385 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 3 août 1950 pris en Conseil privé, M. Compte (Joseph) a été déclaré adjudicataire du lot n° 24 bis du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 988 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 3 août 1950 pris en Conseil privé, M. Barnier (Georges) a été déclaré adjudicataire pour le compte de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie », d'une parcelle du lot n° 44 bis du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 3.139 mètres carrés.

— Par procès-verbal en date du 3 août 1950 pris en Conseil privé, M^{re} Berlandi a été déclaré pour le compte du « Comptoir d'Approvisionnement Général France Afrique » (CAGEFRA), adjudicataire du lot n° 48 du Plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Poste-Plaine, d'une superficie de 800 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1.656, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Croix Rouge Française », un terrain d'une superficie de 2.200 mètres carrés, situé au quartier du Plateau à Brazzaville, face à la Maternité et séparé du Jardin Public par la rue non dénommée allant de l'avenue de la République au rond-point des Anciens Combattants.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de un franc.

— Par arrêté n° 1.658, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société des Fibres Coloniales », le lot de terrain n° 16 du plan de lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de trente sept mille cinq cents francs, soit 25 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 28 juillet 1950, M. Bouissier, entrepreneur à Bouar a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de deux mille mètres carrés dans le périmètre urbain de Bouar et couvrant la superficie du lot n° 7 de l'ancien plan de lotissement de ce centre.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — M. Valle (A.), agissant comme président du Cercle Sportif de Dolisie, demande la concession d'un terrain de trois hectares jouxtant le lot n° 133 du plan de lotissement de Dolisie, district de Dolisie, région du Niari.

— M. Dreyer-Dufer (B.), avocat-défenseur à la Cour d'Appel de l'A. E. F., demande la concession d'un terrain de trois hectares au P. K. 3,800 de la nouvelle route du Gabon, district de Dolisie, région du Niari.

— M. Martins (Antonio), commerçant à Dolisie, demande la mise en adjudication du lot n° 148 du plan de lotissement de Dolisie, district de Dolisie, région du Niari, d'une superficie approximative de deux mille cinq cent cinquante mètres carrés.

— Par arrêté n° 1.659, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat Apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Hamon, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain, affecte la forme d'un carré de deux cents mètres de côté.

Il est destiné à la construction d'une case-chapelle avec dépendances et d'une école d'une valeur minimum de cent mille francs (100.000 francs).

Tchad. — Est accordée à M. Dufau (Henri), sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 12 hectares sis entre les villages de Boa et de Banda, district rural de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze rectangle d'une superficie de 12 hectares sis entre les villages de Boa et de Banda et en bordure de la route de Hellibongo.

Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiments à usage d'habitation et d'atelier, pour une valeur de 3.000.000 de francs.

— Est accordée à M. Laurenson, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.200 mètres carrés, sis à Fianga, district dudit (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle dont la base est parallèle à la route principale.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances, pour une valeur de 250.000 frs.

— Est accordée à M. Jardin (René) la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 9 hectares 60 ares, sis à 4 km. 500 de la route de Fort-Archambault-Hellibongo, district rural dudit, région du Moyen-Chari.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère dont un côté est parallèle à la concession Sarciron.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à des cultures riches, pour une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Est accordé à M. Vergnand (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 16 hectares, sis route de Fort-Archambault-Hellibongo, district dudit, région du Moyen-Chari.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un parallélogramme d'une superficie de 16 hectares, sis route Fort-Archambault-Hellibongo, district rural de Fort-Archambault et en bordure de la route d'Hellibongo.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, d'un magasin à usage agricole et de culture vivrières, pour une valeur de 3.000.000 de francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Suivant arrêté en date du 27 mai 1950 pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.249 mètres carrés formant le lot n° 330 de Port-Gentil.

— Suivant arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Les Placages de l'Equateur », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4.898 mètres carrés 82, formant le lot n° 350 de Port-Gentil.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1653, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Pastorale et Commerciale Africaine », l'attribution définitive d'un terrain de la parcelle E du lot n° 6 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1657, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Assanakis, commerçant à Brazzaville, l'attribution définitive d'une parcelle du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 60 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1665, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Léon (J.), l'attribution définitive du lot n° 1 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 3.090 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 avril 1950, pris en Conseil privé, est accordé, à titre définitif, à M. Delaquerrière (A.), le terrain rural de 208 hectares 90, sis à M'Vili (district de Lambaréné) qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 316/A.E. du 9 février 1943.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1660, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est accordé, à titre définitif, au « Commissariat à l'Energie Atomique », le terrain rural de 48 hectares 60, sis à Boko Songho, district de Madingou (région du Pool) qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1576 et 1576 bis, en date du 18 août 1949.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1661, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est affecté au Service Géographique, un terrain du lot n° 5 B du plan de lotissement de la Poste-Plaine de Brazzaville, d'une superficie de 2.693 mètres carrés 25, situé près de la piscine des Caïmans.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Tchad. — Est affecté au territoire du Tchad pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture de Baïbokoum le terrain d'une superficie de 440 hectares, sis à Baïbokoum, région du Logone.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une ferme de multiplication du coton.

— Est affecté au territoire du Tchad, pour être mis à la disposition des Travaux publics, le terrain d'une superficie de 348 hectares 83 ares, sis près du village Guelindeng, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain est destiné à l'édification des bâtiments à usage d'entrepôts, d'ateliers et d'habitations, qui seront érigés par l'entreprise Levaux, travaillant en régie contrôlée par le service des Travaux publics du Tchad.

— Est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture de Bongor, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis sur la route Pala-Léré, district dudit (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un centre de conditionnement.

— Est affecté au territoire, pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture du Logone, un terrain de 920 hectares, sis à 5 kilomètres de Moundou, près du village Déli, district dudit (région du Logone).

Ce terrain est destiné à l'édification d'une ferme de multiplication du coton.

— Est affecté à la Fédération (service des Douanes) le lot du terrain sans numéro du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de maisons d'habitation et des magasins de la Douane.

— Est affecté à la Fédération (service des Douanes) le lot n° 17 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Régularisation de la situation dudit terrain dont deux maisons à usage de logement du personnel européen des Douanes ont été construits.

Ces terrains seront immatriculés au nom de la Fédération.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'ilot M d'une superficie de 3.000 mètres carrés du quartier Résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cet ilot est occupé par le Cercle de sous-officiers.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'îlot O d'une superficie de 19 hectares 20 ares, du quartier Résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cet îlot est occupé par le camp Kouffra, par des maisons d'habitation pour les troupes du R. T. S. T. et par des bureaux et locaux.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'îlot L d'une superficie de 11.500 mètres carrés, du quartier Résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, sous réserve de respecter l'alignement de la rue bordant le côté N.-O. de la place de la Libération ainsi que la servitude de pans coupés.

Sur cet îlot des constructions à usage de l'état-major du R. T. S. T., du service de l'Intendance et logement du directeur de l'Intendance ont été édifiés.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'îlot Q d'une superficie de 18.260 mètres carrés du quartier Résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Sur ce terrain sont déjà construits des maisons d'habitation pour sous-officiers. Deux autres logements identiques doivent être édifiés dans un délai de 3 ans.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'îlot K d'une superficie de 21.580 mètres carrés du quartier Résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, sous réserve de respecter l'alignement du boulevard d'Ornano ainsi que la servitude de pans coupés.

Cet îlot est déjà occupé par des bâtiments à usage d'habitation de sous direction de l'artillerie du Tchad, la piscine Général-Leclerc et logements d'officiers.

— Par arrêté, en date du 17 août 1950, est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, l'îlot I d'une superficie de 15.000 mètres carrés du quartier Résidentiel de Fort-Lamy, sous réserve de respecter l'alignement sur l'avenue d'Ornano et la rue au N.-O. de la place de la Libération, ainsi que la servitude de pans coupés.

Ce terrain est occupé par des logements d'officiers et de sous-officiers.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat Français.

— Est affecté à l'Etat Français, pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire du Tchad, la parcelle A de l'îlot J du quartier Résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie respective de 11.000 mètres carrés.

Cette parcelle est occupée par le logement des sous-officiers et des officiers.

Cette parcelle sera immatriculée au nom de l'Etat Français.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, la « Compagnie Nantaise des bois déroulés et Contreplaqués « Océan » », dite « C. N. B. D. C. O. », est autorisée à occuper, à titre onéreux, pendant 20 ans, une parcelle du domaine public d'une superficie de 100 mètres carrés, sise à Mabendji (district de Cocobeach, région de l'Estuaire). Ce terrain est destiné à l'établissement d'un hangar et d'un slip.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, la « Société d'Exploitation Scierie de la Nomba » est autorisée à occuper, à titre onéreux, pendant 20 ans, une parcelle du domaine public, d'une superficie de 800 mètres carrés, sise sur la rive droite de la crique Lohaye (Nomba), (district de Libreville, région de l'Estuaire). Ce terrain est destiné à la construction d'un garage et d'un magasin à bois, ainsi qu'à une case du gardien.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement partiel du centre commercial de Minvoul (région de Woleu-N'Tem), comprenant 17 lots numérotés de 1 à 17, tel qu'il a été établi par le chef de district de Minvoul.

Moyen-Congo. — Il est accordé à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.), l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 20 mètres sur 15 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Le terrain est situé à Impfondo, sur la rive droite de l'Oubangui, à 22 mètres au Sud de l'escalier en ciment du débarras du poste.

La « Société B. D. H. O. » acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la « Société B. D. H. O. » ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.) l'autorisation d'occuper, sur le domaine fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 20 mètres sur 15 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Mobonzélé, sur la rive droite de l'Oubangui, à 8 mètres au Sud de la borne géodésique.

La « Société B. D. H. O. » acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la « Société B. D. H. O. » ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.) l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 30 mètres sur 10 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Lengou sur la rive droite de l'Oubangui à 110 kilomètres au Sud de la borne géodésique.

La société B. D. H. O. acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la « Société B. D. H. O. » ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.) l'autorisation d'occuper, sur le domaine fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 20 mètres sur 15 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Djoundou, sur la rive droite de l'Oubangui, au kilomètre 24 de l'embouchure de cette rivière.

La « Société B. D. H. O. » acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la « Société B. D. H. O. » ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.) l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 30 mètres sur 10 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Djoumbélé, sur la rive droite de l'Oubangui, au kilomètre 161 de l'embouchure de cette rivière.

La « Société B. D. H. O. » acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la « Société B. D. H. O. » ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à la Mission catholique de Liranga l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 25 mètres sur 15 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Liranga, sur la rive droite du Congo, à 35 mètres en aval de la borne géodésique.

La Mission catholique de Liranga acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, la Mission catholique de Liranga, ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à M. Abdoulaye Drame, commerçant à Molombé, l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 50 mètres sur 5 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé sur la rive droite de l'Oubangui, au kilomètre 255 de l'embouchure de cette rivière.

M. Abdoulaye Drame acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Abdoulaye Drame ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à M. Bandiougou Camara, commerçant à Goundjia l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 15 mètres sur 10 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Goundjia, sur la rive droite de l'Oubangui, au kilomètre 266 de l'embouchure de cette rivière.

M. Bandiougou Camara acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Bandiougou Camara ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à M. Katouka (Gaston), demeurant à Malala, l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 25 mètres sur 10 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Malala (ex-Modzaka Rivière), sur la rive droite de l'Oubangui, au kilomètre 325 de l'embouchure de cette rivière.

M. Katouka (Gaston), demeurant à Malala, acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Katouka (Gaston), demeurant à Malala, ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Il est accordé à M. Manda Boubakar, commerçant à Mobenzélé, l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de 20 ans, un terrain de 30 mètres sur 5 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Mobenzélé, sur la rive droite de l'Oubangui, à 800 mètres en amont de la borne géodésique.

M. Manda Boubakar, commerçant à Mobenzélé, acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Manda Boubakar, commerçant à Mobenzélé, ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

Oubangui-Chari. — M. Yorokani (Antoine), demeurant à Fort-Crampel, a demandé l'octroi d'une concession de 20 mètres sur 20 mètres, située à Crampel, à l'effet d'y construire une maison d'habitation.

TRANSFERT DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1654, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » du bénéfice de la location de sept terrains d'une superficie totale de 6.100 mètres carrés, situés dans la région de la Sangha (district d'Ouessou), précédemment loués à la « Société Marquès Frères ».

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par contrat n° 147, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain situé à proximité du poste administratif de Fort-Rousset, d'une superficie de 465 mètres carrés (région de la Likouala-Mos-saka) consentie à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » est approuvée.

— Par contrat n° 151, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 3.311 mètres carrés 20, sis route de Mayama, à la limite de l'agglomération de Poto-Poto (région du Pool) consentie à M. Barnier, industriel à Brazzaville, est approuvée.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 133, du 21 août 1950, l'« Union Forestière Africaine » dite « U. F. A. », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain d'une superficie de 1.290 mètres carrés, formant le lot n° 121 de Libreville, quartier avenue de Cointet.

Cette propriété, qui prendra le nom de « lot 121 » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 1475 du 6 décembre 1929.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Villa Thérèse », d'une superficie de 1.500 mètres carrés, lot n° 2 du plan de lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition en date du 18 novembre 1949 (« J. O. » du 1^{er} janvier 1950), ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeubles Cerise », d'une superficie de 1.344 mètres carrés, lots n° 3 et 4 bis du lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition d'immatriculation en date du 18 novembre 1949 (« J. O. » du 1^{er} janvier 1950), ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Garage Staki », d'une superficie de 1.916 mètres carrés 50, lots 16 et 17 du lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition d'immatriculation en date du 6 novembre 1949 (« J. O. » du 1^{er} janvier 1950) ont été closes le 15 juillet 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad.

RETOURS AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 juin 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine des lots suivants du plan de lotissement de Libreville :

- N° 260 adjugé à M. Vergnaud (F.), le 18 octobre 1945 ;
- N° 261 adjugé à M^{me} Schummer (M.), le 8 février 1945 ;
- N° 247 adjugé à M. Busso, le 12 décembre 1944 ;
- N°s 241 et 242 adjugés à M. Péiisson, le 15 janvier 1945 ;
- N°s 236 et 246 adjugés à la « Compagnie Immobilière de l'Arique Noire », le 28 juillet 1945 ;
- N° 115 cédé à M. Diaraf Faye, le 20 septembre 1928 ;
- N° 108 adjugé à M^{me} Antchandie Orango, le 15 octobre 1942 ;
- N° 302 transféré à M. N'Dary M'Baye, le 28 février 1945 ;
- N° 430 cédé au « Syndicat Forestier du Gabon », le 23 avril 1947 ;
- N° 433 transféré à M. Forêt (Auguste), le 3 mars 1945 ;
- N° 255 adjugé à M. Forêt (Georges), le 18 octobre 1945 ;
- N° 238 bis cédé à M. Moukarim (Ali), le 20 juin 1947 ;

N° 442 et 443 adjugés à M. Carthage (J.), le 15 octobre 1942 ;
 N° 447 adjugé à Mme veuve Jobet, le 11 janvier 1943 ;
 N° 500 adjugé à M^{lle} Rousselot (Gabrielle), le 28 juillet 1945 ;
 N° 504 et 505 adjugés à M^{me} Pearce, le 17 novembre 1927 ;
 N° 502 adjugé à M. J. Bouchard, le 8 février 1946 ;
 N° 105 bis adjugé à M^{me} Merrey (Catherine), le 14 avril 1940.

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 17 de Port-Gentil, qui avait été transféré à M. Martel (P.) par arrêté n° 492, du 24 avril 1930.

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 392 de Port-Gentil, qui avait été adjugé à M. Oberling le 17 septembre 1942.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1652, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain rural de 48 ha. 76 a. 52 ca., au lieu dit « Botonou », près d'Irebou, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 1651, en date du 3 août 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple :

1° Un terrain rural d'une superficie de 56 hectares, sis au lieu dit « Makensie », district de Mossaka ;

2° Le retrait d'un permis d'occuper une parcelle du domaine public fluvial, sise à Matoko (district de Mossaka), d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

DIVERS

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 27 avril 1950, M. Cucherousset, agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat Apostolique de Bangui, a sollicité la concession, à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 10 hectares, sis à N'Gotto, à 130 mètres du dispensaire, district de Boda, région de la Lobaye, afin d'y créer une école et dépendances.

— Par lettre, en date du 30 juin 1950, Mgr Cucherousset a sollicité la concession, à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 2 hectares, joint à l'école de la Mission de Loko, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

— Par lettre, en date du 30 juin 1950, Mgr Cucherousset a sollicité la concession, à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 3 hectares, joint à celui de la Mission de Mon-goumba, région de la Lobaye.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — MM. Moura et Gouveia, à Bambari, ont demandé la location d'un terrain de 40 x 40 mètres carrés, lot n° B du plan de lotissement de l'agglomération des M'Brès (Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre, en date du 5 juin 1950, M. José Taborda a demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés, situé à Boda (lot n° 8 du plan provisoire), district de Boda, région de la Lobaye.

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain urbain d'une superficie d'environ 20 ha. 30 a., sis à Bangui, en bordure ouest de la route de Fort-Sibut, à côté du centre anti-mariage, en vue de l'installation et du développement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui.

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui demande l'affectation à la Municipalité de 3 parcelles de terrains.

La première, d'une superficie de 6.750 mètres carrés, sise à Bangui ;

La deuxième, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, rue du Commandant-Marchand ;

La troisième, d'une superficie de 3.750 mètres carrés.

Ces terrains sont destinés à l'édification de magasins, garages, ateliers et maisons d'habitation.

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui demande l'affectation à la Municipalité de 3 parcelles de terrains :

La première d'une superficie de 2 ha. 40 a.

La deuxième d'une superficie de 9.840 mètres carrés.

La troisième d'une superficie de 1 hectare, sises à Bangui, route de Fort-Sibut, carrefour des N'Drés.

DEMANDES DE TRANSFERTS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Le directeur en Afrique de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » demande le transfert à la « Compagnie Française des Dépôts Pétroliers en A. E. F. », d'un terrain formé par le lot n° 39 du plan de lotissement Bangui-Colline.

— M. Paris Tsolakidis, commerçant à Bangui, demande le transfert d'un terrain formé par les lots n° 456 et 457 du plan de lotissement de la ville de Bangui, au profit de la « Maison Paris » de Bangui.

— M. Giré, transitaire, demeurant à Bangui, demande le transfert à son profit du lot n° 333 du plan de lotissement de la ville de Bangui, précédemment attribué à la « Société des Terres Rouges », à M'Baiki.

DEMANDES DE CESSIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Rohmer (Jean), sollicite la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 24.360 mètres carrés, sis à Bangui, et bordé par la route de M'Baiki, la route de l'Aviation et la propriété Moura-Gouveia, en vue de la construction de magasins et logements.

— Le Président de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari demande l'affectation au territoire d'un terrain urbain fermé par les lots n° L 62 ter, L 63 ter, L 64 ter, L 65 bis, L 66 bis, L 67 bis du plan de lotissement de la ville de Bangui, en vue de la construction de l'Hôtel du Conseil.

Textes publiés à titre d'information

Ouverture de la session 1951 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 juillet 1950 :

I. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics et des Mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1951.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utiles, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

II. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

III. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

IV. — Est fixé provisoirement, comme suit, le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint.

Travaux publics : quarante ; Mines : deux.

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Travaux publics : quinze ; Mines : un.

3° Concours professionnel d'ingénieur principal.

a) Concours normal :

Travaux publics : dix ; Mines : cinq.

b) Concours « thèse » :

Travaux publics : cinq ; Mines : deux.

V. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des Travaux publics et des Mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission au concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Ouverture, en 1951, d'une session des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 juillet 1950 :

I. — Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies s'ouvriront au mois de juin 1951.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer.

II. — Est fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct : cent ;

2° Concours professionnel : vingt.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Geiger (René), décédé à Brazzaville le 15 août 1950.

M. Morgeaux (Ernest), décédé à Brazzaville le 17 août 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont également invitées à produire leurs titres au Curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Mori (Georges), employé à la « Société Forestière de Mayumba », décédé le 7 janvier 1950, à Mayumba (région de la Nyanga, territoire du Gabon) ;

M. Anani (Sachivi-Daniel), maître d'hôtel à la « S. H. O. », décédé à l'hôpital de Libreville, le 22 juin 1950 ;

M. Lecocq (Roger), mécanicien à l'Office des Bois, décédé accidentellement à Libreville, le 27 juin 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession du :

Soldat Mercier (Serge, Guy), de la 6^e compagnie du génie du D. M. A. à Bouar, décédé à Bouar le 30 juillet 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Boufferet (André), sergent de la base aérienne d'outre-mer n° 170 à Brazzaville, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 19 mai 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'Etat-civil de la base aérienne d'outre-mer n° 170 à Brazzaville.

Les détenteurs d'objets ou affaires de toutes nature, ainsi que les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'air.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 31 JANVIER 1950

Service de l'Emission

ACTIF

Disponibilités	8.793.833.138 »
Effets et avances à court terme	16.561.636.402 »
Avances au service des investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre	4.660.040 »
	25.360.129.580 »

PASSIF

Billets émis	19.572.815.786 »
Dépôts	5.782.653.754 »
Comptes d'ordre	4.660.040 »
	25.360.129.580 »

Service des Investissements

ACTIF

Disponibilités	17.084.365.835 »
Réescomptes crédits sur marchés publics ..	1.093.556.000 »
Réescompte à moyen terme	2.015.858.978 »
Avances aux entreprises privées	2.625.804.862 »
Avances aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte	104.202.222 »
Avances aux territoires, départements communes et organismes publics d'outre-mer	12.798.934.511 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	267.828.743 »
Comptes d'ordre	65.040.445 »
	36.086.130.796 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	7.298.029.099 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'émission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre	712.157.324 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes : report à nouveau	100.000.000 »
	36.086.130.796 »

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 28 FÉVRIER 1950

Service de l'Emission

ACTIF

Disponibilités	9.078.269.460 »
Effets et avances à court terme	16.372.044.711 »
Avances au service des investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre	4.587.890 »
	25.454.902.061 »

PASSIF

Billets émis	19.825.249.636 »
Dépôts	5.625.064.535 »
Comptes d'ordre	4.587.890 »
	25.454.902.061 »

Service des Investissements

ACTIF

Disponibilités	15.322.600.091 »
Réescomptes crédits sur marchés publics ..	1.423.000.000 »
Réescompte à moyen terme	2.104.105.646 »
Avances aux entreprises privées	2.776.451.174 »
Avances aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte	344.000.000 »
Avances aux territoires, départements communes et organismes publics d'outre-mer	12.874.584.991 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	286.610.225 »
Comptes d'ordre	125.419.988 »
	35.287.311.315 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	6.446.281.620 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'émission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre	765.085.322 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes : report à nouveau	100.000.000 »
	35.287.311.315 »

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 31 MARS 1950

Service de l'Emission

ACTIF

Disponibilités	11.088.950.330 »
Effets et avances à court terme	13.940.448.989 »
Avances au service des investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre	4.587.890 »
	25.033.987.209 »

PASSIF

Billets émis	19.395.515.566 »
Dépôts	5.633.883.753 »
Comptes d'ordre	4.587.890 »
	25.033.987.209 »

Service des Investissements

ACTIF

Disponibilités	9.983.969.159 »
Réescomptes crédits sur marchés publics ..	1.537.700.000 »
Réescompte à moyen terme	2.096.752.332 »
Avances aux entreprises privées	3.012.256.776 »
Avances aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte	344.000.000 »
Avances aux territoires, départements communes et organismes publics d'outre-mer	13.088.184.647 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	292.591.450 »
Comptes d'ordre	98.927.180 »
	30.484.920.744 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	1.650.954.747 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'émission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre	758.021.624 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes : report à nouveau	100.000.000 »
	30.484.920.744 »

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 30 AVRIL 1950

Service de l'Emission

ACTIF

Disponibilités	10.481.234.363 »
Effets et avances à court terme	13.487.814.404 »
Avances au service des investissements ..	mémoire
Comptes d'ordre	559.905 »
	23.969.608.672 »

PASSIF

Billets émis	18.951.330.986 »
Dépôts	5.017.717.781 »
Comptes d'ordre	559.905 »
	23.969.608.672 »

Service des Investissements

ACTIF

Disponibilités	9.801.784.630 »
Récomptes crédits sur marchés publics ..	1.214.300.000 »
Récompte à moyen terme	2.292.453.260 »
Avances aux entreprises privées	3.163.289.612 »
Avances aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte	506.000.000 »
Avances aux territoires, départements communes et organismes publics d'ou- tre-mer	13.096.130.326 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	301.513.788 »
Comptes d'ordre	159.906.092 »
	30.565.916.908 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	1.685.754.185 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'émission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers ..	55.944.373 »
Comptes d'ordre	804.218.350 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes : report à nouveau	100.000.000 »
	30.565.916.908 »

Avis n° 141

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec le Mexique

(Abrogation des instructions n° 337 et 351)

Le présent avis, qui se substitue aux avis n° 119 (instruction n° 337) et 122 (instruction n° 351) qui sont abrogés, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et le Mexique.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Mexique s'effectuent en pesos mexicains ou en francs, conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS OUVERTS DANS LA ZONE FRANC AU NOM DES PERSONNES RÉSIDANT AU MEXIQUE

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, au nom de leurs correspondants au Mexique préalablement habilités à cet effet par le Banco de Mexico, des comptes étrangers mexicains en francs. Le régime de ces comptes est réglementé dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de la réglementation des changes.

1° Opérations au crédit

a) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, du produit en francs de la cession de pesos mexicains sur le marché officiel ;

b) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger mexicain ;

c) Un compte étranger mexicain ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger, autre qu'un compte étranger mexicain, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger mexicain doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

2° Opérations au débit

a) Tout compte étranger mexicain peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger mexicain ;

b) Tout virement d'un compte étranger mexicain à un compte étranger en francs, autre qu'un compte étranger mexicain, est prohibé sauf autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger mexicain ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en pesos mexicains des disponibilités des comptes étrangers mexicains.

Les disponibilités des comptes étrangers mexicains peuvent, avec l'autorisation de l'Office des changes, être converties dans les conditions habituelles, être converties en pesos mexicains par achat de cette devise sur le marché officiel.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger mexicain.

II. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION DU MEXIQUE.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Mexique, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Mexique, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises ;

b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;

c) Frais d'entreposage, de dédouanement et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

d) Commissions, courtages, frais de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage et de réparation ;

f) Assurances diverses et réassurances (primes, indemnités, pensions, rentes) ;

g) Règlements afférents aux prestations de service, frais de régie, salaires et honoraires ;

h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, abonnements ;

i) Frais de voyage, de scolarité, d'hospitalisation, secours et frais d'entretien ;

j) Dépenses et recettes de services publics (impôts et amendes) et entretien des postes diplomatiques et consulaires ;

k) Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones et des entreprises publiques de transport ;

l) Revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation et amortissements contractuels, afférents aux valeurs mobilières françaises ;

m) Tout autres règlements, après accord entre les deux gouvernements.

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4° Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en pesos mexicains ou en francs :

a) Soit par acquisition de pesos mexicains sur le marché officiel ;

b) Soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger mexicain.

5° Si le paiement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué par versement de francs à un compte étranger mexicain après conversion sur la base du cours de référence du dollar, défini par l'instruction n° 319, applicable le jour du règlement.

III. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

1° Les autorités mexicaines donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Mexique, pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au titre II (2°) ci-dessus ;

2° Les transferts sont faits suivant que le paiement est libellé en pesos mexicains ou en francs :

Soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel,

Soit par utilisation d'avoirs mexicains existant au crédit de comptes étrangers mexicains ;

3° Si le paiement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué en pesos mexicains, après conversion sur la base du cours officiel du dollar pratiqué par le Banco de Mexico le jour du règlement.

Ce mode de règlement est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chemins de fer).

IV. — COURS DES CHANGES

1° Le taux de change applicable entre le peso mexicain et le franc est déterminé conformément aux dispositions du titre I^{er} de l'instruction n° 319 ;

2° Les cours applicables à compter de la publication du présent avis, dans la limite desquels les intermédiaires agréés sont habilités à traiter le peso mexicain, en application de l'avis n° 140 (instruction n° 410) sont les suivants pour 100 pesos mexicains :

Versements :

Cours acheteur : 4.042 francs métropolitains ;

Cours vendeur : 4.055 francs métropolitains.

En cas de modification de ces parités, les nouveaux cours seront notifiés par l'Office des changes et publiés à la cote officielle de la Compagnie des agents de change de Paris.

Avis n° 142

de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers tangérois
(Modification apportée à l'instruction n° 52)

Les transferts de Tanger vers la zone franc, réalisés par le débit d'un compte étranger tangérois qui, selon les dispositions du paragraphe C du titre II de l'instruction n° 52, étaient subordonnés à l'autorisation préalable de l'attaché commercial près le consulat général de France à Tanger, peuvent désormais être effectués librement.

En conséquence :

Le paragraphe C du titre II de l'avis n° 52 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

c) Autres débits

« Pour le surplus, les comptes étrangers tangérois peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes, pour tout paiement dans la zone franc. »

Avis n° 143

de l'Office des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc)

Le paragraphe 1° de l'avis n° 106 est abrogé. (Instruction n° 311.)

En conséquence, les dispositions des avis n° 106 et 116 (Instruction n° 332) sont applicables désormais aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et par toute personne morale pour ses établissements à l'étranger.

Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux conditions prévues par l'avis n° 106 et les textes subséquents pris pour son application, pour la réalisation des opérations de cette nature, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur financement doit être assuré.

Avis n° 144

de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs
(Modification apportée à l'instruction n° 311)

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles générales applicables au fonctionnement des comptes étrangers en francs.

Il ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières prévues par les avis relatifs aux relations financières avec l'étranger pour le fonctionnement de certaines catégories de comptes étrangers.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Opérations de crédit

1° En règle générale, toute inscription au crédit des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes.

Toutefois, ces comptes peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) Des sommes provenant d'un compte francs livres ;

b) Des sommes provenant d'un compte étranger de même nature et de même nationalité ;

c) Du produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises, lorsque les titres sont conservés sous dossier étranger, en vertu d'une autorisation de l'Office des changes, ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation établie par la banque à l'étranger titulaire du dossier certifiant que ces valeurs appartiennent à un non-résident de nationalité étrangère depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1945.

Opérations au débit

2° Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) Pour tout paiement dans la zone franc et notamment en vue du règlement de marchandises ;

b) Par le crédit d'un compte étranger en francs de même nature et de même nationalité.

3° Tout virement entre comptes étrangers en francs doit donner lieu à l'envoi, par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter à l'intermédiaire chez lequel est tenu le compte à créditer, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité et la qualification précise de ce compte.

4° Tout découvert en comptes étrangers en francs et, d'une façon plus générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : ENREGISTREMENT EN COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS DES OPÉRATIONS AFFÉRENTES AU SERVICE FINANCIER DES TITRES ÉTRANGERS.

Les comptes étrangers en francs destinés à assurer le service financier de valeurs émises par des sociétés étrangères peuvent, indépendamment des règles qui leur sont applicables en fonction du lieu de résidence de leur titulaire, enregistrer librement les opérations suivantes :

I. — Au débit

a) Paiement des coupons échus ou du produit des remboursements afférents aux dites valeurs ;

b) Commissions, frais divers et impôts ;

c) Virement à un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs.

II. — Au crédit

a) Virement d'un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs ;

b) Ecritures de régularisation (telles que remboursement de paiements effectués à tort sur lesdites valeurs).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1949 DEFINITIF

O. B. A. E. et A. C. M. G. O.

ACTIF

Immobilisations :

OBAE :	Terrains	10.810.755	89		
	Immeubles et bâtiments industriels	12.974.933	60		
	Constructions en cours	4.892.036	47		
	Matériel général	53.438.032	19		
	Mobilier	3.914.905	76	86.030.663	91
ACMGO :	Constructions, installations en cours	26.463.237	»		
	Installations machines	3.386.053	»		
	Matériel général	9.522.799	»		
	Mobilier	1.135.643	»	40.507.732	»
					126.538.395 91

Valeur engagée :

OBAE :	Cautionnements				77.622 93
--------	----------------------	--	--	--	-----------

Valeurs d'exploitation :

OBAE :	Stock bois	68.546.593	»		
	Magasin	62.212.217	51	130.758.810	51
ACMGO :	Magasin	25.141.662	»		
	Marchandises en cours de route	4.676.890	»	29.818.552	»
					160.577.362 51

Valeurs disponibles :

OBAE :	Caisse	299.483	70		
	BO à l'étranger	886.495	»		
	Chèques postaux	39.180	»	1.225.138	70
ACMGO :	Caisse			136.310	»
					1.361.448 70

Valeurs réalisables :

OBAE :	Clients	139.686.009	»		
	Débiteurs divers	25.795.215	50		
	Effets à recevoir	8.143.477	»		
	Partages à sociétés	418.063	»		
	Subventions. Remboursements	294.117	64		
	Avances documentaires	1.438.222	»		
	Fournisseurs divers	5.843.361	»		
	Fournisseurs bois	31.152.487	98		
	Exploitante c/mat.	74.883.669	21	287.654.622	33
ACMGO :	Clients	3.944.552	»		
	Matériel consigné	45.000	»		
	Travaux en cours	1.309.850	»	5.299.402	»
					292.954.024 »

Comptes de régularisation :

OBAE :	Vente de banque en inst.	17.184.370	65		
	Commissions en cours	7.835.554	41		
	Frais à facturer	1.014.283	98		
	Frais payés d'avance	2.192.817	»		
	Loyers payés d'avance	2.040.397	»		
	Assurance groupe	39.620	»		
	Frais FOB à répartir	909.248	»		
	Cessions antérieures	706.877	50	31.923.168	54
ACMGO :	Trésor (I. C.)	37.921	»		
	Frais payés d'avance	1.584.968	»	1.622.889	»
					33.546.057 »
					615.054.911 »

PASSIF

Amortissements :

OBAE :	sur immeubles et bâtiments industriels	1.514.121 31		
	sur matériel général	15.499.700 58		
	sur mobilier	805.477 91	17.819.299 80	
ACMGO :	sur installations machines	444.600 »		
	sur matériel général	1.878.792 »		
	sur mobilier	153.000 »	2.476.392 »	20.295.691 80

Dette à long terme :

OBAE :	Dépôt fournis bois			23.183.057 7
--------	--------------------------	--	--	--------------

Dettes à court terme :

OBAE :	Effets à payer	237.045.420 »		
	Banques	251.747.725 59		
	Représentants	1.514.848 68		
	Comptes courants	592.394 »		
	Créditeurs divers	1.679.002 25		
	Sécurité sociale	151.826 »	492.731.216 52	
ACMGO :	Banque	193.723 »		
	Fournisseurs divers	394.227 »		
	Créditeurs divers	7.252 »	595.202 »	493.326.418 5

Provision :

OBAE :	Propre assureur			7.506.948 9
--------	-----------------------	--	--	-------------

Fonds de réserve :

OBAE :	Investissements ACMGO			35.835.005,9
--------	-----------------------------	--	--	--------------

Comptes de régularisation :

OBAE :	Droits sortie à régler	4.510.338 »		
	Frais à payer	2.125.928 75		
	Différence change à régulariser	5.978.148 »	12.614.414 75	
ACMGO :	Frais à payer		205.997 »	12.820.411 7

Résultats :

OBAE :	Solde créditeur exercice 1949	27.719.908 77		
	Report créditeur exercice 1948	16.084.072 52	43.803.981 29	

A DÉDUIRE :

	3° Rép. C. de péréquation	10.000.000 »		
	Amortissement c/GAC selon transaction	11.947.406 »	21.947.406 »	
			21.856.575 29	

ACMGO :	Solde créditeur exercice 1949	230.802 »	22.087.377 29	615.054.911 92
---------	-------------------------------------	-----------	---------------	----------------

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

au 31 décembre 1949

O. B. A. E. et A. C. M. G. O.

<i>Pertes sur exercices antérieurs :</i>		448.753 50
OBAE :	Complément pourcentage	
	M. Polidori	444.004 50
	Facture Magasin non réglée	675 »
		444.679 50
ACMGO	Clients insolvable	4.074 50
<i>Pertes exceptionnelles :</i>		142.502 12
OBAE.	Ajustements de comptes	32.169 12
ACMGO	Différence de change	103.977 »
	Clients insolvable	6.356 »
		110.333 »
<i>Solde créditeur total :</i>		27.950.710 77
OBAE		27.719.908 77
ACMGO		230.802 »
		28.541.966 39
<i>Profits de l'exercice :</i>		28.124.242 97
OBAE :	Solde créditeur du compte d'exploitation	27.779.033 97
ACMGO :	Solde créditeur du compte d'exploitation	345.209 »
<i>Profit exceptionnel :</i>		417.723 42
OBAE	Bénéfice sur matériel auto vendu	
		28.541.966 39

Avis n° 146

relatif au service des titres d'emprunts extérieurs français libellés en livres sterling.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les coupons et les titres d'emprunts extérieurs français libellés en livres sterling échus ou amortis postérieurement au 31 décembre 1949, appartenant à des personnes résidant dans la zone franc, peuvent désormais être encaissés en Grande-Bretagne, qu'ils soient déposés en France (1) ou à l'étranger.

Les obligations qui incombent aux porteurs ainsi qu'aux intermédiaires à l'occasion de ces encaissements sont les mêmes que pour les valeurs mobilières anglaises, notamment en ce qui concerne la production des certificats de propriété non ennemie.

Les guichets habilités à payer les coupons de ces titres, existant actuellement en France, sont maintenus ; les porteurs pourront, s'ils le désirent, faire encaisser leurs valeurs échues à ces guichets suivant les règles actuellement en vigueur.

(1) Par France il faut entendre dans la présente instruction :
la France métropolitaine ;
les départements de la France d'outre-mer ;
les autres territoires d'outre-mer de l'Union Française.

AVIS

DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Brazzaville. — Le 23 septembre 1950, à 9 heures du matin, au Garage du Service Géographique à Brazzaville, le Service des Domaines procédera à la vente aux enchères publiques d'une conduite intérieure Ford V8 1938 incomplète.

Conditions :

5 % en sus. — Au comptant. — Sans garantie.

AVIS

PROPRIETES URBAINES RURALES ET CONCESSIONS

Lundi 25 septembre 1950, à 9 heures du matin, au Palais de Justice de Brazzaville (Notariat), vente publique immeubles et concessions ci-après :

Propriétés urbaines à Brazzaville

1° Terrain nu 500 mètres carrés, Brazzaville-Plaine, coin rue Sadi-Carnot et rue Biscarat, titre foncier n° 80. Aucune obligation de mise en valeur.

Mise à prix : 250.000 francs.

2° Concession terrain 2.045 mètres carrés, Brazzaville Poste-Plaine (derrière Direction Postes). Parcelle C, lot 44. Obligation mise en valeur : 2.500.000 francs ; délai : 4 ans. Mise à prix : 1.200.000 francs.

Propriétés rurales région Kinkala

3° Propriété « Foulakary », titre foncier n° 411, palmeraie 2 hectares à la Foulakary, district de Boko (Pool), avec 2 maisons d'habitations dont une de 4 pièces, cuisine, hangar et magasin.

Mise à prix : 150.000 francs.

4° Propriété « Lidje », titre foncier n° 412, terrain de 7 hectares, près Wanda, sur la route Kinkala-Mindouli, près rivière Mentové.

Mise à prix : 10.000 francs.

5° Propriété « M'Pika », titre foncier n° 463, terrain de 87 hectares, à cheval sur la route Kinkala-Boko, à 10 kil. de ce poste.

Mise à prix : 20.000 francs.

6° Propriété « Les Trixhes », titre foncier n° 464, terrain 194 hectares, à cheval sur la route Kinkala-Boko, à 2 kil. de ce poste, avec maison de 3 pièces, magasin et cuisine.

Mise à prix : 50.000 francs.

Communications cahiers charges, au Palais de Justice (Notariat et Direction Domaines Brazzaville).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE PORT-GENTIL

Société anonyme d'Economie mixte
au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

A

Suivant acte sous signature privée, en date à Port-Gentil, du 12 juillet 1950, enregistré, M. TROUËSSART, (Yves), expert-comptable diplômé de l'Etat, demeurant à Port-Gentil (Gabon), a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une *Société Anonyme d'Economie Mixte*.

CRÉATION. — DÉNOMINATION. — OBJET. — DURÉE.

Article premier

Il est formé dans le cadre de l'article 2 (2°) de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte qui sera régie par les lois en vigueur en A. E. F. et par les présents statuts, lesquels ont été approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 mai 1950 (J. O. du 25 mai 1950).

Article 2

La société prend la dénomination de *Société d'Énergie de Port-Gentil*.

Article 3

La société a pour objet de produire et de distribuer l'énergie électrique et la vapeur industrielle à Port-Gentil et éventuellement d'exploiter en gérance, à la demande de l'Administration, le service de distribution d'eau et tous équipements d'intérêts publics à Port-Gentil.

En conséquence et notamment :

La création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la société ;

L'obtention de concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage.

L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par l'affermage à d'autres organismes.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes, et auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Article 4

Le siège social est fixé à Port-Gentil (A. E. F.). Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 31 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à 40 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

CAPITAL. — ACTIONS.

Article 6

Le capital est fixé à la somme de 100.000.000 de francs C. F. A., divisé en 10.000 actions de 10.000 francs C. F. A.

Il est souscrit à l'origine par les groupes suivants :

Caisse Centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 20 % ;

Energie Electrique d'A. E. F. à concurrence de 30 % ;

Compagnie Française du Gabon à concurrence de 40 % ;

Usagers dont les collectivités publiques du Gabon et entreprises industrielles et commerciales autres que la Compagnie Française du Gabon à concurrence de 10 %.

Article 8

Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen, soit d'une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre recommandée adressée à un chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêts, ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

ADMINISTRATION. — DIRECTION GÉNÉRALE

Article 17

La société est gérée par un Conseil d'administration de six à neuf membres, nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union Française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante.

Les membres du Conseil qui, en cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs administrateurs autres que ceux représentant les actionnaires usagers et entreprises industrielles et commerciales comme en cas de demande motivée par l'autorité ou l'organe qui les avait désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités ou organismes. Il en serait de même en cas de dissolution du Conseil.

Le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de même catégorie sera effectué dans les mêmes conditions et délais.

Le représentant des actionnaires usagers et entreprises industrielles et commerciales est nommé par l'Assemblée générale sur propositions conformes faites par ceux-ci. En l'absence de toute proposition, l'Assemblée procédera souverainement à ces nominations.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice.

Les représentants du Gabon, de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, de la Société d'Énergie Électrique de l'A. E. F. et de la Compagnie Française du Gabon, devront justifier d'un pouvoir spécial et régulier. Ils n'auront pas besoin à l'encontre de représentants des sociétés privées, d'être personnellement actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs est de six années. Ce mandat peut être renouvelé. Il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 23

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Article 24

La direction générale de la société est assurée par un directeur nommé par le Conseil d'administration.

Le directeur est chargé de la gestion des affaires courantes. Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le président.

Il représente la société à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du Conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Il peut prendre part aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur seront fixés par le Conseil d'administration et portés au compte des frais généraux de la société.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, par le directeur, à moins de délégation spéciale du Conseil.

Article 27

Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. occupera les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société.

Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il assistera de plein droit aux assemblées générales, aux séances du Conseil d'administration, auxquelles il sera convoqué de la même manière que les actionnaires et les administrateurs. Il pourra y présenter des observations dans le cas où certaines décisions des assemblées, du Conseil, lui sembleraient contraires aux intérêts dont il a la garde.

Le commissaire du Gouvernement aura le droit d'en faire suspendre l'application à charge d'en référer sans délai au Ministre de la France d'outre-mer. Si le

Ministre infirme la suspension réclamée par le commissaire, ou ne se prononce pas dans un délai de trente jours après la décision des assemblées, du Conseil, la suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Les frais de contrôle et la rémunération du commissaire du Gouvernement seront à la charge de la société.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement pourra déléguer ses pouvoirs avec l'agrément du Haut-Commissaire.

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Article 33

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Article 34

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de réserves que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

B

Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 12 juillet 1950, à 8 heures, enregistré, M. TROUËSSART (Yves), fondateur de ladite société, a déclaré que les 10.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, représentant le capital social, ont été entièrement souscrites en numéraire par dix personnes ou sociétés et libérées du quart à la souscription, soit pour tous les souscripteurs une somme de 25.000.000 de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié des souscripteurs et des versements.

C

A un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 13 juillet 1950, enregistré, est demeurée annexée une copie certifiée véritable du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 juillet 1950, aux termes duquel ladite assemblée a :

I. — Reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement contenue dans l'acte

reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 12 juillet 1950, ainsi que les pièces annexées à cette déclaration.

II. — Approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils sont annexés à l'acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, le 12 juillet 1950.

III. — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

1° *La Caisse Centrale de la France d'outre-mer*, établissement public, ayant son siège social à Paris, 110, rue de l'Université, créée par ordonnance du 2 février 1944 ;

2° *La Société Energie Electrique de l'A. E. F.*, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.) ;

3° M. VIVIER (Jacques), directeur général de la société *Energie Electrique de l'A. E. F.*, demeurant à Brazzaville (A. E. F.) ;

4° *La Compagnie Française du Gabon*, société anonyme au capital de 280.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Port-Gentil (A. E. F.) ;

5° M. de PRÉVAUX (Yves), directeur de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au Gabon, demeurant à Libreville (A. E. F.) ;

6° M. LESOURD (Maurice), directeur de la Compagnie Française du Gabon, demeurant à Port-Gentil (A. E. F.),

lesquels administrateurs ont déclaré accepter ces fonctions.

IV. — Fixé, conformément à l'article 26 des statuts, à la somme de 80.000 francs C. F. A. par an, le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

V. — Nommé comme commissaires aux comptes, avec faculté pour eux d'agir conjointement ou séparément, pour le premier exercice social :

1° M. WETZEL (Robert), expert-comptable, demeurant à Paris, 31, avenue Théophile-Gautier ;

2° M. JOSSEAND (Henri), commerçant, demeurant à Port-Gentil (A. E. F.), et fixé à 10.000 francs C. F. A. le montant de la rémunération de chacun des commissaires,

lesquels commissaires aux comptes ont déclaré accepter ces fonctions.

VI. — Autorisé les administrateurs, tant pour leur compte que pour celui des sociétés dans lesquelles ils seraient intéressés, à passer des marchés avec la société, à charge qu'il en soit rendu compte à la plus prochaine Assemblée générale.

VII. — Constaté la constitution définitive de la société et la régularité des actes effectués par le fondateur, lui en donne quitus entier et définitif.

VIII. — Enfin, donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération prévus par la loi.

Deux expéditions des pièces sus-énoncées ont été déposées au Greffe de la Justice de paix, à compétence étendue de Port-Gentil, le 13 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

« COTONFRAN »

Société anonyme au capital de 131.950.000 francs C. F. A.

Siège social : Brazzaville (A. E. F.)

I

Aux termes d'une convention en date du 1^{er} décembre 1949, le Gouvernement général de l'A. E. F. a accordé à la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* une licence d'achat et d'égrenage du coton lui permettant de se livrer aux activités d'achat et d'égrenage dans divers districts des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari énumérés à ladite convention.

La durée de validité de cette licence couvrant dix campagnes de production à partir de celle dite 1950-1951.

Cette licence a été accordée sous diverses charges et conditions énumérées dans la convention et notamment moyennant l'attribution dans un délai de six mois à la Caisse de Réserve du coton représentant les coopératives de producteurs, d'un nombre d'actions correspondantes à une fraction de 10 % du capital social.

Il a notamment été indiqué que ces actions nouvelles seraient obligatoirement nominatives, qu'elles seraient en principe incessibles sans l'approbation préalable du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et qu'elles n'auraient droit au partage des bénéfices annuels qu'à partir de la campagne 1950-1951.

II

Aux termes d'une délibération du 24 juillet 1950, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* (COTONFRAN) [tenue sur deuxième convocation, une première assemblée réunie avec le même ordre du jour le 23 juin 1950 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal] à :

1^o ratifié la Convention dont il est question ci-dessus sous la condition suspensive de son approbation définitive par une assemblée générale extraordinaire ultérieure des actionnaires qui aurait à statuer sur les conclusions du rapport d'un commissaire appréciateur ;

2^o décidé, sous la même condition suspensive d'augmenter le capital social qui était alors de 118.750.000 francs C. F. A. d'une somme de 13.200.000 francs C. F. A. au moyen de la création de 10.560 actions nouvelles de 1.250 francs C. F. A. chacune à attribuer aux coopératives de producteurs de coton lesdites actions nouvelles étant dites actions B, les anciennes devenant des actions A, et étant stipulé que lesdites actions nouvelles :

a) seraient obligatoirement nominatives ;

b) qu'elles ne pourraient appartenir qu'à des coopératives de producteurs de coton de la zone dans laquelle s'exercera l'activité de la société.

c) que leur cession devra obligatoirement être soumise à l'approbation préalable de M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

d) qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices annuels qu'à partir de la campagne 1950-1951.

e) qu'en outre, le nombre d'actions nouvelles attribuées en rémunération de l'apport, serait augmenté

dans la proportion de 1/9^e du montant de l'augmentation de capital pouvant résulter éventuellement de la conversion des parts de fondateur en actions.

3^o décidé de modifier les statuts comme conséquence des décisions prises et sous la condition suspensive de leur réalisation.

4^o nommé un commissaire à l'effet de vérifier la valeur de la licence d'achat et d'égrenage de coton conférée à la société et de présenter un rapport à ce sujet à une assemblée générale extraordinaire ultérieure.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 10 août 1950, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à :

a) adopté les conclusions du rapport du commissaire appréciateur nommé par l'Assemblée générale extraordinaire précitée et en conséquence, approuvé purement et simplement la convention cotonnière du 1^{er} décembre 1949 ainsi que les conditions de rémunérations qui y sont stipulées.

b) constaté que l'augmentation de capital de 13.200.000 francs C. F. A. par création de 10.560 actions de 1.250 francs C. F. A. chacune dites actions B attribuées aux coopératives de producteurs de coton était devenue définitive, tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'administration pour constater le complément de rémunération à attribuer éventuellement comme prévu à l'alinéa e) ci-dessus.

c) constaté qu'en conséquence le capital social se trouvait porté à 131.950.000 francs C. F. A. divisé en 105.560 actions de 1.250 francs C. F. A. chacune, et que les modifications aux statuts décidées par la précédente Assemblée étaient devenues définitives.

Deux copies enregistrées de la convention du 1^{er} décembre 1949, du procès-verbal de chacune des trois assemblées générales extraordinaires ci-dessus visées et du rapport du commissaire appréciateur ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 30 août 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATLANTIQUE S. A.

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : Pointe-Noire (A. E. F.)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Pointe-Noire du 1^{er} août 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu le même jour par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, les statuts de la société anonyme dite *Atlantique S. A.* ont été établis par les fondateurs.

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

RAISON SOCIALE.

« ATLANTIQUE S. A. »

Société anonyme

OBJET

La société a pour objet dans les territoires de la France d'outre-mer, protectorats, pays sous mandats, ainsi qu'en France et à l'étranger, toutes opérations

quelle qu'en soit la nature, directes ou indirectes, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, agricoles, de transports, et plus spécialement celles ayant trait à l'achat, la vente, la location, la réparation, l'appropriation de matériel automobile, d'outillage industriel, minier, de travaux publics, ménagers, agricole, de matériel utilisant une force motrice généralement quelconque, y compris les opérations annexes se rattachant en tout ou partie des objets ci-dessus. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation ou de toutes manières, y compris la création de tout société, filiale ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc..

SIÈGE SOCIAL.

Pointe-Noire.

CAPITAL.

Deux millions de francs C. F. A., représenté à concurrence de 1.480.000 francs par des apports en numéraire et à concurrence de 520.000 francs par des apports en nature, consistant en matériel automobile, mécanique, de bureau, outillage, faits par M. RENAUD (Henri), pour une valeur estimée à 360.000 francs et par M. BREHAMET (André), pour une valeur estimée à 160.000 francs.

DURÉE.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts à compter de la date de constitution définitive.

RÉSERVES EXTRAORDINAIRES.

Aux termes de l'article 45 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil d'administration en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 23 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive en date du 12 août 1950 ont été nommés :

ADMINISTRATEURS.

M. HAUSSE (Jacques), industriel ;
M. BREHAMET (André), agent d'affaires ;
M. RENAUD (Henri), mécanicien ;
M. GAUCHEY (Pierre), commerçant, tous demeurant à Pointe-Noire.

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

M. MAXWEL (Jean), comptable, demeurant à Pointe-Noire.
Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration, en date du 12 août 1950, le Conseil a désigné en qualité de président, avec tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels que définis à l'article 23 des statuts :

M. HAUSSE (Jacques), sus-nommé.

DÉPÔT.

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 21 août 1950.

Le notaire,
H. FORESTIER.

Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin

S. T. A. D. E. C.

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Messieurs les actionnaires de la Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin — S. T. A. D. E. C. sont informés qu'en vertu de la décision du Conseil d'administration de la société, en date du 8 août 1950, prise en exécution de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 18 avril 1949, le capital social sera porté de 12.000.000 de francs C. F. A. à 20.000.000 de francs C. F. A., par l'émission à 1.000 francs C. F. A. de 8.000 actions nouvelles.

Les actions ainsi émises seront libérables par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société et payables :

Le quart de leur montant nominal ou 250 francs, lors, de la souscription.

Les trois quarts du montant nominal ou 750 francs aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des statuts.

Toutefois, les souscripteurs auront la liberté de libérer intégralement leurs actions au moment de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et participeront aux bénéfices de la société à compter du début de l'exercice en cours et porteront les numéros 12.001 à 20.000.

Conformément aux prescriptions du décret-loi du 8 août 1935, les actionnaires actuels auront un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions nouvelles, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande. La société n'aura, en aucun cas, à tenir compte des fractions de droit.

La souscription sera ouverte le 16 septembre et close le 2 octobre 1950.

Les souscriptions et versements seront reçus à Paris, 4, rue de Vienne, contre remise du coupon n° 2 pour les titres au porteur et contre estampillage des certificats pour les titres nominatifs.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés en l'étude de M^e SOUMET, notaire à Fort-Lamy.

La copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1949 et un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 8 août 1950, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 16 août 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE

Constitution de société à responsabilité limitée
dite « S. O. C. I. A. »

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Libreville du 15 avril 1950 enregistré et déposé aux minutes de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 14 juin 1950, M. CONORE (Michel), demeurant à Libreville et M. DUMOULIN (Louis), demeurant à Omboué, ont constitué entre eux sous la dénomination *Société Commerciale et Industrielle Africaine* dite S. O. C. I. A. une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Libreville (Gabon) et dont la durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour prendre fin, le 15 avril 2049.

Cette société a pour objet l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, les transports, le transit, l'agence commerciale, l'exportation forestière, la scierie et la vente des bois tropicaux, les industries de transformation, les constructions d'habitation, toutes exploitations de carrières et mines, la représentation de toutes marchandises, la pêche, la création d'agence tant en France que dans les territoires de l'Union française sous forme de succursales de participation, de prise d'intérêts, dans toutes autres sociétés ou affaires coloniales ou métropolitaines, ou encore dans toutes sociétés ou affaires étrangères ayant pour objet la mise en valeur du Gabon en particulier, de l'Afrique noire en général.

A ces effets, créer tous entrepôts, magasins de vente en gros et demi-gros, bureaux et faire en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement auxdites activités, sous quelque forme que ce soit.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées numérotées de 1 à 250, et attribuées comme suit :

1° M. CONORE (Michel), deux cent parts de 1.000 francs portant les numéros de 1 à 200 en rémunération de son apport en numéraire : 200.000 »

2° M. DUMOULIN (Louis), cinquante parts de 1.000 francs portant les numéros de 201 à 250, en rémunération de son apport en numéraire : 50.000 ».

La société sera administrée en qualité de gérant par M. CONORE (Michel). La durée de ses fonctions est illimitée.

Le gérant a la faculté de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à tous les directeurs, fondés de pouvoirs, chef de service, associés ou non sous sa responsabilité.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction, assisté de l'associé ayant le plus grand nombre de parts.

Le 17 juin 1950, deux exemplaires originaux de l'acte sus énoncé renfermant les statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville.

pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

« UNION ROUTIÈRE CENTRE AFRICAINE »

« UNIROUTE »

« Anciennement : Messageries automobiles Dujardin »

Société anonyme
Capital : 25.000.000 de francs

Siège social : Bangui

I

Aux termes d'une délibération en date du 23 mai 1949 constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Bangui le 28 juin 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Union Routière Centre Africaine* — UNIROUTE, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, a décidé :

1° d'augmenter le capital de la société de quinze millions de francs par la création de 30.000 actions nouvelles de 500 francs chacune émises au pair et attribuées en représentation d'apports en nature.

2° de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital dont il s'agit l'article 6 des statuts, qui sera ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 25.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions, de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont :

Un million de francs formant le capital originaire.

Neuf millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 août 1948.

Quinze millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1949. »

3° de désigner un commissaire chargé de faire un rapport sur les apports en nature.

4° de modifier et remplacer comme suit l'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale.

La société prend la dénomination suivante :

**« UNION ROUTIERE CENTRE AFRICAINE »
« UNIROUTE »**

Anciennement : « Messageries automobiles Dujardin »

II

Aux termes d'une délibération en date du 30 mai 1949, déposée au Greffe du Tribunal de Bangui, le 11 août 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports, a :

1° Adopté les conclusions de ce rapport, et en conséquence a approuvé les apports en nature effectués à la société.

2° Constaté que les modifications apportées sous conditions suspensives à l'article 6 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1949, sont devenues définitives.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE « HEYRAUD - GABON »

Constitution de société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Lyon, du 1^{er} juillet 1950, enregistré à Libreville, déposé aux minutes de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 2 août 1950.

M. HEYRAUD (Yves), entrepreneur de travaux, demeurant à Lyon, rue du Gare, domicilié à Libreville, et M. DUPUY (Jean), expert-comptable, demeurant à Lyon, 23, quai Claude-Bernard, ont constitué entre eux sous la dénomination :

ENTREPRISE HEYRAUD-GABON

une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Libreville (Gabon), et dont la durée a été fixée à 75 ans et prendra fin le 22 août 2025.

Cette société a pour objet l'exécution de tous travaux d'entreprise, de travaux publics et de génie civil dans tous les territoires de l'A. E. F., l'achat, la vente de tous matériaux de construction et de tous appareils et matériels d'entreprise, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet et pouvant concourir à son développement.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., composé d'apports en espèces.

M. HEYRAUD (Yves) fait apport à la société d'une somme de (C. F. A.) 950.000 »

M. DUPUY (Jean) fait apport à la société d'une somme de (C. F. A.) 50.000 »

TOTAL des apports en espèces (C. F. A.) 1.000.000 »

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. HEYRAUD (Yves) est nommé gérant statutaire pour la durée de la société.

Il aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de perte des trois quarts du capital social, constatés par deux inventaires consécutifs, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte et les inviter à statuer à la double majorité sur la continuation ou la dissolution de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville, le 25 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS
EN AFRIQUE**

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquée pour le 2 septembre 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Brazzaville, le 10 octobre 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Rapport du Conseil d'administration ;

2° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions de priorité à souscrire et à libérer en numéraire ; fixation des droits desdites actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, mais sous la condition suspensive de leur réalisation, modifications à apporter à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 20, 41, 44, 48 et 51 ;

4° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue du regroupement des actions composant le capital actuel ; modifications correspondantes à apporter à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts, sous la condition suspensive du regroupement.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social, trois jours au moins à l'avance ;

Soit au bureau de correspondance de la société, à Paris, 29, rue de Monceau, huit jours au moins à l'avance,

soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« PERSONNAZ ET GARDIN »

Société en nom collectif au capital de 300.000 francs

58, rue du Faubourg Poissonnière — PARIS

Fondée le 19 juin 1919

R. C. Seine 82519 et 82520 — R. C. Gao n° 8 — R. C. Niamey n° 2

R. C. Libreville n° 11 — R. C. Port-Gentil n° 10

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée générale des membres de la société en nom collectif dénommée *Personnaz et Gardin* s'est réunie le 15 juin 1950, sur la convocation de M. PERSONNAZ (Léopold), liquidateur, 58, rue du faubourg Poissonnière, à Paris.

Ladite assemblée a voté des résolutions aux termes desquelles :

1° La clôture de la liquidation de la société dissoute par anticipation en raison du décès de M. GARDIN (Bernard), survenu le 23 décembre 1938, a été prononcée à la date du 15 juin 1950 ;

2° Le compte de liquidation a été approuvé, tous quitus et décharges ont été donnés à M. PERSONNAZ (Léopold), en sa qualité de liquidateur ;

3° Le partage a été opéré et les pouvoirs nécessaires ont été donnés à M. PERSONNAZ (Léopold) pour le recouvrement de certaines créances.

La société en nom collectif ayant existé sous la dénomination rappelée ci-dessus se trouve donc complètement et définitivement liquidée.

Deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 juin 1950, ont été déposés le 30 juin 1950, sous le n° 1925, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour avis, extrait et mention :

Le liquidateur,
Léopold PERSONNAZ.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESTUAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 22 août 1950, enregistré, les statuts de la société à responsabilité limitée dite *Société Commerciale de l'Estuaire*, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville, ont été modifiés comme suit :

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.

M. CHOUCAIRE (Sadec) s'est retiré de la société.

La cession des 900 parts de 1.000 francs chacune qu'il possédait dans la société a été répartie comme suit :

400 parts à M. BRAMLY (Joseph) ;

500 parts à M^{me} THOMAS (Hélène), épouse séparée de biens de M. NARDINI.

Les sus-nommés, seuls associés de ladite *Société Commerciale de l'Estuaire* sont donc actuellement propriétaires des parts comme suit :

M. BRAMLY	450 parts
M ^{me} THOMAS	550 parts

TOTAL 1.000 parts

Les statuts ont été modifiés en conséquence :

Deux expéditions de l'acte sus-mentionné ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville, le 1^{er} septembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

Transports Transit Représentation Congolaise

(T. T. R. C.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 4 août 1950, il a été formé entre :

M. GILLES (Louis), agent général de société, demeurant à Brazzaville ;

Et M. MATOUR (Christian), transitaire à Brazzaville, une société à responsabilité limitée ayant pour objet les transports routiers et aériens, le transit et la représentation, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination est :

TRANSPORTS TRANSIT REPRÉSENTATION CONGOLAISE

« T. T. R. C. »

Son siège social est à Brazzaville et sa durée est de 25 années à compter du 4 août 1950.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

250 parts à M. GILLES, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000 »
--	-----------

250 parts à M. MATOUR, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de	250.000 »
---	-----------

TOTAL égal au capital social.

MM. GILLES et MATOUR sont nommés gérants de la société, avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 10 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Forestière de la Haute-Lobaye

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, en date du 17 août 1950, enregistré aux droits de 15.000 francs, il a été formé entre :

1^o M^{me} PERGEAUX, née ROUX (Anne-Paulette), demeurant à Bordeaux, épouse dûment assistée et autorisée de son mari ;

2^o M^{me} NIHAN (Marie-Elise), planteur à Boda (Oubangui-Chari), ex-épouse CUYERS (René), de qui elle est séparée de corps et de biens par arrêt de la Cour d'Appel de Brazzaville, en date du 1^{er} avril 1947 ;

3^o M. BOURDIL (Gabriel), mécanicien, demeurant à Bangui ;

4^o M. NORMANDIN (André), scieur, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation forestière et les industries qui en découlent.

Cette société est constituée pour une durée de 10 ans, à compter du 15 juillet 1950.

Son siège social est à Bangui.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA HAUTE-LOBAYE

« S. F. H. L. »

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs, fourni comme suit :

M ^{me} PERGEAUX, née ROUX	400.000 »
M ^{me} NIHAN	400.000 »
M. BOURDIL	200.000 »
M. NORMANDIN	200.000 »

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en 1.200 parts de 1.000 francs chacune et attribuées à :

M ^{me} PERGEAUX	400 parts
M ^{me} NIHAN	400 parts
M. BOURDIL	200 parts
M. NORMANDIN	200 parts

MM. BOURDIL et NORMANDIN sont nommés co-gérants de la société et auront les pouvoirs les plus étendus d'administration à cet effet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 17 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

« GROUPEMENT RÉGIONAL DES SPORTS DE LA OUAKA-KOTTO »

Siège social : BAMBARI

EXTRAIT DES STATUTS :

« Article 1^{er}. — Le Groupement Régional des Sports de la Ouaka-Kotto a été fondé le 10 avril 1950, à Bambari et ratifié le 10 avril 1950 par une Assemblée générale.

« Article 2. — BUT. — Le G. R. S. de la Ouaka-Kotto a pour but, en ce qui concerne les districts, les missions et équipes de villages, de permettre de coordonner leurs efforts en vue de favoriser, dans un but éminemment national, sportif et social, le développement de l'éducation physique et sportive.

« En ce qui concerne les groupements, districts et missions :

« 1^o De leur faciliter par tous les moyens, notamment par l'organisation de manifestations communes, par l'étude et la défense des intérêts collectifs, l'accomplissement de leur mission.

« De servir d'organe de liaison entre eux et les autorités civiles et militaires. »

La déclaration a été faite le 21 avril 1950 et a été enregistrée à Bangui, sous le n^o 47.

« BOULANGERIE-PÂTISSERIE-MODERNE »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 16 août 1950, enregistré,

M. DANTON (Pierre) et M. SPINDLER (Pierre), demeurant tous deux à Port-Gentil,

ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du 16 août 1950, la société à responsabilité limitée existant entre eux, sous la dénomination *Boulangerie-Pâtisserie Moderne*, ayant son siège social à Port-Gentil, et pour objet, la création et l'exploitation à Port-Gentil d'un fonds de commerce à usage de boulangerie-pâtisserie-confiserie.

En conformité de l'article 24 des statuts, la liquidation sera faite par M. DANTON (Pierre), associé sus-nommé, gérant en exercice, qui aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix, à compétence étendue de Port-Gentil, le 18 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo di Borgo.

DISSOLUTION

de la Société en nom collectif « Amaral et Morais »

au capital de 200.000 francs

Siège social : **IPPY (Oubangui-Chari)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 16 août 1950, enregistré, la société en nom collectif *Amaral et Morais*, ayant son siège social à Ippy (Oubangui-Chari), constituée par acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 8 juillet 1944, a été dissoute purement et simplement, à compter du 31 juillet 1950.

M. MORAIS (Victor) reprend seul l'affaire à son compte, en ce compris les biens meubles, immeubles, marchandises, matériel roulant et tous les comptes en cours, la liquidation ayant été faite contradictoirement entre les associés et arrêtée au 31 juillet 1950, et ceux-ci se tenant respectivement quittes de tous droits et obligations vis-à-vis l'un de l'autre.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 23 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
E. DUCAM.

DISSOLUTIONde la Société anonyme « Kutsouridis, Rimbos et C^{ie} »

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : **BANGUI**

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 23 août 1950, enregistré, la société anonyme *Kutsouridis, Rimbos et C^{ie}*, ayant son siège social à Bangui, constituée par acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 23 juillet 1949, enregistrée, a été dissoute purement et simplement, à compter du 1^{er} janvier 1950.

La liquidation des biens de ladite société a été faite contradictoirement entre les associés, tous comptes ayant été arrêtés au 31 décembre 1949 et ceux-ci se tenant respectivement quittes de tous droits et obligations les uns vis-à-vis des autres.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 23 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

M. MARTIN (Paul-Louis-Tommy), né le 23 octobre 1921, à Chalon-sur-Saône, domicilié à Paris, 3, rue de Copenhague, dépose demande auprès du Garde des Sceaux en vue de joindre à son nom patronymique, le prénom (Tommy) et de s'appeler désormais TOMMY-MARTIN.

« L'OKOUMÉ DU FERNAN - VAZ »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : **PORT-GENTIL****NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

Suivant délibération prise le 27 juillet 1950, par les associés de la société à responsabilité limitée *l'Okoumé du Fernan-Vaz*, dont le siège est à Port-Gentil, M. DELBREIL (Jean-Charles), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil a été nommé gérant de ladite société, à compter du 28 juillet 1950, en remplacement de M. TESSIER-DOYEN.

Un extrait de cette délibération a été déposé au Greffe de la Justice de paix, à compétence étendue de Port-Gentil, le 19 août 1950.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
DELBREIL.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'AFRIQUE EQUATORIALE

« C. O. F. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : **POINTE-NOIRE**RECTIFICATIF AU J. O. DU 1^{er} AOUT 1950, dernière page.

Au premier paragraphe :

Au lieu de :

« ...séance du 4 février 1950 » ;

Lire :

« ...séance du 4 février 1949. »

Au lieu de :

« ...lettre du 24 janvier 1950 » ;

Lire :

« ...lettre du 24 janvier 1949. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

Extrait d'un arrêt de divorce

D'un arrêt contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par la Cour d'Appel de l'A. E. F., le 19 août 1949, signifié le 22 décembre 1949,

Entre :

M^{me} SARETE, née VAULTIER (Simone) ;

Et M. SARETE (Gabriel), industriel,
demeurant tous deux à Bangui (Oubangui-Chari).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE D'A.E.F.

« S. E. C. A. E. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 8 juin 1950, enregistré le 5 septembre 1950 :

La société *Congo-Ciné*, société anonyme, dont le siège est à Brazzaville, représentée par son directeur, M. TRIBOULET, demeurant à Brazzaville ;

La société *Filmafrique*, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Brazzaville, représentée par son co-gérant, M. de la GRANGE, demeurant à Brazzaville ;

M. MILLO (Ignace), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. JACQUIN, directeur de société, demeurant à Dakar (A. O. F.), 4, avenue Roume, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par le décret du 29 septembre 1928 et par les statuts dont il extrait ce qui suit :

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

L'exploitation de toutes les salles de cinéma actuellement exploitées à Brazzaville, dans les villages de Poto-Poto et de Baongo, et à Fort-Lamy, par la société *Congo-Ciné*, la société *Filmafrique* et M. MILLO, et de toutes les salles de cinéma que chacun des associés pourrait ouvrir par la suite en A. E. F., soit dans les locaux leur appartenant, soit dans les locaux pris en location ; la distribution de films en A. E. F. ; et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à cet objet.

RAISON SOCIALE.**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE D'A. E. F.**

en abrégé : « S. E. C. A. E. F. ».

SIÈGE SOCIAL.

Brazzaville (A. E. F.).

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.99 années, à compter du 1^{er} juillet 1950.**CAPITAL SOCIAL.**

6.000.000 de francs C. F. A., divisé en 6.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées 1.500 parts à chaque associé, en rémunération de leurs apports.

APPORTS EN NATURE.

1° La société *Congo-Ciné* a apporté les salles de cinéma qu'elle exploite à Brazzaville, villages de Baongo (salle « Rex »), et de Poto-Poto (salle « Pax ») comprenant la clientèle, les appareils cinématographiques et le matériel d'exploitation ;

2° La société *Filmafrique*, les salles de cinéma qu'elle exploite à Brazzaville, dite « Le Paris », et à Fort-Lamy, dite « Cinéma-Etoile », comprenant la

clientèle, les contrats de fourniture de films de 16 m/m, les appareils cinématographiques et le matériel d'exploitation ;

3° M. MILLO, les salles de cinéma qu'il exploite à Brazzaville, Hôtel Congo-Océan, immeuble ASSANAKIS et villages de Poto-Poto et de Baongo, comprenant la clientèle, les contrats de fourniture de films de 16 m/m, les appareils cinématographiques et le matériel d'exploitation.

Les apports en nature de chacun de ces trois associés sont évalués à 1.500.000 francs C. F. A., soit au total, 4.500.000 francs C. F. A.

APPORTS EN NUMÉRAIRE.

M. JACQUIN a apporté la somme de 1.500.000 francs C. F. A.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil de gérance composé des quatre associés.

* * *

Suivant délibération du Conseil de gérance, en date du 19 juillet 1950, M. A. BOUISSET a été nommé directeur général de la société avec les pouvoirs suivants :

Représenter la société vis-à-vis des administrations publiques et privées et des tiers ;

Contracter tous marchés se rapportant à l'objet social ;

Toucher toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ;

Créer et accepter tous effets de commerce, délivrer et acquitter tous chèques, donner tous endos, faire ouvrir tous comptes courants et autres dans toute banque ainsi qu'à l'administration des P. T. T. ;

Nommer et révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, salaires, traitements et gratifications ;

Arrêter les comptes qui doivent être soumis au Comité de gérance et faire chaque année un rapport sur la situation des affaires sociales ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés étant limités à toutes opérations commerciales ou financières, telles que bons de commande, chèques, virements, etc., inférieures à 25.000 francs. Au-dessus de cette somme, les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront obligatoirement être contresignés par l'un des trois gérants suivants : M. MILLO, M. TRIBOULET pour « Congo-Ciné », et M. de la GRANGE pour « Filmafrique ».

Deux originaux des statuts et deux copies certifiées conformes de la délibération du Conseil de gérance du 19 juillet 1950 ont été déposés le 5 septembre 1950, au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL DE GÉRANCE.

Société d'Entreprise Industrielle du Pool

« S. E. I. P. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 1^{er} juillet 1950, enregistré à Brazzaville, le 25 août 1950.

M. PERROTEAU (Henri), agent de commerce ;

M^{me} MOUCLIER (Monique), épouse MONTOLARD, commerçante ;

M. KLEB (Gabriel), menuisier-ébéniste ;

M. CUVIGNY, (Bernard), mécanicien, demeurant tous quatre à Brazzaville, 16, rue des Zandés, à Poto-Poto.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par le décret du 29 septembre 1928 et par les statuts dont il est extrait ce qui suit :

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

En A. E. F. : la fabrication et la vente de mobilier et menuiserie, le transport automobile de marchandises, et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant à cet objet.

RAISON SOCIALE.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE DU POOL
en abrégé : « S. E. I. P. ».

SIÈGE SOCIAL.

Brazzaville (A. E. F.).

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

99 années, à compter du 1^{er} juillet 1950.

CAPITAL SOCIAL.

2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées 500 parts à chacun des associés, en rémunération de leurs apports.

APPORTS EN NATURE.

Les associés ont apporté à la société conjointement et solidairement :

Un camion « Ford » évalué à francs..	400.000 »
Un matériel de menuiserie, évalué à francs	751.807 »
Deux hangars, évalué à francs	200.000 »
Des matériaux et marchandises, évalués à francs	136.600 »
Du mobilier fabriqué et en cours de fabrication, évalué à francs	248.800 »
Un outillage de garage auto, évalué à francs	46.500 »
Des pièces de rechange auto, évaluées à francs	146.293 »
TOTAL des apports en nature, francs	1.980.000 »

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Chaque associé a apporté 5.000 francs C. F. A., soit au total la somme de 20.000 francs C. F. A.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par M. PERROTEAU (Henri) en sa qualité de gérant.

DÉPÔT DES STATUTS.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 4 septembre 1950, au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Henri PERROTEAU.

COMPAGNIE KOUILOU-NIARI-POOL

« K. N. P. »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dolisie du 15 mai 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements reçus par M^{re} MARIANI, notaire à Dolisie, le 7 août 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. GEOFFROY (René).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

RAISON SOCIALE.

COMPAGNIE KOUILOU-NIARI-POOL
en abrégé « K. N. P. ».

OBJET.

La société a pour objet le transport de personnes et de marchandises par véhicules automobiles en A. E. F., et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

SIÈGE SOCIAL.

Dolisie.

CAPITAL.

4.000.000 de francs C. F. A., représenté à concurrence de 325.000 francs par des apports en numéraire et à concurrence de 3.675.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés :

M. GEOFFROY (René) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les véhicules automobiles suivants :

1 ^o Un camion « Wilhem », type R 15 TP, avec benne basculante, 15 tonnes, d'une puissance de 200 cv, avec sa remorque immatriculée, d'une valeur de	2.000.000 »
2 ^o Un camion « Ford », 3 t. 5, d'une puissance de 19 cv, immatriculé sous le n ^o DC 626 A, d'une valeur de	300.000 »
3 ^o Un camion dépanneur « Dodge » 6/6 aménagé, immatriculé, d'une valeur de	350.000 »
4 ^o Un camion « Dodge WH », immatriculé, d'une valeur de	300.000 »

5° Un camion « G. M. C. », benne, immatriculé, d'une valeur de	500.000 »
6° Un camion « Ford », F 79 W, avec benne, immatriculé, d'une valeur de	700.000 »
7° Une conduite intérieure « Citroën » traction avant, 11 BL, immatriculée, d'une valeur de	275.000 »
8° Une conduite intérieure « Dodge », type « Kinkay-Custon », immatriculée, d'une valeur de	650.000 »
	5.075.000 »

Le présent apport est fait avec un passif total de 1.400.000 francs, représentant les sommes restant dues sur le prix d'achat de certains véhicules ci-dessus.

S'il se révélait un passif supérieur à ce chiffre, M. GEOFFROY devrait verser la différence à la société dans le mois où il se révélerait.

La société aura la propriété et la jouissance des véhicules dont il lui est fait apport dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui est dit ci-dessus pour le passif dépassant 1.400.000 francs.

Du fait de ce passif évalué ci-dessus à 1.400.000 francs, le montant des apports en nature de M. GEOFFROY se trouve ramené à la somme nette de 3.675.000 francs.

La valeur desdits apports en nature a été vérifiée par M. TANI (Joseph), chef mécanicien à la « Sorédia », à Dolisie, aux termes de son rapport, en date du 8 août 1950.

DURÉE.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

RÉSERVES EXTRAORDINAIRES.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 43 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 22 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive en date du 14 août 1950 ont été nommés :

ADMINISTRATEURS

M. GEOFFROY (René), garagiste, demeurant à Dolisie ;

M. BERNIER (Louis-Henri), chef de garage, demeurant à Dolisie ;

M^{me}. Soula (Juliette-Jeanne-Jacqueline), épouse Riou, sans profession, demeurant à Dolisie.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

M. MAXWELL (Jean), comptable, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 août 1950, le Conseil a désigné comme président M. GEOFFROY sus-nommé, et lui a délégué tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 22 des statuts.

DÉPOT

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 19 août 1950.

Le notaire,
MARIANI.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 - Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence



UNE MONTRE MAIS
UNE MONTRE
DE PRÉCISION

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro Paris 8°. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

Outre-mer... avez un stylo qui ne sèche pas et qui résiste!

VEDETTE

a conçu pour vous son modèle

"EQUATOR 51"

CAPOTE OU A PLUME VISIBLE

POMPE SPECIALE
SANS VESSIE CAOUTCHOUC

REMPLEISSAGE INTEGRAL
CONTENANCE DOUBLEE

CORPS PLEXIGLASS

CAPUCHON METAL DORE
INALTERABLE

LIVRAISON

EN ETUI

CUIR

★

Plume Or 18 Carats

Pointe Osmiridium.....1490 F

Plume Métal

Pointe Iridium.....960 F

Vente publicitaire limitée

DIRECTEMENT DE NOS USINES

AVEC BULLETIN DE GARANTIE

ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT ou MANDAT

JOINT A LA COMMANDE, ADRESSE A:

"S.E.P.T. LTD" (FRANCE) Service N° J. O.

8, RUE St. HYACINTHE, PARIS (OPERA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

**Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950